✱ Année 1954. — N° 56 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 25 Juin 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SEANCE

Séance du jeudi 24 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3040).

2. — Excuses et congés (p. 3040).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3040).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3040).

5. — Représentation de la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Dépôt des candidatures (p. 3040).

6. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3040).

7. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 3040).

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3041).
MM. Valentino, Tourtaud.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.

9. — Composition et politique du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 3042).
M. Mendès-France, président du conseil.
MM. Isorni, Bernard Manceau, Vigier, Quilici, Pebellier, Apithy, interpellateurs.
MM. Lussy, Bergasse, Kriegel-Valrimont.
M. le président du conseil.
M. Lecourt.
Scrutin sur la demande de renvoi à la suite des interpellations. — Adoption.

10. — Maintien de locataires dans les lieux dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3050).
M. Silvandre, rapporteur.
Article unique. — Adoption.

11. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3050).
Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20 (*suite*).
Amendements de M. Tourtaud, de M. Bénard et de M. Guérard : MM. Tourtaud, Guérard, Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Bénard, Dorey, rapporteur suppléant. — Disjonction de l'amendement de M. Tourtaud.
Retrait de l'amendement de M. Bénard.
Adoption de l'amendement de M. Guérard.
Amendement de M. Burlot : MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.
Amendement de M. Mazier : MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.
Amendement de M. Bénard : M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Amendement de M. Dagain : MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget, Penais. — Disjonction.
Amendement de M. Lucas : MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.
Amendement de M. Valabrègue : MM. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission, Tourtaud, Denais, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Amendement de M. Denais : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Denais. — Retrait.
Amendement de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.
Amendement de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.
Amendement de M. Cristofol : MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission; de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Renvoi à la commission.

Autre amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

12. — Démission de membres de commissions (p. 3059).

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3059).

14. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3059).

15. — Renvois pour avis (p. 3059).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 3059).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3060).

18. — Dépôt de rapports (p. 3060).

19. — Dépôt d'avis (p. 3061).

10. — Ordre du jour (p. 3061).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Baylet, de Benouville, Boisdé, Max Brusset, Fonlupt-Esperaber, de Gaulle, Mutter, Pleven s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Isorni, sur la composition du Gouvernement et sa politique;

De M. Quilici, sur la composition du Gouvernement et sa politique en Europe, en Indochine et en Afrique du Nord;

De M. Bernard Manceau, sur la constitution du Gouvernement et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le respect des principes républicains et pour leur application immédiate en matière de séparation des pouvoirs, de liberté de la presse et de liberté de l'enseignement;

De M. Jean-Louis Vigier, sur la composition du Gouvernement et notamment certains aspects de sa politique étrangère;

De M. Pébellier, sur la composition du Gouvernement et les développements de sa politique générale;

De M. Apithy, sur la politique outre-mer et la composition du Gouvernement;

De M. Mancey, sur les causes et les conséquences de la catastrophe minière survenue le 20 juin 1954 au puits « La Clarence » des houillères du groupe d'Auchel;

De M. Ballanger, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour établir les responsabilités encourues dans le krach de diverses sociétés de construction, en particulier l'Alutrad; 2° pour éviter le renouvellement de semblables scandales et pour en indemniser les victimes; 3° pour appliquer l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953;

De M. André Liautey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour reviser de toute urgence les principes de la politique fiscale, contraire à la liberté et à la dignité des citoyens, qui a été poursuivie par le gouvernement précédent; 2° pour mettre fin sans délai aux pratiques inquisitoriales et arbitraires des administrations fiscales qui, s'exerçant surtout à l'encontre des petites entreprises, ont suscité chez les contribuables injustement brimés une exaspération dont les conséquences peuvent troubler gravement l'ordre public.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Trémouilhe, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des secours aux victimes du cyclone qui a ravagé le Lot-et-Garonne le 12 juin 1954.

La proposition sera imprimée sous le n° 8686, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter, dans certains cas, la date de mise en recouvrement du rôle des contributions directes.

La proposition sera imprimée sous le n° 8709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

REPRESENTATION DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Dépôt des candidatures.

M. le président. Je rappelle que le 17 juin l'Assemblée a décidé de reporter à une date ultérieure le dépôt des candidatures pour la représentation de la France à l'Assemblée commune de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'Assemblée voudra sans doute fixer ce dépôt de candidatures au mardi 29 juin 1954, avant 18 heures dernier délai. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 7 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur la résolution n° 8666, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale décide de prolonger le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le jour de la nomination du nouveau Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances d'aujourd'hui au vendredi 9 juillet après-midi inclus :

Cet après-midi :

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Isorni, Quilici, Bernard Manceau, Jean-Louis Vigier, Pébellier et Apithy sur la composition et la politique du Gouvernement ;

Proposition sur les loyers dans les départements d'outre-mer ;

Dispositions d'ordre financier.

Vendredi 25, après-midi :

Douzième provisoire sur le budget des prestations familiales agricoles ;

Dispositions d'ordre financier.

Mardi 29, matin et après-midi :

Dispositions d'ordre financier.

Mercredi 30, après-midi :

Ratification de la convention internationale sur le sucre (débat à organiser sur 1 heure) ;

Caisse des lettres ;

Enucléés de guerre ;

Commerçants sinistrés ;

Assistantes sociales des ministères ;

Signalisation routière ;

Statut des autoroutes ;

Produits laitiers ;

Annonces judiciaires ;

Réforme de la filiation ;

Modification aux règles de la légitimation.

Mardi 6 juillet, matin :

Dispositions d'ordre financier ;

Après-midi :

Ratification de la convention sur les recherches nucléaires (débat à organiser sur 1 h. 30) ;

Dispositions d'ordre financier.

Mercredi 7 juillet, après-midi :

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30.

Jeudi 8 juillet, après-midi :

Deuxième lecture de la proposition sur les expulsions de locataires ;

Suite de la discussion sur le régime municipal dans les territoires d'outre-mer ;

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30.

Vendredi 9 juillet, après-midi :

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, j'interviens pour attirer votre attention sur une situation vraiment exceptionnelle qui constituerait un scandale si nous n'avions affaire à un nouveau Gouvernement.

Depuis six mois, un département français se trouve privé de conseil général. Oui, depuis le 24 décembre 1953, le département de la Guadeloupe est privé de son conseil général. De ce fait, la vie administrative y est entièrement paralysée.

Alors qu'à deux reprises l'Assemblée nationale avait inscrit à son ordre du jour la discussion du projet de loi tendant à fixer la date des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe, aujourd'hui les propositions de la conférence des présidents ne comprennent plus cette inscription.

Je comprends que la discussion d'un tel projet pose une grave question de principe ; il est naturel qu'un Gouvernement nouveau procède à une nouvelle étude de la question. Deux solutions s'offraient au Gouvernement : ou faire rapidement voter la loi, ou revenir sur un acte illégal. Je ne veux pas préjuger, pour l'instant, ce que le nouveau Gouvernement décidera, mais j'entends aujourd'hui élever une protestation contre des pratiques qui tendent à faire croire que les garanties démocratiques seront refusées aux populations des départements d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche.)*

Une grande espérance a pénétré outre-mer parce qu'une équipe d'hommes nouveaux semble disposée à faire respecter les principes qui ont été inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946. Le premier de ces principes est que l'Assemblée nationale contrôle les actes du Gouvernement. Si le nouveau Gouvernement ne veut pas censurer un acte illégal accompli par le précédent, je veux pouvoir compter sur l'Assemblée nationale pour qu'un tel acte soit effacé des annales françaises. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, lors de la conférence des présidents qui s'est réunie ce matin, le groupe communiste a demandé l'inscription à l'ordre du jour, après la fixation de la date de la discussion des interpellations relatives à la composition et à la politique du Gouvernement, de la discussion de deux interpellations dont le caractère d'urgence ne saurait être contesté.

La première émane de M. Mancey et vise à établir les causes et à rechercher les responsables de la catastrophe minière qui s'est produite à la fosse « La Clarence » du puits de Divion, catastrophe qui a provoqué la mort de dix mineurs. A cet égard, je rappelle que la commission de la production industrielle unanime a décidé, à la demande de M. Mancey, que la sous-commission des mines procéderait sur place à une enquête sur les causes de cette catastrophe.

Il aurait donc été urgent que l'Assemblée se saisit, tout au moins pour en fixer la date, de l'interpellation de M. Mancey.

Une deuxième interpellation, de M. Ballanger, concerne les responsabilités encourues dans le krach de la société Alstrad.

Nous avons fait remarquer, en outre, à la conférence des présidents, que deux projets dont l'importance ne devrait pas échapper à cette Assemblée avaient disparu de l'ordre du jour législatif.

Il s'agit d'abord des modifications qui doivent être apportées au régime des allocations vieillesse agricole, modifications qui intéressent des milliers de vieux paysans de notre pays ; nous ne pouvons pas accepter que le débat sur cette importante question soit indéfiniment renvoyé.

Nous avons fait observer également que le débat sur les accidents du travail que nous avions pu faire inscrire enfin à l'ordre du jour législatif était repoussé, lui aussi, par le Gouvernement.

On nous dit que l'application des dispositions de ces deux projets — modification du régime de l'allocation vieillesse agricole et aménagement de la réparation des accidents du travail — entraîneraient des dépenses nouvelles. Le Gouvernement sait, en effet, qu'il faudra de nouveaux crédits pour satisfaire les revendications légitimes qui ont motivé ces deux projets. Cependant, nous ne pouvons pas accepter, sous la menace permanente de l'article 1er de la loi de finances, que le vote de projets intéressant au premier chef tous les travailleurs — ceux de l'industrie comme ceux de l'agriculture — puisse être indéfiniment retardé.

C'est pourquoi, en regrettant que la conférence des présidents n'ait pas présenté les propositions que nous préconisions, nous demandons au Gouvernement de déposer, comme il s'y est engagé au cours de la réunion de la conférence, les projets qu'il entend soumettre à l'Assemblée avant l'interruption de la présente session.

Il a été fait allusion au projet qui a pour but de rétablir la situation à la Guadeloupe et de doter ce département d'un conseil général.

Lors de la dernière fixation de l'ordre du jour, notre collègue M. Rosan Girard a protesté contre la manière dont cette discussion était escamotée. Une fois encore, cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Nous estimons urgent, nous aussi, de donner une solution à cet important problème. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira vendredi 25 juin à 11 heures pour procéder à l'organisation des débats sur la convention sur le sucre et la convention sur les recherches nucléaires.

— 9 —

COMPOSITION ET POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Isorni, sur la composition du Gouvernement et sa politique;

2° De M. Quilici, sur la composition du Gouvernement et sa politique en Europe, en Indochine et en Afrique du Nord;

3° De M. Bernard Manceau, sur la constitution du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour le respect des principes républicains et pour leur application immédiate en matière de séparation des pouvoirs, de liberté de la presse et de liberté de l'enseignement;

4° De M. Jean-Louis Vigier, sur la composition du Gouvernement et notamment certains aspects de sa politique étrangère;

5° De M. Pébellier, sur la composition du Gouvernement et les développements de sa politique générale;

6° De M. Apithy, sur la politique outre-mer et la composition du Gouvernement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil.* Le Gouvernement propose de procéder immédiatement à la fixation de la date de discussion.

M. le président. Sur la date, je vais donner la parole aux interpellateurs, auxquels le reglement accorde cinq minutes.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, votre ami François Mauriac (*Rires à droite*), après être venu vous soutenir de sa présence, le 9 juin, écrivait dans votre journal, *L'Express*: « Place de la Concorde, permanent décor d'un drame où trop de figurants ont usurpé les premiers rôles, sabotent la pièce et interdisent à la jeune troupe de jouer... »

Cela n'est plus vrai, car voici la « jeune troupe », soutenue par quelques anciens, même des anciens de la IIIe, et plus dosée qu'on ne l'aurait cru. (*Sourires sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Je me refuse, en ce qui me concerne, au jeu facile des portraits et des contradictions.

Des présences nous surprennent. D'autres nous amusent. (*Rires au centre et à droite.*) Quelques absences nous intriguent et nous désolent, pour les absents! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, voici les « durs » — qu'ils me permettent cette expression — de l'ancien R. P. F. entrés dans le système! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'ils y soient comme le cheval de Troie, si l'on en croit le dernier communiqué du général de Gaulle. (*Rires à droite et au centre.*)

Le péril du cheval de Troie me parait, d'ailleurs, d'autant moins à craindre que, malgré l'importance des postes confiés, vous n'avez certainement pas oublié, monsieur le président du conseil, de rappeler à vos ministres votre première déclaration d'investiture, aux termes de laquelle les membres de votre cabinet devaient s'engager à ne point faire partie du suivant. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*) Ce qui fait que leur entrée, aujourd'hui, est la certitude de leur sortie demain! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Mais, monsieur le président du conseil, sur le plan de la politique extérieure une désignation nous paraît essentielle: le fait que vous ayez confié au général Kœnig le portefeuille de la défense nationale prend une grande importance et un sens précis.

Pour succéder à un partisan résolu de la Communauté européenne de défense, vous en avez choisi l'adversaire le plus résolu.

Quel que soit le sort de la confrontation à laquelle vous nous avez conviés — et, personnellement, j'approuve cette initiative — il sera difficile, pour nos alliés, de ne pas interpréter une telle présence à un tel poste comme un refus de la C. E. D.

Je m'en réjouis dans la mesure où il semble que nous allons désormais vers une solution de rechange, c'est-à-dire — car il faut parler net — vers la réouverture des négociations.

Car il ne s'agit pas simplement d'accorder ici M. Palewski avec M. Coste-Floret...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Curieux mélange!

M. Jacques Isorni. ...M. Loustaunau-Lacau avec M. Le Bail; il s'agit d'une négociation internationale et il ne peut y avoir de modification au traité que par la réouverture de la négociation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Mais, si je m'en réjouis personnellement — et ma position est connue — j'avoue ne pas comprendre que certains partisans intransigeants de la C. E. D. vous aient apporté hier leur suffrage (*Très bien ! très bien ! au centre*) et aujourd'hui leur concours. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions à gauche.*)

Je pense notamment à ceux de vos amis radicaux qui étaient si sévères et si catégoriques. Oui! quelle sévérité pour ceux qui ne partageaient pas leurs convictions!

Le mot « criminel » n'a-t-il pas été jeté de cette tribune contre les adversaires de la C. E. D. ?

Comment demain, après l'attitude qu'ils ont prise dans le scrutin d'investiture, puis par la collaboration à votre Gouvernement, pourront-ils s'opposer à nous lorsque nous demanderons une solution de rechange ?

Nous devons en prendre acte et nous devons prendre date.

Ah! monsieur le président du conseil, vous êtes membre d'un parti qui nous laisse bien perplexes!

Nous savons bien que vos amis vous aiment au moins autant qu'ils vous redontent. (*Rires à droite.*)

L'année dernière, lorsque vous sollicitiez pour la première fois l'investiture, les principaux chefs de votre parti vous apportaient leurs encouragements, leur sympathie, leurs votes, mais ils comptaient sur nous pour assurer votre échec. (*Sourires.*) Je leur en demande pardon, nous ne pouvons pas toujours réussir! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Si j'exprime ici ma surprise, sans considération d'habiletés coutumières, c'est que je suis convaincu qu'au moment dramatique de la vie nationale que nous traversons, aucune équivoque ne doit planer sur les intentions et sur les attitudes de chacun.

Mais peut-être, monsieur le président du conseil, et je vous comprendrais, préférez-vous un soutien hostile à une opposition loyale ?

Cependant — j'aborde un sujet plus sérieux — une autre équivoque, d'une autre nature, infiniment plus grave, plane sur votre Gouvernement; de cette équivoque vous ne pourrez vous défaire. Elle s'attache à vous. Vous avez refusé les voix communistes, et cela vous honore, mais elles vous ont été offertes et données et cela vous situe. (*Mouvements divers.*) Car si, eux, communistes, ne vous conviennent pas, vous, chef du Gouvernement, vous leur convenez.

Vous êtes-vous demandé parfois, monsieur le président du conseil, pourquoi vous leur conveniez ? Je vais vous répondre: Vous n'êtes pas Périclès, vous avez abusé de notre ignorance de l'histoire, et M. Molotov est heureux de vous trouver là.

C'est donc avec cette terrible équivoque pesant sur vous, j'allais dire cette hypothèque meurtrière, que vous êtes allé hier à Berne et que vous irez demain à Genève: le soutien des communistes français amis du Viet-Minh. A moins, monsieur le président du conseil, que vous ne vous rendiez à Genève que pour y recueillir le fruit des efforts de votre prédécesseur, ce qui, seul, donnerait un sens au délai spectaculaire, exceptionnel, de trente jours que vous avez fixé, qui est sans précédent dans une négociation diplomatique et qui met l'existence d'un gouvernement français à la discrétion de l'adversaire et risque de laisser le pire à son successeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Et demain ?

Vous avez refusé les voix communistes dans le scrutin d'investiture; les refuserez-vous demain à tous les scrutins ? Pour lesquels les trouverez-vous bonnes ? Pour lesquels les trouverez-vous mauvaises ?

Dans le scrutin qui va intervenir dans un instant sur le renvoi à la suite des interpellations, allez-vous les trouver bonnes ou allez-vous les trouver mauvaises ?

Je ne voudrais pas, dans les cinq minutes qui me sont imparties (*Sourires.*)...

M. le président. Vos cinq minutes ont été quelque peu élastiques!

M. Jacques Isorni. Je conclus donc.

Vous souvenez-vous, monsieur le président du conseil, de ce soir de décembre 1952 où M. Soustelle était à la tribune et lançait à un de vos prédécesseurs: « Trop d'ours, autour de vous, manient trop de pavés ».

Méditez, monsieur le président du conseil, cette apostrophe en forme d'alexandrin. Qu'on la médite autour de vous et même loin de vous, au delà de la Méditerranée, par exemple.

On vous présente, et vous avez l'orgueil de vouloir l'être, comme l'homme de la rénovation politique. Si cela pouvait être vrai, je vous affirme que je m'en réjouirais profondément.

C'est pourquoi je souhaite que votre destin, avec votre jeune troupe apparemment émerveillée de croire qu'elle va jouer un rôle (*Rires.*), ne soit pas de préparer pour demain la résurrection du front populaire, en attendant mieux! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Monsieur le président du conseil, d'autres vous diront ou vous ont dit, comme mon ami M. Isorni, beaucoup mieux que je n'aurais pu et su le faire, leur anxiété devant la gravité des problèmes que vous avez à résoudre sur le plan international.

Pour ma part, avec tous ceux qui vous ont fait confiance dès l'an dernier, et il y a deux semaines en mettant fin rapidement à la crise, je vous félicite, et je me félicite, du nouveau climat d'espérance que vous avez su créer, en poursuivant — il faut être juste pour tous — les pourparlers entamés, peu avant vous, par nos représentants à Genève.

L'opinion publique dans son ensemble vous rend hommage, malgré les critiques stériles et systématiques d'une certaine presse qui manque d'objectivité et préfère les procès de tendances ou d'intentions.

Si la constitution de votre Gouvernement m'oblige à vous poser plusieurs questions, c'est que — vous le savez par le texte même de ma demande d'interpellation — il y a des problèmes sérieux à résoudre pour la sauvegarde de la justice et de nos libertés, contre l'arbitraire dans bien des domaines et pour l'avenir même du régime républicain, pour lequel certains procédés et certaines méthodes ont entraîné une grave désaffection.

Je parle avec sérénité, sans nulle passion, bien que j'aurais quelque titre à en manifester en tant que contribuable privilégié ayant directement participé, à mon corps défendant, aux libéralités d'un régime qui n'a de républicain que le nom et dont les juges sont parfois parties prenantes.

J'en suis resté à ce principe, périmé semble-t-il, de l'égalité des contribuables devant la loi, devant la loi pour tous, contre personne.

Mais l'importance de ces problèmes est, dans l'immédiat, évidemment beaucoup moins grande que celle du drame de l'Indochine où vous avez promis de rechercher rapidement une paix honorable, sans capitulation.

Vous demandez aujourd'hui le renvoi à la suite des interpellations. Je n'insisterai donc pas davantage, en raison même de la gravité de l'heure, me réservant de vous poser, en temps opportun, des questions écrites.

D'autres vous demandent encore un billet de confession anticommuniste, cherchant sans doute à faire oublier qu'ils ont collaboré de 1944 à 1947 avec les communistes, en partageant avec eux des leviers de commande.

C'est devenu une clause de style, semble-t-il, monsieur le président du conseil, de déclarer que vous serez jugé à vos actes et aux résultats que vous obtiendrez, là où d'autres ont échoué. Réussirez-vous ? Nous verrons bien.

Pour ma part, je le répète, au risque de surprendre ceux qui n'ont plus l'habitude des jugements objectifs, je continue aujourd'hui à faire confiance à l'authentique résistant que vous avez été, à l'économiste orthodoxe favorable à la politique d'expansion économique déjà préparée par M. Edgar Faure, et je veux donner sa chance, qui peut être encore celle de la France, à l'homme d'Etat qui s'est montré, hier, l'un des plus courageux à l'égard des communistes. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. En abordant cette tribune, où je vais exprimer la pensée d'un grand nombre d'amis de presque tous les groupes nationaux, laissez-moi vous dire, monsieur le président du conseil, que j'accomplis une mission redoutable, puisque je m'adresse à l'homme dont la seule intelligence a assuré le succès.

Je vous remercie d'avoir accepté de m'entendre. Réglementairement, mon interpellation vise la composition de votre gouvernement. La rapidité de sa constitution ne nous a point surpris. Nous nous doutions qu'il s'agirait d'un ministère express (*Applaudissements et rires au centre et à droite*) que de mauvaises langues et de bons esprits disent truffé d'observateurs.

Vous avez, cependant, accroché à cet express un wagon du train précédent. En parfait juriste, vous n'avez pas voulu rendre rétroactive la règle que vous aviez l'intention d'instaurer l'an dernier et qui — je le pense — est entrée en vigueur. Aux termes de celle-ci, les ministres s'engagent à ne pas survivre à votre Gouvernement.

Cette décision m'apparaît d'autant plus sage que, dans notre Constitution, il est un principe qui veut que l'on hérite de ceux qu'on assassine et même que l'on assassine pour hériter. Il est plus facile d'assassiner lorsque, de l'intérieur, certains ministres désireux de se succéder à eux-mêmes vous assurent de leur efficace complicité.

Il me souvient d'avoir protesté jadis avec des amis, dont beaucoup le demeurent, contre l'entrée massive, dans le Gouvernement, de représentants de partis désertés par les électeurs. Les successeurs du rassemblement du peuple français, les républicains sociaux, sévèrement désavoués — il faut le dire — par le général de Gaulle, bénéficient de cette règle peu démocratique, après l'avoir pendant longtemps dénoncée, démontrant ainsi qu'il n'est pas toujours nécessaire de réussir pour persévérer. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

M. Gaston Palewski. Vous n'avez pas le droit d'invoquer le général de Gaulle.

M. Claude Hettier de Boislambert. Qui vous a fait élire, monsieur Vigier ?

M. Jean-Louis Vigier. Pendant les quelques minutes supplémentaires que je demande à votre indulgence de m'accorder, je voudrais solliciter certaines précisions sur un sujet beaucoup plus sérieux.

Vous nous avez demandé un délai de quatre semaines pour faire la paix en Indochine. Le 4 juin 1953, vous dénonciez notre insupportable dépendance des Etats-Unis. Avez-vous songé qu'en fixant seul ce délai vous mettiez désormais votre gouvernement sous la dépendance de vos interlocuteurs ?

Quelles sont, d'ailleurs, vos éventualités ? Ou vous échouez, et vous aurez été inutile ; ou vous réussissez dans des conditions où votre prédécesseur aurait réussi: c'est vers le président Bidault qu'ira notre reconnaissance. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Qu'il me soit permis de lui rendre l'hommage le plus sincère et le plus mérité. Je ne pense pas que le changement de ministère empêche l'Assemblée nationale de s'y associer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ou bien encore vous réussissez là où votre prédécesseur aurait échoué: alors, notre inquiétude ne sera-t-elle pas légitime ? Nous ne pourrons nous empêcher de relire le numéro de *L'Humanité* du 18 juin, dans lequel M. Billoux écrivait: « En votant pour votre investiture, nous vous donnerons les moyens de faire la paix en Indochine »; et M. Courtade ajoutait: « Il est certain que M. Mendès-France trouvera en face de lui des interlocuteurs prêts à lui faciliter la tâche.»

Il nous sera permis de penser que vous rassurez ces interlocuteurs qui veulent faire de vous l'homme de la paix indochinoise pour renforcer votre autorité et vous permettre de faire accepter ce « marchandage planétaire » que vous avez spontanément offert et qui constitue leur position provisoire de repli.

Et cependant vous nous aviez dit jusqu'à présent: « Nous ferons utilement l'Europe dès que nous aurons arrêté la guerre en Indochine. » Vous ne nous aviez pas encore dit: « Renonçons à l'Europe pour arrêter la guerre en Indochine. »

Il est vrai que les votes que vous avez émis et ceux que vous vous êtes abstenu d'émettre nous éclairent mal sur vos conceptions!

Dans le scrutin de juillet 1949 approuvant le pacte de l'Atlantique, vous étiez absent par congé. Dans les deux scrutins où la Communauté européenne de défense était directement ou indirectement en cause, vous avez, une première fois, le 19 février 1952, voté pour, une deuxième fois, le 27 novembre 1953, vous vous êtes abstenu volontairement. Enfin, dans le scrutin du 24 novembre 1953, vous avez voté contre un ordre du jour socialiste concernant la politique européenne et auquel j'ai eu un plaisir particulier à me rallier.

Vous confirmez ainsi, s'il en était besoin, que notre querelle n'a rien de commun avec une opposition entre la droite et la gauche.

Je vais brièvement, monsieur le président du conseil, aborder le problème de la défense occidentale.

Je le ferai avec d'autant moins de passion que la raison seule m'a fait opter pour la Communauté européenne de défense qui m'apparaît, de plus en plus clairement, comme le choix de ceux qui refusent le renversement d'alliances.

Permettez, sur ce point, au mathématicien que je suis, de vous dire combien votre arithmétique le choque. Vous avez refusé, pour votre investiture, les suffrages communistes. Les accepterez-vous dans les scrutins futurs ?

Pourquoi, comme on vous l'a déjà fait observer, les voix des communistes ne comptent-elles pas quand ils votent pour vous ? Pourquoi comptent-elles quand ils votent contre M. Laniel ?

M. Jean Binot. Cela regarde M. Laniel.

M. Jean-Louis Vigier. Mais il y a plus grave.

Vous dites que la Communauté européenne de défense divise trop profondément les Français pour ne pas chercher une solution de compromis.

La Communauté européenne de défense recueillerait — affirmez-vous — une majorité insuffisante.

Veuillez m'expliquer — je vous le demande instamment — comment vous pouvez appeler « large vote de l'Assemblée » — je me réfère au texte exact de votre discours radiodiffusé — les cinq voix nationales qui vous ont investis et « majorité insuffisante » les cent voix nationales que recueillerait la Communauté européenne de défense si, devenu bon arithméticien, vous déduisiez des opposants les cent voix que vous refusez de compter pour vous. J'attendais plus de logique de votre belle intelligence. (*Mouvements divers. — Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean Binot. Vous êtes trop intelligent pour nous, monsieur Vigier !

M. Raymond Mondon. Apportez un tableau noir, monsieur Vigier !

M. Jean-Louis Vigier. Que pourrais-je conclure, monsieur le président du conseil, de ce singulier calcul, si j'étais, envers vous, aussi sévère que vous l'avez été envers vos prédécesseurs ?

Cette sévérité inhumaine qui a trop souvent été votre marque personnelle ne vous remplit-elle pas d'inquiétude au moment où vous abordez des tâches que vous savez surhumaines ?

Et cette majorité de cinq voix que deviendrait-elle prochainement si les communistes cessaient de voter pour le Gouvernement, comme ils le faisaient depuis 1947, depuis que le président Ramadier, par un réflexe de conscience nationale, les a boutés hors du pouvoir à cause de ces mêmes affaires d'Indochine ?

Jamais compromis sur la défense occidentale n'obtiendra une majorité plus forte que la Communauté européenne de défense. MM. Pronteau et Kriegel-Valrimont ne disaient-ils pas dans les couloirs de cette Assemblée, il y a quelques jours: « Nous comptons sur les nationalistes impénitents pour repousser la Communauté européenne de défense et sur les députés raisonnables pour repousser la Wehrmacht ? » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est faux.

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président du conseil, si vous voulez jouer efficacement votre rôle d'arbitre, nous saurons oublier votre excessive sévérité d'hier. Persuadez-vous, cependant, que la solution du problème qui nous préoccupe n'est pas dans la recherche d'un texte nouveau. Si ce texte ne plaît pas aux communistes — et il ne leur plaira pas s'il a notre agrément — vous ne tarderez pas à vous heurter au même chantage.

D'ailleurs, êtes-vous sûr que les cosignataires accepteront nos tergiversations ? La solution réside dans un changement de climat, dans le retour au respect serein de la loi démocratique. Le fossé s'est creusé entre les nationaux à propos de la Communauté européenne de défense, non pas parce que notre Assemblée est divisée en deux parties à peu près égales, mais parce qu'il entre dans le jeu des communistes de passionner le débat, d'exacerber les passions.

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est faux ! Cela n'a rien à voir avec notre hostilité à la C. E. D. C'est intolérable.

M. Alfred Coste-Floret. Cagoulard !

M. Jean-Louis Vigier. Puisque vous paraissez persister dans la recherche de cet imaginaire compromis, prenez-vous l'engagement de ne tenir compte, dans cette recherche, que des voix nationales ?

Monsieur le président du conseil, je ne veux pas douter de votre honnêteté. Je n'ai aucune raison de le faire. Mais alors vous serez bientôt conduit à contrebattre votre propre tendance.

S'il n'est pas trop tard, nous nous retrouverons, comme nous nous étions déjà rencontrés dans notre combat commun pour la liberté, derrière le général de Gaulle (*Exclamations à l'extrême droite*), et qui reste votre fierté, comme elle demeure la mienne.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Fasciste ! (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Vous êtes expert.

M. Jean-Louis Vigier. Mais vous avez besoin de nous rassurer dès aujourd'hui. Le ton de la presse communiste et communisante et d'autres indices sur lesquels j'aurai peut-être un jour l'occasion de m'étendre, me laissent craindre — je dis toute ma pensée — que vous risquiez de nous conduire sur le chemin de Prague.

Neutralistes, cryptos agitent les étendards, annoncent leur prochaine victoire. Le congrès progressiste nous dit, dans sa motion finale, que « l'investiture de M. Mendès-France marque le point de départ d'une politique nouvelle, sans laquelle le soutien communiste apparaît dépourvu de signification ». Le dernier orateur affirme sa conviction que « le ministère actuel sera suivi d'un cabinet décidé à instaurer un renversement total de la politique française ».

Tout cela, monsieur le président du conseil, m'inquiète pour mon pays.

Certains de mes confrères et amis journalistes jugeaient mon intervention prématurée. Il se peut. Mais ils m'estiment assez pour savoir que ma conscience seule m'ordonnait, fût-ce contre tous, de crier mon angoisse devant cette Assemblée et devant le pays.

Oui, je crains que M. d'Astier de la Vigerie n'ait eu raison lorsqu'il proclamait à cette même tribune, le jour de votre investiture: « Il y aura peut-être des dupes ce soir, mais ce ne sera pas nous. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est dans la crainte que ce ne soit la France que j'ai trouvé l'audace de vous affronter aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Monsieur le président du conseil, je sais trop que ce débat se limitera à cette discussion sur la fixation de la date d'interpellations qui ne seront sans doute jamais inscrites à l'ordre du jour pour ne pas passer aussitôt à l'essentiel des considérations que je voudrais faire valoir devant l'Assemblée, au moment où ce nouveau Gouvernement se présente.

Je consacrerai mes observations uniquement aux questions de l'Union française.

Je passerai rapidement sur la question d'Indochine.

Cette paix « contre la montre », de quel prix allez-vous la payer, monsieur le président du conseil ?

Déjà, selon l'accord conclu pour la neutralisation du Laos et du Cambodge, ce ne sont pas seulement nos unités combattantes, mais encore notre personnel en mission — officiers instructeurs et techniciens — qui quitteront ces royaumes.

Il est clair qu'au terme d'une négociation menée de la sorte, ce qui restera de l'appartenance de ces pays à l'Union française ne sera qu'une coquille vide que le communisme s'empressera de remplir.

Pour ma part, je préférerais de beaucoup que nous commencions par prendre nos sûretés à Haïphong, à Tourane et en Cochinchine.

Je demande respectueusement à M. le général Kœnig, je demande aux nouveaux ministres qui sont commis à la garde de l'Union française de se rappeler les paroles de M. Mitterrand prononcées le 9 mars devant cette Assemblée et qu'a citées M. le général Kœnig. M. Mitterrand disait:

« Vous aliez concéder à un gouvernement non représentatif les principes mêmes d'une Union française que vous serez cependant contraint de présenter comme un modèle demain à la Tunisie, au Maroc et à toute fraction de l'Union française qui évoluerait dans le cadre de cette vaste construction. Et comment refuserez-vous à des pays solennellement proclamés égaux en droit l'armée nationale et la diplomatie autonome ? »

Le danger, en effet, n'est que trop réel après vos déclarations, monsieur le président du conseil, lors du débat d'investiture.

Vous avez dit, alors, parlant du Maroc et de la Tunisie:

« Je ne tolérerai pas d'hésitation et de réticence dans la réalisation des promesses que nous avons faites à des populations qui ont foi en nous. »

Or, deux promesses ont été faites à la Tunisie, l'une par M. Robert Schuman à Thionville: l'indépendance; l'autre par M. Périllier, alors résident général à Tunis: l'autonomie interne.

S'agit-il de tenir les deux, ou l'une d'entre elles ou de rechercher un statut intermédiaire comme on l'a fait en Indochine en glissant peu à peu vers notre éviction ?

Vous avez précisé:

« Nous leur avons promis de les mettre en état de gérer elles-mêmes leurs propres affaires. Nous tiendrons cette promesse et nous sommes prêts dans cette perspective à reprendre des dialogues malheureusement interrompus. »

Il ne s'agit donc, semble-t-il, et j'espère que ce sera précisé tout à l'heure, que de l'autonomie interne. Mais, monsieur le président du conseil, il est difficile et vous le savez, car vous connaissez ces pays, de distinguer dans leur gestion les intérêts des autochtones et ceux des Français nombreux qui sont établis en Afrique du Nord.

M. Christian Fouchet avait fort bien souligné, dans le passé, il y a à peine deux ans, cette solidarité de fait et surtout les conséquences politiques qui devaient résulter du phénomène démographique unique au monde que représente l'Afrique du Nord où cohabitent deux communautés l'une européenne et l'autre musulmane.

Nos populations attendront ce qu'il va faire maintenant qu'il a la direction de la politique française dans ces deux protectorats.

Vous vous en êtes souvenu vous-mêmes, monsieur le président du conseil, quand, répondant à M. Guy Petit, vous définissiez ce qui vous paraissait être le bon nationalisme, « nationalisme qui ne met pas en cause la pleine sécurité des Français installés en Afrique du Nord et ne conteste pas la présence et les droits de ceux sans le travail et l'effort desquels ces pays n'auraient pas connu les progrès qui font aujourd'hui l'admiration des juges les plus sévères. »

Vous avez donc reconnu, affirmé les droits des Français.

Mais cela réclame des précisions: s'agit-il du droit de participer à la gestion des affaires du pays qui est devenu le leur, si leur patrie est restée la France ? C'est toute la question.

M. Mitterrand l'avait résolue, il y a longtemps, pour sa part en écrivant un jour que les Français installés en Tunisie y étaient juridiquement des étrangers. Par contre, lors du débat sur la Tunisie, en juin 1952, dans un ordre du jour signé par treize députés algériens — dont deux du deuxième collège — c'est-à-dire par l'énorme majorité de la représentation du premier collège — je vous épargnerai la lecture de ces treize noms, monsieur le président du conseil, parmi lesquels figure celui de l'un de vos secrétaires d'Etat et celui de certains de nos collègues qui votèrent pour vous — on peut lire ceci:

« Considérant que dans cette œuvre — il s'agit de l'œuvre de civilisation de la France — les Français ont joué et jouent encore un rôle essentiel, que nul ne saurait songer à contester et qui ne permet pas d'écarter leur participation aux institutions politiques, l'Assemblée nationale estime notamment que la représentation des populations tunisienne et française auprès de Son Altesse le bey devra être assurée par un conseil où les collectivités figureront à parité par l'intermédiaire de délégués élus et délibérant ensemble. »

Au cours de ces débats, M. Christian Fouchet avait dressé le plus sévère réquisitoire contre les nationalistes tunisiens et, avec M. Jacques Chevallier et nous, il avait ardemment réclamé un dispositif institutionnel où les droits politiques des Français auraient leur expression paritaire.

Je demande comment nos collègues vont s'entendre sur ces questions avec M. Mitterrand et avec vous-même.

Vous avez dit que vous reprendriez le dialogue. Mais je vous interroge: avec qui, monsieur le président du conseil ?

En Tunisie, il est repris puisque nous sommes maintenant d'accord avec le souverain légitime.

Vous avez dit que vous écartiez ceux qui se sont comportés comme d'irréconciliables ennemis de la France, lorsque, par exemple, ils ont prétendu la mettre en accusation devant l'étranger. Eh bien! monsieur le président du conseil, vous ne pouvez pas ignorer que ces hommes sont au gouvernement à l'heure actuelle. Ce sont des hommes qui appartenaient au cabinet Chvernik qui nous a traduits devant l'O. N. U.

Voyez-vous, comme il arrive toujours dans des pays où c'est une élite qui reste à la surface d'une masse ignorante, comme il arrive toujours quand on prend pour des chefs des discoureurs turbulents sans assises populaires, dès que l'un est en place, tous veulent y être et font de la surenchère. Bourguiba lui-même est dépassé.

A dire vrai, vous pouvez rendre service à notre pays et à ces pays, mais attaquez-vous à la réalité, à la misère, attaquez-vous aux biens de mainmorte, distribuez les terres incultes au lieu de vous laisser enfermer dans des disputes de rhéteurs.

C'est là qu'est la solution de la paix, en Afrique comme en Asie.

Mesdames, messieurs, j'en terminerai d'un mot, puisque M. le président m'y invite et que, dans un débat pareil, la question que je traite est bien spéciale. Je dirai simplement qu'il m'est difficile — je l'ai prouvé, d'ailleurs, lors du vote d'investiture, après avoir entendu M. le président du conseil — en dépit de toute ma liberté d'esprit, d'apporter ma voix à un gouvernement qui professe une telle politique en Afrique du Nord. J'ai trop le respect, trop le souci de mes concitoyens français d'Afrique du Nord qui se trouvent maintenant comme dans une place assiégée — et de Paris même — j'ai trop le souci de la cohésion de l'Union française, trop le souci d'empêcher une politique qui me paraît être de nature à mener à la sécession ces territoires, un à un, pour pouvoir décidément voter pour vous, monsieur le président du conseil. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène Pébellier. Mesdames, messieurs, le pays attend un gouvernement qui donne un coup d'arrêt à l'effritement de la puissance française et lui montre le chemin de son redressement.

La majorité du groupe paysan et des apparentés qui a fidèlement soutenu le gouvernement précédent vous a apporté sa confiance, monsieur le président du conseil, parce qu'elle a estimé que vous représentiez peut-être un élément déterminant de cette évolution de la situation en Indochine et en Afrique qui s'impose aujourd'hui.

Nous allons, peut-être, confirmer cette confiance au Gouvernement que vous avez constitué parce que nous espérons que vous et ceux que vous avez choisis écarterez tout ce qui tient aux mirages pour vous attacher aux réalités.

Nous espérons que votre Gouvernement s'appliquera à préciser dans tous les domaines de la politique extérieure et intérieure les contours de ce qui est possible, raisonnable, bénéfique.

La véritable grandeur, la seule grandeur pour un pays, ce n'est pas de voir très grand, c'est de voir juste.

Voir juste en Indochine, c'est rechercher et négocier la paix en restant forts pour sauvegarder tout ce qu'il est possible de sauver de notre héritage matériel, intellectuel, spirituel.

Voir juste en Afrique, c'est conclure avec les éléments indigènes valables et francophiles de chaque pays, dans le respect des structures et des traditions qui leur sont propres, les accords définissant avec précision les étapes rapides de leur évolution interne, garantissant la présence française, en proclamant solennellement que chaque étape ne sera franchie qu'autant que le calme, la paix, la confiance seront rétablis et confirmés.

Dans ce climat nouveau, ce seront, nous le croyons, les indigènes eux-mêmes qui s'appliqueront à réaliser les conditions de cette évolution.

Voir juste dans le domaine de la politique internationale, c'est maintenir étroits nos liens d'amitié avec nos alliés atlantiques, fondement indiscutable de la sécurité des peuples libres, mais c'est nous déterminer aussi sur chaque problème en fonction de l'intérêt français; c'est développer au maximum nos relations économiques avec tous les pays, y compris ceux de l'Est européen et ceux de l'Extrême-Orient.

C'est envisager peut-être la reconnaissance de la Chine communiste et en tirer avantage; c'est aussi tout mettre en œuvre pour améliorer nos relations avec l'Espagne franquiste.

Voir juste sur les problèmes de l'Europe unie, c'est n'avancer que pas à pas, avec prudence, dans l'édification des ensembles économique, politique, militaire européens; c'est ne pas s'engager de façon irrévocable et pour un temps très long, afin de ménager toujours la possibilité pour la France de s'adapter aux évolutions de la conjoncture et sauvegarder ses intérêts vitaux.

J'ai voté pour la Communauté du charbon et de l'acier sur l'affirmation de ses promoteurs que l'ouverture de ce marché commun de 150 millions de consommateurs devait aboutir à l'extension de la demande et à une baisse des prix. J'ai voté avec la conviction que ce premier accord serait vraiment une pierre de touche pour les problèmes de l'Europe économique unie.

Le moins qu'on puisse dire, après quelques mois d'existence de ce marché commun, c'est que ni l'un ni l'autre de ces deux objectifs n'est atteint et semble même devoir jamais être atteint parce que, nous explique-t-on aujourd'hui, le secteur du charbon, et même celui de l'acier, sont présentement « récessifs ».

L'opération se traduit par des inconvénients nationaux certains pour la France, sans aucun avantage décisif international. La vérité est que l'économie française, dans bien des secteurs, est en porte à faux sur le plan européen et que les prix français sont presque tous plus élevés que dans les pays voisins pour des raisons multiples: charges fiscales, parafiscales, prix majorés des heures supplémentaires, nombre de journées chômées dans l'année, parité des salaires masculins et féminins.

La sagesse nous contraint donc à la prudence dans la libération des échanges, dans l'établissement des marchés communs, et demanderait que soient d'abord harmonisées les structures économiques des pays associés à l'O. E. C. E., sinon la France payera d'une façon désastreuse son libéralisme et sa générosité.

Voir juste quant à notre Assemblée, c'est ne pas lui demander ce qu'elle ne peut donner, ni d'être ce qu'elle ne peut être.

Dans cette Chambre dite hexagonale, aucune majorité cohérente, de droite, du centre, de gauche, ne peut se constituer et durer.

Beaucoup de problèmes posés ne sauraient supporter une étiquette politique quelconque. Les majorités qui se sont manifestées depuis 1951, à l'occasion de tel ou tel problème essentiel, ne sont pas superposables. Aucun parti ne peut légitimement revendiquer le monopole du sens social et ne venons-nous pas d'en avoir une preuve nouvelle par le nouveau baptême que l'Assemblée vient d'enregistrer ?

Une dissolution ne changerait rien au problème majoritaire. Demain, comme aujourd'hui, le Parlement reflètera, avec des hommes différents, la même diversité qui est l'image de la nation elle-même.

Il ne tient qu'à nous de favoriser la continuité gouvernementale en acceptant, de bonne grâce, que des majorités diverses s'accommodent de l'existence d'un même gouvernement.

Pour gagner et maintenir la confiance du pays, il faut, monsieur le président du conseil, que votre gouvernement réponde, le plus tôt possible, à ses appels profonds.

Il faut assurer d'abord l'expansion économique qui n'a pas encore atteint chez nous un rythme aussi élevé que dans nos pays voisins.

Le pays attend depuis la Libération une réforme de structure essentielle, celle de l'entreprise, qui réalisera dans une communauté d'intérêts et sous une autorité et une responsabilité patronales indiscutées l'étroite association des éléments divers de la production.

Le pays attend que le Gouvernement et le Parlement garantissent le fonctionnement régulier des services publics et des entreprises nationales en réglementant le droit de grève comme la Constitution leur en fait l'obligation.

Le monde agricole attend que l'effort d'équipement prévu dans le plan de quatre ans, et qui lui est si misérablement compté, soit largement accru.

Le monde des petits commerçants, des artisans, des petites et moyennes entreprises est en effervescence.

Il s'insurge contre une fiscalité injuste et trop lourde. Il proteste non pas contre le principe du contrôle fiscal, mais contre les méthodes qui le dépouillent en fait trop souvent de ses droits de légitime défense.

Il demande la suppression de l'arbitraire administratif et une réforme fiscale qui généralise les régimes des forfaits.

M. le président. Monsieur Pébellier, je vous rappelle que votre intervention ne doit pas excéder cinq minutes et je vous demande de conclure.

M. Eugène Pébellier. Je conclus donc, monsieur le président.

Ce que le pays souhaite par-dessus tout c'est que tous ensemble, ici, quelle que soit notre place dans la majorité ou dans l'opposition, nous apportions une contribution constructive à l'action gouvernementale.

Alors, n'en doutez pas, le pays regardera avec sympathie et reconnaissance du côté de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Monsieur le président du conseil, mon interpellation, je le dis tout de suite pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, n'a pas pour but de formuler une requête déguisée ni d'exprimer une rancœur.

Lors du débat sur votre investiture, mon excellent ami Senghor a formulé avec beaucoup de sincérité et beaucoup de clarté les desiderata des pays d'outre-mer. Il a souligné également et fort opportunément le décalage que l'on observe trop souvent entre les décisions du Parlement et du Gouvernement et le mode d'application de ces mêmes mesures dans les territoires que nous avons l'honneur de représenter.

C'est un fait également, monsieur le président du conseil, que votre personnalité nous inspire confiance parce que, au delà des mots et des discours, nous avons le sentiment que vos positions politiques ne sont pas séparées par une cloison étanche de vos positions philosophiques et qu'un profond respect de l'homme et de la dignité humaine inspire tous vos actes.

Je sais aussi que l'aspect assez particulier du vote qui vous a investi et qui vous a permis de former le Gouvernement vous a imposé certains dosages politiques qui ne peuvent surprendre.

Nous savons également que vous êtes fidèle à vos amitiés, à toutes vos amitiés, et c'est sur ce plan, monsieur le président du conseil, que je veux me placer, car, n'est-il pas vrai que la quasi-unanimité de mes collègues d'outre-mer et moi-même nous vous avons toujours soutenu de nos votes et vous avons toujours appuyé de notre sympathie active ?

Avez-vous pu penser — mais cela nous surprendrait — selon une formule ancienne, mais qui n'est peut-être pas passée de mode : « Ceux-là, je suis sûr d'eux, je n'ai pas besoin de m'en occuper » ?

Si vous avez pensé cela, vous avez eu raison, monsieur le président du conseil, car, je vous le dis une fois de plus, mon interpellation ne signifie pas du tout que nos sentiments, à nous, ont changé du fait que vous n'avez pu prendre aucun élu autochtone dans votre équipe. Mais nous aurions aimé que tel fût le cas, car votre accession au pouvoir a suscité chez nous une grande espérance.

Au surplus, vous êtes un radical, et l'un de vos illustres prédécesseurs, feu le président Steeg, n'a pas craint, lorsqu'on lui demandait avec qui il entendait gouverner, de répondre : « Je marche avec ceux qui marchent avec moi ». Nous ne voyons pas d'ailleurs que, dans un système parlementaire normal et dans une démocratie efficace, il puisse en être autrement.

Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée en formulant encore d'autres observations du même ordre. Je suis conscient qu'il y a une priorité des urgences.

Vous avez, je ne crains pas de le dire, été porté au pouvoir autant par l'opinion publique que par le Parlement désireux d'un rapide rétablissement de la paix qui permette à l'ensemble français une nouvelle et rayonnante expansion à la fois économique, sociale et morale.

Ce sont ces urgences qui font que nous admettons très bien que vos tâches internationales à Paris et à Berne — et peut-être demain à Londres et à Washington — aient la priorité sur toutes les autres.

Car, comme vous l'avez très bien dit, il s'agit de travailler dans l'atmosphère de la paix qui — c'est presque une vérité de La Palice — ne peut exister lorsqu'on poursuit une guerre infructueuse depuis de longues années.

Mais je voudrais prendre rendez-vous pour un deuxième cycle d'urgences qui — vous m'excuserez de cette vue égoïste — nous concernent directement.

Nous avons, monsieur le président du conseil, confiance en vous. Nous l'avons exprimé par notre vote et je vous l'exprime encore à cette tribune.

Nous vous demandons instamment de vous souvenir que la France n'est plus une vieille nation mais, avec l'apport jeune de l'outre-mer, un grand pays neuf où se posent avec acuité les problèmes démographiques qu'ont connus la Russie ou les Etats-Unis, au début de ce siècle.

Pour résoudre ces problèmes, il faut repenser nos conceptions et renouveler nos méthodes.

Le Parlement l'a d'ailleurs ressenti et le pays avec lui : ce redressement des pouvoirs publics, cette réhabilitation du pouvoir exécutif ont déjà été en partie réalisés par le seul fait de votre désignation et par votre action immédiate dans le domaine que vous vous êtes réservé, celui de la gestion des affaires extérieures de la France.

Mais il reste aussi les affaires intérieures de la France qui, dans nos vues — qui sont celles, nous le pensons, de la majorité de cette Assemblée — ne peuvent pas être séparées des affaires intérieures de l'Union française.

Mon interpellation n'a donc d'autre but que de vous demander, monsieur le président du conseil, de prendre date avec nous pour que nous puissions avoir prochainement cette vaste confrontation, à la fois des vues générales et des réalisations concrètes que l'Union française attend depuis longtemps.

L'Union française espère, grâce à vous, pouvoir concrétiser ses espoirs et pouvoir enfin oublier ses trop nombreuses déceptions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy, au nom du groupe socialiste.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, il semble bien que la Constitution, en innovant la procédure de l'investiture, avait voulu mettre fin à la cérémonie qui, maintenant, rituellement et obligatoirement, se déroule pourtant après, créant, en quelque sorte, une deuxième investiture alors que, normalement, l'Assemblée, après avoir investi le président du conseil de l'autorité personnelle que la Constitution a voulu lui donner, devrait attendre le Gouvernement à ses actes. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Jean Catrice. Vous avez mis huit ans à vous en apercevoir.

M. Charles Lussy. De toute manière, un seul problème, à notre avis, est posé aujourd'hui, celui de la paix et du cessez-le-feu en Indochine.

Le Gouvernement, la semaine dernière, a proposé à l'Assemblée un contrat qui, semble-t-il, aurait pu recueillir l'adhésion de tous les députés républicains et nationaux. Mais ceci est leur affaire et non la mienne.

Par ce contrat, M. Mendès-France annonçait que, durant quatre semaines, tout son effort serait porté vers la fin des hostilités et le rétablissement de la paix. Le groupe socialiste a accepté le contrat et on sait, dans cette Assemblée, que lorsque nous donnons notre parole, nous avons l'habitude de la tenir. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi en souhaitant, si on me le permet, que la majorité de la semaine dernière s'élargisse aujourd'hui pour accroître encore l'autorité du Gouvernement, nous voterons le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement et qui comporte de toute évidence une signification de confiance à la fois dans les buts qu'il recherche et dans l'énergie qu'il mettra à les atteindre.

M. Jean Binot. Très bien !

M. Charles Lussy. Nous voterons le renvoi à la suite, certains de répondre aux vœux du pays unanime qui suit avec confiance une action que nous appuierons sans défaillance.

Aujourd'hui, comme la semaine dernière, nous voterons pour la paix. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Monsieur le président du conseil, après deux assauts infructueux en quatre semaines, vous voici donc enfin dans la place, et vous devez bien sentir vous-même qu'elle n'est pas de tout repos.

Dans votre désir certainement légitime de rajeunissement des cadres, vous avez groupé autour de vous des hommes de valeur dont la moyenne d'âge n'atteint pas quarante-huit ans. Ils sont nouveaux dans le pouvoir, mais anciens dans notre amitié. Nous sommes donc heureux de les retrouver à la tête des fonctions publiques, à la fois comme hommes jeunes et comme amis.

Vous avez même poussé la condescendance jusqu'à accorder au groupe de l'action républicaine et sociale, qui ne vous avait pas encombré de ses voix (*Sourires*), un poste ministériel, réduit tout de même à un secrétariat d'Etat, afin de bien démontrer qu'il ne fallait pas confondre la condescendance avec la magnanimité! (*Sourires.*) Vous avez choisi un des plus sympathiques parmi nous, et dont vous connaissez la valeur. Vous avez même poussé la bienveillance jusqu'à lui accorder une dispense de limite d'âge, pour qu'il puisse apporter à votre gouvernement l'expérience d'un ministre de la troisième république et même la sagesse éprouvée de ses conseils.

Nous nous en réjouissons pour lui comme pour nous, mais cela n'implique, vous le savez bien, aucune adhésion de principe de notre groupe à votre politique.

Nous vous l'avons dit préalablement, et nous ne sommes pas de ceux qui courent au succès pour en épouser les formes. Vous auriez pu en d'autres circonstances — et nous le souhaitions pour vous — entrer par la grande porte et, dans une formule d'union nationale que nous souhaitions même du temps du gouvernement Laniel, apporter le poids de vos lumières à un gouvernement que justifiait la gravité des problèmes et qui aurait inclus dans son sein tous les partis vraiment français.

Mais voici que vous vous trouvez à la tête d'une espèce de résurrection du front populaire (*Exclamations à gauche*)...

M. Jean Binot. Une espèce très approximative!

M. Henri Bergasse. ...à laquelle les membres de l'U. R. A. S. apportent un appui paradoxal au risque de perdre de vue leurs électeurs.

Vous me direz: Pourquoi n'êtes-vous pas venus? Je vous répondrai, d'abord, que nous ne venons pas volontiers avec les communistes et vous avez beau les répudier à la tribune, l'attachement particulier qu'ils ont témoigné à votre personne et à votre politique ne peut que nous inciter à la méfiance.

S'ils votent pour vous, c'est qu'ils y ont intérêt, et cet intérêt n'est pas le nôtre.

En outre, le pari audacieux que vous avez fait, et qui séduisit certains de nos collègues, de réussir en quatre semaines, ne nous a pas encore persuadés de vos qualités de magicien. Je crois que ce que vous avez obtenu, ou ce que vous allez obtenir, d'autres auraient pu l'obtenir de la même façon si vous leur aviez laissé tout simplement les quatre semaines en question. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mais nous tenons à vous déclarer que, plus généreux que vous ne l'avez été pour le gouvernement précédent, nous n'entraverons en rien votre œuvre.

Nous applaudirons très sincèrement à votre succès et le faciliterons par tous les moyens, car la paix en Indochine, nous ne la désirons pas pour M. Bidault ni pour vous-même, nous la souhaitons et la favoriserons pour tous les Français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais après, lorsque s'apaiseront les clameurs d'une presse de gauche célébrant le seul homme qui, grâce à l'appui des partis communiste et socialiste, aura réalisé la paix, lorsque vous en viendrez à la deuxième partie de votre programme, les économies dans les services publics, l'austérité volontaire à imposer à tous les Français, le renvoi des fonctionnaires inutiles, alors vous vous tournerez vers les bons partis modérés et, les communistes et les socialistes vous lâchant, vous serez bien obligé de trouver une majorité de rechange? Ne comptez pas sur nous pour cela. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

Et si les résultats de l'armistice sont moins brillants que vous ne l'escomptez et que nous ne le souhaitons, si le Viet-Minh, fidèle à une tactique que nous avons bien connue en Corée, cette tactique de la trêve ou l'art de continuer la guerre en proclamant la paix, si des sacrifices sont alors nécessaires pour protéger en Indochine ceux qui aiment encore la France, partirez-vous vraiment, comme vous en avez manifesté l'intention, en laissant à d'autres les mesures impopulaires, ou demanderez-vous aux partis modérés de cette Assemblée de prendre en charge avec vous ces impopularités?

Nous ne serons dupes quant à nous ni de la publicité ni des changements de front, et nous préférons vous en prévenir par avance. Mais comme nous savons qu'aujourd'hui c'est vous qui, à Genève ou ailleurs, représentez la France, nous vous aiderons à gagner la partie de notre pays.

Vous êtes intelligent, nous le savons; vous êtes courageux, nous le savons, mais ne vous y trompez pas: dans la situation et dans le moment où se trouve votre gouvernement, vous n'avez pas une faute à commettre. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. Jean Binot. M. Laniel s'en est chargé.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le problème qui est actuellement posé à l'Assemblée est celui de la paix en Indochine. Sur ce problème, des engagements précis et formels ont été pris par le Gouvernement de M. Mendès-France d'aboutir, d'ici la fin du mois de juillet, à une paix honorable.

La rencontre de Berne entre le président du conseil investi la semaine dernière par une « très large majorité » et le représentant de la République populaire chinoise a confirmé la possibilité d'aboutir.

Chez quelques-uns, une verve un peu tendue cache mal le dépit devant la possibilité d'aboutir enfin à ce premier pas: le rétablissement de la paix en Indochine.

C'est pour la paix que le pays désire ardemment et qu'il réclamera avec plus d'ardeur encore que, bien au-dessus des mesquines manœuvres, nous nous prononcerons pour le renvoi à la suite d'interpellations qui, de toute évidence, n'ont pas pour but d'assurer la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, ce que M. Charles Lussy a appelé la « double investiture », pour n'être pas constitutionnel, présente l'avantage de permettre au président du conseil, après avoir été investi, de vous rendre compte, au moment où son gouvernement a été complètement constitué, des faits politiques survenus depuis le vote d'investiture.

C'est ce compte rendu très rapide et très sobre que je voudrais faire à l'occasion des explications qui ont été données par un certain nombre de nos collègues pour la fixation de la date de discussion de leur interpellation.

Depuis notre dernier débat, le Gouvernement a été constitué dans le délai prévu, délai de trente-six heures que j'avais demandé à M. le Président de la République, et contrairement à ce qui a été dit, sans avoir donné lieu à des négociations autres que celles qui s'imposaient tout naturellement avec les personnalités mêmes que j'avais sollicitées.

J'avais le désir, et je l'ai dit à cette tribune au cours du débat d'investiture, de réaliser un large gouvernement d'union nationale, ce gouvernement que M. Bergasse appelle de ses vœux, et j'avais dit que, pour y parvenir, j'étais décidé à offrir des portefeuilles même à des hommes qui, en première instance et pour des motifs respectables, n'auraient pas cru devoir voter pour moi.

Je regrette que ce projet, pour des raisons qui me sont étrangères, n'ait pu aboutir.

Je souhaite que cette union nationale devienne possible. Je donne aux patriotes de ce pays, et je donne tout particulièrement à M. Bergasse, l'assurance que le Gouvernement, ses membres et son chef, ne négligeront rien dans leur comportement pour permettre le rapprochement de tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté, rapprochement nécessaire au redressement du pays.

Je veux aussi remercier les interpellateurs des paroles aimables qu'ils ont adressées à ma personne.

Tour à tour, M. Manceau, M. Pébellier, M. Apithy, M. Bergasse, d'autres encore, ont bien voulu prononcer ici, en ce qui me concerne, des paroles qui m'ont été sensibles. J'y trouve un encouragement qui m'est précieux au moment où de lourdes charges pèsent sur mes épaules.

Je veux dire tout particulièrement à M. Manceau que ses explications mesurées, courtoises et constructives pourront être utiles au Gouvernement qui s'en inspirera.

Je veux dire aussi à M. Apithy que j'ai été profondément touché, dans le vote intervenu la semaine dernière, de la décision prise par les députés d'outre-mer. Cette confiance, cet appui, je tiens à dire à M. Apithy que ses amis n'auront pas à s'en repentir.

M. Apithy a regretté qu'aucun élu autochtone ne figure au Gouvernement. Je dois dire en toute franchise à notre collègue que ne faisant pas de racisme, même à rebours, je n'avais pas cru devoir — au moment où l'on pèse tous les éléments qui doivent présider au choix des ministres —, m'attacher à cet aspect du problème. Peut-être ai-je manqué à un usage ou à une tradition?

Mais je veux dire à M. Apithy que si les circonstances le permettent... *(Rires au centre et sur certains bancs à droite.)*

Ceux qui ricanent prouvent par là même qu'ils ne m'ont pas compris. Si les circonstances venaient à le permettre, je serais très heureux que M. Apithy éprouve la satisfaction qu'il n'a pas trouvée dans la composition actuelle du Gouvernement. *(Mouvements divers.)*

Les autres problèmes évoqués à cette tribune par certains de nos collègues ont déjà été longuement débattus la semaine dernière. Je n'infligerai donc pas à l'Assemblée des redites ou des répétitions et je ne reviendrai pas sur des affirmations qui ont été maintenant revêtues de l'approbation de la majorité constitutionnelle de cette Assemblée.

Je pense que les débats politiques doivent maintenant, au moins jusqu'au 20 juillet, laisser la place au travail législatif. Je crois, je l'avais mentionné déjà la semaine dernière, que l'Assemblée devrait, durant quelques semaines, permettre au Gouvernement de réaliser le programme qu'il lui a soumis et, pendant ce temps, elle devrait examiner un grand nombre de projets et de propositions de loi dont certains présentent une réelle importance et une très grande urgence.

Jusqu'au 20 juillet, il s'agit, sur le plan de la politique générale du Gouvernement, d'une période provisoire, d'une période préparatoire. Je ne reviendrai pas, pour cette raison, sur les problèmes d'ordre économique qui ont été évoqués par M. Apithy et M. Pébellier. Je puis toutefois dire à nos collègues que le Gouvernement, dès le premier conseil de cabinet, a constitué en son sein et sous l'autorité de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un groupe de travail comprenant ceux de nos collègues les plus directement intéressés aux questions économiques. Ce groupe de travail élaborera, avant le 20 juillet, un projet qui sera soumis à l'Assemblée comme il a été prévu dans la déclaration d'investiture, et sur lequel le Parlement statuera souverainement.

M. Quilici a évoqué les problèmes de l'Union française et surtout ceux de la Tunisie. Sur ce point, je n'ai rien à ajouter ou à reprendre à ce que j'ai indiqué la semaine dernière ni à ce que j'avais déclaré au mois de juin 1953, lors d'un débat d'investiture auquel M. Quilici s'est référé.

J'ai dit dans quelles conditions la présence française devait être maintenue sans équivoque et sans ambiguïté dans des pays qui sont si profondément et si indissociablement attachés au nôtre. J'ai souligné dans quel esprit je pensais que nous devions rechercher les moyens d'accroître, conformément à notre tradition libérale, l'autonomie de la population dont nous avons nous-mêmes organisé et voulu l'évolution.

J'en viens maintenant aux questions qui ont été posées par MM. Vigier et Isorni.

L'un et l'autre ont parlé de la Communauté européenne de défense. L'un et l'autre ont, sur ce point, prêté au Gouvernement des intentions contre lesquelles je dois m'élever avec vigueur parce qu'elles peuvent être blessantes pour la personne du chef du Gouvernement et parce qu'elles peuvent susciter dans bien des esprits des malentendus; mais ce qui est le plus important, c'est que de tels propos peuvent créer, entre la France et ses meilleurs alliés, un dissentiment ou un désaccord qu'il est du devoir du Gouvernement d'empêcher et qu'il est également du devoir des interpellateurs de ne pas provoquer, quelles que puissent être nos dissensions sur le plan de la politique intérieure.

En ce qui concerne la Communauté européenne de défense, j'ai proposé une procédure destinée à obtenir un réel rapprochement entre des hommes aujourd'hui douloureusement divisés par un scrupule d'ordre national, devant lequel chacun doit s'incliner.

Là encore, le Gouvernement n'a pas perdu de temps. Là encore, dès sa première réunion il s'est préoccupé de la mise en application de ce qui est désormais notre contrat commun.

Le Gouvernement a désigné deux hommes dont les sentiments au sujet de la défense européenne ne peuvent prêter à aucun doute, à aucune équivoque. M. le général Kœnig et M. Bourgès-Maunoury ont eu, en effet, l'occasion, dans le passé, de s'exprimer sans ambages sur cette grave affaire. Je ne pense pas qu'à cette heure aucun d'eux ait changé d'avis. Mais — c'est cela le fait politique nouveau — ils ont accepté la lourde charge de rechercher, en toute bonne foi et en tout patriotisme, s'il est possible de réaliser un rapprochement, une conciliation et un accord. Si deux hommes comme eux, deux patriotes comme eux, peuvent, demain, promouvoir ce rapprochement et cette conciliation, contesterez-vous que le Gouvernement ait rendu un immense service à la cause de l'unité nationale ? Y en a-t-il un parmi vous qui serait capable à ce moment-là de regretter que le Gouvernement ait entrepris cette haute et noble tentative ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.)*

Nous nous attelons donc à une tâche qui devrait obtenir l'approbation de tous; dans l'intérêt du pays, je souhaite de tout cœur que la confrontation à laquelle nos deux collègues vont procéder, avec certains d'entre vous peut-être, aboutisse à un résultat fructueux.

M. Vigier a évoqué l'éventualité d'un marchandage planétaire. Cette expression — maintenant passée dans notre vocabulaire politique — avait été employée en d'autres temps par M. Georges Bidault, qui se souvient peut-être que je l'avais approuvé expressément d'avoir répudié cette tentation. Si M. Georges Bidault, à l'époque, a repoussé — et, je le répète, j'en étais d'accord — ce que M. Vigier appelle à nouveau un marchandage planétaire, je dirai que je n'ai jamais eu l'intention d'adopter une politique de ce genre.

Mais M. Vigier m'a adressé un autre grief concernant le délai d'un mois que j'ai proposé à l'Assemblée. Notre collègue a défendu une thèse que j'avais déjà relevée dans certains articles de presse et qui réapparaît dans le discours de M. Bergasse: ou bien dans le délai de trente jours vous réussirez — et comme ce n'est pas en trente jours que se règle une affaire aussi grave, vous ne ferez que recueillir ce que d'autres avant vous auront semé — ou bien vous échouerez et, dans ce cas, quelle situation dramatique laisserez-vous à vos successeurs !

Je connais ce reproche. Il a d'ailleurs déjà été formulé ici, la semaine dernière. Je ne l'accepte pas.

Lorsque j'ai proposé à l'Assemblée ce contrat de trente jours, je ne me suis certainement pas placé sur le plan de la politique intérieure. C'est au delà de cette enceinte que je voulais que mes paroles fussent entendues.

Si, dans trente jours, je le répète, la paix ou plutôt un règlement temporaire, un cessez-le-feu, n'était pas obtenu, j'affirme que je laisserai à mes successeurs une situation meilleure que celle que j'ai trouvée.

En effet, sur le plan militaire, des mesures, des précautions auront été prises dans l'intervalle, comme d'ailleurs — je n'en doute pas — n'importe quel autre gouvernement les aurait prises.

D'autre part, sur le plan diplomatique, la décision de l'Assemblée nationale, avec l'autorité qui s'y ajoute et avec l'éclat que vous lui avez donné, a été remarquée à l'extérieur et personne, nulle part, ne pourra plus jamais mettre en doute la volonté de la France de mettre fin aux hostilités et d'aboutir à la paix.

Enfin, sur le plan intérieur, si, par malheur — et je ne veux pas y croire — le cessez-le-feu n'était pas obtenu et si, par conséquent, nous étions conduits à demander de nouveaux sacrifices pour la poursuite d'un combat que nous n'aurions pas voulu, le gouvernement de demain serait d'autant plus fort pour demander ces sacrifices et le pays plus prêt à les accepter, parce que, dans l'intervalle, la preuve aurait été donnée, de manière indiscutable, des efforts du Gouvernement français pour faire prévaloir la cause de la paix.

Au surplus, il n'était sans doute pas mauvais, sur le plan de la discussion internationale — j'en ai eu déjà l'impression hier — qu'un délai soit clairement donné à tous nos interlocuteurs afin qu'ils sachent que nous n'entendons pas discuter indéfiniment et que nous désirons, le plus tôt possible, être en présence d'une situation nette.

Le grand journal anglais le *Times* publiait, hier matin, un article sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée. Ce journal mettait l'accent sur le fait que les concessions consenties par la Chine et la Russie à Genève, au cours des derniers jours, sont incontestablement intervenues à la suite de l'avertissement lancé par M. Eden, menaçant de mettre un terme aux travaux de la conférence si aucun progrès n'était réalisé dans les négociations dans un proche délai.

Si le *Times* a, à juste titre, insisté ainsi sur la tactique de M. Eden, permettez-moi de croire que l'affirmation présentée par le nouveau gouvernement français et par l'Assemblée nationale tout entière dans le même sens n'a pas, non plus, été inutile et que, dans une certaine mesure, elle a pu contribuer au fait que des concessions ont été consenties, dans les derniers jours, par certains de nos interlocuteurs à Genève.

L'Assemblée ne comprendrait d'ailleurs sans doute pas que je ne profite de la circonstance pour lui rendre compte rapidement des efforts qui ont été déployés, depuis une semaine environ, par le nouveau gouvernement, en vue de hâter, dans les meilleures conditions possibles, la solution du conflit de l'Indochine.

Au moment où le Gouvernement a été constitué, l'Assemblée le sait, la conférence de Genève venait de décider de laisser à ses commissions le soin de poursuivre certains travaux, d'ailleurs essentiels. Dans ces conditions, les chefs de plusieurs grandes délégations avaient considéré qu'il n'y avait pas lieu pour eux de demeurer provisoirement à Genève et ils avaient confié à des suppléants le soin de poursuivre les pourparlers. Il ne convenait pas que je me rendisse à Genève, puisque je n'y aurais pas rencontré la plupart des interlocuteurs avec lesquels je désirais m'entretenir.

En outre, les chefs des délégations américaine et britannique, repartant de Genève, passèrent par Paris, où ils s'arrêtèrent — ce dont je les remercie chaleureusement — pour de sympathiques et utiles contacts.

C'est ainsi que j'ai rencontré dimanche M. Anthony Eden, secrétaire d'Etat au Foreign Office, et le général Bedell Smith, sous-secrétaire d'Etat américain. J'ai eu avec eux des conversations franches et complètes sur les questions d'intérêt commun à nos trois pays, notamment sur la question indochinoise.

Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de voir M. Molotov, qui a quitté la Suisse avant que j'aie pu organiser un entretien avec lui. Je profiterai de la prochaine réunion des ministres à Genève pour ménager cette conversation.

J'ai aussi rencontré à plusieurs reprises, depuis le début de la semaine, le nouveau chef du gouvernement vietnamien que j'ai tenu au courant de nos travaux et de nos projets.

Le chef de la délégation de la Chine ayant manifesté l'intention de me rencontrer, j'ai été heureux de pouvoir saisir l'occasion d'une visite que je faisais au Gouvernement fédéral suisse en ma qualité de chef de la délégation française à Genève, pour fixer un rendez-vous à M. Chou En Lai.

J'ai donc eu hier, à l'ambassade de France à Berne, un entretien de plus de deux heures avec le chef de la délégation de la Chine.

Comme je l'ai déjà indiqué, il ne s'est pas agi d'autre chose que de l'Indochine. Aucun autre sujet n'a été abordé.

Mais nous avons fait le point de la situation des pourparlers de Genève avec réalisme, avec soin et avec le désir de les mener vers une solution favorable.

Fait important: nous avons été d'accord pour constater qu'en ce qui concerne le Laos et le Cambodge, les difficultés essentielles semblent désormais pouvoir être surmontées, le principe de l'indépendance nationale de ces deux pays étant formellement reconnu par tous.

Quant au Viet-Nam, la situation y est plus complexe, car la guerre y a accumulé, depuis sept ans, des difficultés de toutes natures.

Mon interlocuteur et moi sommes tombés d'accord sur la nécessité de parvenir rapidement à un règlement des problèmes militaires.

Je me suis donc efforcé, et je crois avoir été compris, d'arriver d'abord et pour l'immédiat à une solution pratique du problème de l'armistice, les problèmes politiques devant être résolus ultérieurement.

Je n'ai pas caché à mon interlocuteur — et ici je réponds à M. Isorni et à M. Vigier, qui ont paru croire que, pour des raisons d'arithmétique parlementaire, l'indépendance du Gouvernement ne serait pas complète vis-à-vis des délégations avec lesquelles il a à négocier à Genève — que le Gouvernement français n'était pas disposé à accepter n'importe quelle solution des problèmes de l'Indochine.

C'est une solution honorable, raisonnable et compatible avec nos objectifs les plus vitaux que nous recherchons et que, je l'espère, nous trouverons dans le délai prévu.

L'Assemblée comprendra que je ne puisse en dire davantage sur une conversation qui s'est déroulée dans le cadre d'une négociation délicate et difficile, et au cours de laquelle j'ai eu constamment présente à l'esprit la nécessité d'assurer et de renforcer la sécurité du corps expéditionnaire français, dont il sera question lundi encore au comité de la défense nationale.

Pour terminer, qu'il me soit permis de souligner ceci: la manière dont a été organisée une rencontre avec M. Chou En Lai, la longueur de notre entretien, la minutie avec laquelle les deux délégations ont tenu à explorer les problèmes de l'Indochine sont significatives du caractère indiscuté du rôle et de la présence de la France en Extrême-Orient et de la permanence de cette présence.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. le président du conseil. Je puis ajouter que la notion d'Union française, grâce à sa souplesse, ne sera pas sans faciliter cette permanence.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous demande de lui permettre de poursuivre sa tâche, et c'est pourquoi il sollicite le renvoi à la suite des interpellations déposées par un certain nombre de nos collègues.

Je fais appel avec gravité, car tout cela dépasse de beaucoup nos querelles de politique intérieure, à la discipline, à la sagesse et, j'ose le dire, au patriotisme de l'Assemblée pour émettre maintenant le vote que le Gouvernement lui demande. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Lecourt. Vous venez, monsieur le président du conseil, de faire appel à la discipline, au sens de l'intérêt national, dépassant les querelles intérieures qui nous divisent, dans l'intérêt majeur du pays.

Nous n'avons pas attendu d'être dans l'opposition pour entendre un tel appel et pour souhaiter qu'il fût adressé à chacun.

Vous avez voulu donner des méthodes nouvelles au gouvernement. Nous souhaitons, pour notre part, apporter quelques modifications au style de l'opposition. (*Applaudissements au centre.*)

Vous l'avez remarquer certainement, nous ne sommes pas parmi ceux qui demandent à interpeller sur la composition de votre gouvernement. Nous n'y sommes représentés ni directement ni indirectement. (*Vifs applaudissements au centre. — Mouvements divers.*)

Ces problèmes, qui touchent à la formation même de votre gouvernement, regardent essentiellement — j'allais dire: uniquement — les groupes et les hommes qui vous ont apporté leurs suffrages lors de l'investiture. C'est donc leur affaire, ce n'est pas la nôtre.

Mais c'est dans les méthodes que nous voudrions apporter aussi quelques modifications au style habituel de l'opposition. Vous n'aurez pas, de notre part, de harcèlement. Nous éviterons, surtout pendant que vous négocierez (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite*), de vous interpeller ici quand vous serez à Genève. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous éviterons même la publication des rapports secrets de vos généraux. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Nous estimons, pour notre part, que l'opposition ne consiste pas à empêcher de gouverner. Ce ne peut pas être le sabotage de l'action gouvernementale. Par conséquent, vous n'aurez pas d'interpellation permanente de la part de mes amis.

Nous ferons même davantage. C'est plus qu'un *fair play* total que nous jouerons à votre égard et notre opposition ira du soutien objectif à l'opposition nette, si besoin est.

A cet égard, peut-être y a-t-il lieu de distinguer.

Quelle sera, en effet, autant qu'on puisse s'en rendre compte d'après le programme d'ensemble de votre gouvernement, la position de mes amis et de moi-même?

Dans l'ordre intérieur, nous n'avons pour le moment aucune raison de ne pas vous dire que l'ensemble des mesures auxquelles vous songez peut-être trouvera de notre part une très grande objectivité. J'ajoute même que, pour ce que nous pouvons connaître de votre programme économique, ce n'est pas avec un préjugé défavorable que nous l'accueillerons. Nous souhaiterons sans doute quelque action sur les problèmes sociaux, définis d'ailleurs bien avant la constitution de votre gouvernement...

M. Louis Coffin. Comme avec M. Laniel!

M. Robert Lecourt. ...et qui ont été résumés en un certain nombre de points déjà portés à la connaissance de votre prédécesseur. (*Applaudissements au centre.*)

Mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui et je ne m'égarerai pas dans ce domaine. Nous en reparlerons certainement dans un avenir très rapproché.

Dans l'ordre international aussi, sans doute faut-il distinguer.

Pour tout ce qui a trait à la recherche de la paix négociée à Genève, vous nous demandez un délai jusqu'au 20 juillet. Nous vous l'accordons. Nous vous éviterons ce que vous fîtes à autrui. (*Applaudissements au centre.*)

En contrepartie, serait-ce trop demander à votre Gouvernement que de réclamer de lui la même objectivité à l'égard de votre prédécesseur lorsqu'il s'agira spécialement de l'énoncé des résultats tel que nous avons commencé de l'entendre, il y a quelques instants, à cette tribune?

Nous ne croyons pas, pour notre compte, à la génération spontanée (*Applaudissements au centre*) et certains résultats pouvaient être dans les faits avant même qu'ils fussent énoncés à cette tribune. Peut-être le Gouvernement ne se diminuerait-il pas en indiquant qu'à Genève il ne part pas de la table rase.

Cela étant, reste alors un problème que vous avez évoqué tout à l'heure dans votre intervention et qui a trait à la fidélité à nos alliances, à l'organisation et à la construction européennes, à la sécurité même. Inutile de vous dire que c'est dans ce domaine que nos appréhensions sont vives et nos réserves sérieuses. C'est donc dans ce domaine que nous serons contraints de suivre avec une très grande vigilance l'action du Gouvernement.

Vous avez tout à l'heure, à très juste raison, regretté les interprétations que l'on peut donner à l'extérieur de paroles prononcées ici. Je me garderai, pour mon compte, d'en ajouter. Mais peut-être la leçon devait-elle porter avant la date à laquelle nous sommes. Et, à l'occasion de débats qui ne sont pas tellement anciens, peut-être eût-il été préférable de s'abstenir aussi d'un certain nombre de paroles dont les interprétations extérieures ne sont pas conformes à l'intérêt national. (*Applaudissements au centre.*)

Pour notre compte, il nous sera impossible de laisser prescrire l'idée de construction européenne, de sécurité de l'Europe, et de laisser s'affaiblir nos alliances.

Vous avez évoqué des rapprochements possibles.

Les rapports entre mon groupe et le Gouvernement, tels que je viens en quelques mots de les définir, sont-ils fixés définitivement ? Cela dépendra exclusivement de vous.

Si, sur les points que je viens d'indiquer et ceux qui ont été précisés par mes amis dans le débat d'investiture de l'autre jour, le Gouvernement démontre par des actes qu'il reste attaché à la continuité de la politique étrangère de la France, nous pourrons déterminer notre attitude. Dans le cas contraire, perdons tout espoir.

Ainsi nous abstiendrons-nous dans un instant dans le vote, vous laissant de la sorte la possibilité de réaliser les objectifs que vous vous êtes fixés et que vous entendez atteindre avant le 20 juillet.

Ainsi, pour notre compte, entendons-nous pratiquer à votre égard une opposition que vous commanderez vous-même et qui sera faite tantôt de soutien, tantôt de réserve, selon les impératifs de sécurité et conformément à la mission européenne et sociale de la France. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Encore un apparentement sujet à caution ! (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. René Kuehn. M. Deixonne s'y connaît, c'est un spécialiste.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite...

Sur de nombreux bancs. Scrutin !

M. le président. J'ai l'impression que de nombreux collègues désirent le scrutin. Personne, cependant, ne l'avait auparavant demandé.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations, demandé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	433
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

MAINTIEN DE LOCATAIRES DANS LES LIEUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, n° 8691, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (n° 8704).

La parole est à M. Silvandre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Silvandre, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué.

Il conclut à la prorogation faisant l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise. Je vous demande donc d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La date du 1er juillet 1955 est substituée à celle du 1er juillet 1954 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 54-665 du 24 mai 1954, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, n° 7678, relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 139 minutes ;
Commission des finances, 114 minutes ;
Commission de la justice et de législation, 18 minutes ;
Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 14 minutes ;
Commission de l'agriculture, 16 minutes ;
Groupe socialiste, 192 minutes ;
Groupe communiste, 132 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 152 minutes ;
Groupe des républicains sociaux, 148 minutes ;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 155 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 84 minutes ;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 59 minutes ;
Groupe indépendant paysan, 44 minutes ;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 52 minutes ;
Groupe paysan, 25 minutes ;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 32 minutes ;
Groupe du centre démocratique et social, 9 minutes ;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes ;
Isolés, 20 minutes.

[*Après l'article 20.*]

M. le président. Dans sa première séance du 8 juin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des amendements tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 20.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, déposé par MM. Tourtaud, Waldeck Rochet, Tricart, Pierre Meunier, tend, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont dégrevés d'office de la contribution foncière, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à la condition qu'ils n'aient pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Le deuxième, présenté par M. Guérard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« N'est pas assujetti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de 75 ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location. »

Le troisième, présenté par MM. Bénard, Secrétain et Massot, tend, après l'article 20, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 1398 (1er alinéa) du code général des impôts est ainsi complété :

« Les propriétaires ou usufruitiers... institués par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et ceux âgés de plus de 65 ans n'ayant pas de locataire dans leur immeuble et non imposables à la surtaxe progressive... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tourtaud, auteur du premier amendement.

M. Auguste Tourtaud. D'autres collègues ont déposé des amendements tendant à insérer des articles additionnels qui ont le même objet que le nôtre.

Le libellé même de notre amendement est suffisamment explicite pour éviter de longs développements. Notre texte vise notamment à faire disparaître certaines injustices et à exonérer de la contribution foncière des propriétaires dont les ressources sont insuffisantes.

Je demande à nos collègues de voter cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Guérard, auteur du second amendement.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, je plaide auprès de vous la cause des économiquement faibles, de ceux qui le

sont dans la réalité de leur vie journalière, mais qui n'en ont pas le titre parce qu'ils possèdent une propriété immobilière.

Si j'ai fait figurer l'âge de 75 ans dans mon amendement, c'est pour établir, sans conteste, qu'il s'agit de personnes qui ne peuvent plus changer de mode de vie. S'ils possèdent une propriété immobilière, il n'est plus question pour eux de la vendre soit pour des raisons de tradition familiale soit pour des raisons d'ordre psychologique.

Néanmoins, ce sont là des économiquement faibles. Il s'ensuit que leur sort est particulièrement intéressant.

En proposant l'âge de 75 ans, j'ai eu le souci d'obtenir du Gouvernement un agrément, car les répercussions financières de cette disposition sont très minimes.

C'est dans ces conditions que je vous demande, monsieur le ministre, un geste pour les économiquement faibles.

Je vous remercie à l'avance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai séparément aux auteurs des deux premiers amendements, ce qui leur donnera la possibilité de prendre la parole l'un après l'autre.

En ce qui concerne l'amendement de M. Tourtaud, le paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 7 février 1953, qui a réservé aux propriétaires ou aux usufruitiers d'immeubles habités, titulaires de la carte des économiquement faibles, le droit d'obtenir un dégrèvement d'office à la contribution foncière afférente à l'immeuble qu'ils habitent, a eu pour but d'éviter certains abus auxquels aboutissait le régime antérieurement en vigueur, régime que l'amendement tend précisément à réinstituer.

Suivant les dispositions de l'article 237 du code général des impôts, les majorations de loyer appliquées depuis 1948 aux locaux de toute nature n'entrent pas, en effet, dans le décompte des revenus pris pour base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'adoption de l'amendement conduirait ainsi à admettre au bénéfice du dégrèvement de la contribution foncière, pour l'immeuble réservé à leur habitation, des personnes disposant parfois d'un capital immobilier important et qui, bien que leur revenu excède, en fait, largement le minimum imposable à la surtaxe progressive, ne sont pas, en fait, par suite des dispositions de l'article 237, soumises à cette surtaxe.

Aussi, les petits propriétaires ou usufruitiers non titulaires de la carte sociale des économiquements faibles ne se trouvent nullement exclus de toute mesure d'allégement portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Ils ont, conformément au deuxième alinéa de l'article 1398 du code des impôts, la possibilité d'obtenir de la juridiction gracieuse le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leur immeuble, lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor.

Les dispositions en vigueur contiennent ainsi un ensemble de mesures qui, tout en évitant des abus que l'effort fiscal demandé à l'ensemble de la nation rendrait intolérables, donnent aux redevables de la contribution foncière des propriétés bâties, la possibilité d'obtenir les allégements que commande leur situation.

Enfin, l'adoption de l'amendement aurait pour effet d'augmenter dans des proportions considérables le nombre des bénéficiaires de l'article 1398 et d'obliger l'Etat, qui supporte la totalité des dégrèvements, à faire face à une charge supplémentaire qui s'élèverait certainement à plusieurs milliards.

Je demande à M. Tourtaud de bien vouloir retirer son amendement, eu égard aux explications que je viens de lui donner, faute de quoi je serai amené à opposer à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement avait évidemment pour objet de revenir au régime antérieur et vos explications, monsieur le ministre, ne peuvent pas nous satisfaire.

Vous craignez des abus en la matière ? Or, notre amendement précise que les exonérations de la contribution foncière ne seront accordées que si les intéressés n'ont pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

Cette limitation permet d'éviter les abus auxquels vous avez fait allusion.

D'autre part, suivant les textes en vigueur, ne peuvent bénéficier de la disposition que les économiquement faibles titulaires de la carte d'économiquement faibles. Or, vous ne pouvez contester que certains économiquement faibles ne sont pas actuellement titulaires de la carte. Ils ne peuvent donc bénéficier de l'exonération en matière de contribution foncière.

C'est précisément pourquoi nous avons déposé notre amendement.

M. Guérard dépose un texte qui, somme toute, reprend les dispositions que nous proposons, mais en limite l'application aux économiquement faibles âgés de soixante-quinze ans.

Notre collègue conviendra avec nous qu'on peut être âgé de soixante-cinq ans, posséder un immeuble et se trouver dans une situation pécuniaire extrêmement difficile. Des personnes de soixante-cinq ans, économiquement faibles, même en aliénant leur propriété, peuvent très bien ne pas disposer de revenus suffisants pour vivre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons de ne pas faire application de l'article 48 du règlement à ce texte qui, vous le savez, est proposé par d'autres groupes. Nous vous demandons, au contraire, de revenir à ce qui existait précédemment, c'est-à-dire à la possibilité d'exonérer du payement de la contribution foncière tous les économiquement faibles, qu'ils soient titulaires ou non de la carte.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit. L'amendement de M. Tourtaud est disjoint.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, pour montrer qu'il n'est pas insensible aux arguments qui ont été développés par M. Tourtaud et par M. Guérard, accepte l'amendement de ce dernier, car la limite d'âge de soixante-quinze ans, évidemment et sans doute malheureusement, réduit le nombre des bénéficiaires.

M. Joseph Denais. Nous vous en remercions.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Je remercie très vivement M. le secrétaire d'Etat de l'accueil qu'il veut bien faire à mon amendement.

Si j'ai proposé l'âge de soixante-quinze ans, c'est par un souci d'efficacité, car je préfère prendre ce que le Gouvernement accepte plutôt que de me voir opposer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de faire preuve de la plus grande bienveillance à l'égard des personnes qui, âgées de moins de soixante-quinze ans, sont cependant bénéficiaires de l'article 1398 du code des impôts, de façon que leur sort ne soit pas trop inférieur à celui des personnes que je viens de signaler à votre attention.

M. le président. La parole est à M. Bénard, pour soutenir son amendement.

M. François Bénard. J'avais déposé un amendement après l'article 10 et j'avais accepté qu'il fût joint à ceux qui viennent d'être défendus.

Etant donné que le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Tourtaud — ce que je regrette —, mais accepté l'amendement de M. Guérard, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui redoute l'excès de dépenses qu'aurait entraîné l'amendement de M. Tourtaud, de tenir compte cependant du grand nombre de personnes qui, bénéficiant de l'exonération sous le régime antérieur, avaient demandé, pour cette seule raison, la carte des économiquement faibles, ce qui est cause, par ailleurs, d'autres dépenses pour l'Etat.

Je désirerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez procéder à une étude très précise, afin de savoir si la limite d'âge de soixante-cinq ans ne pourrait pas être applicable à toutes ces personnes.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances accepte l'amendement de M. Guérard.

M. Auguste Tourtaud. Nous nous rallions pour notre part à cet amendement, en regrettant toutefois que les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans soient écartées du bénéfice de la mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guérard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Bénard, si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement ?

M. François Bénard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Bénard est retiré.

M. Burlot a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 20 un article additionnel ainsi conçu :

« A titre interprétatif le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953. Pour les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le nouveau taux sera appliqué exclusivement aux bénéfices réalisés pendant l'année 1953, calculés en affectant au bénéfice global de l'exercice clos en 1953 le rapport existant entre le nombre de mois de l'année 1953 compris dans cet exercice et le nombre total de mois de l'exercice. »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. La lecture qui vient d'être faite par M. le président est assez claire pour que mes explications, au nom de M. Burlot, puissent être très brèves.

Il s'agit de traiter de la même manière toutes les sociétés, quelle que soit la date de la clôture de leur exercice fiscal.

J'espère que cette vue générale inspirera la décision favorable de M. le ministre, la date de clôture d'un exercice commercial, circonstance toute fortuite, ne devant pas avoir de conséquences fiscales trop onéreuses pour certains comme ce serait le cas si l'amendement de M. Burlot était rejeté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La conclusion du Gouvernement ne sera malheureusement pas celle qu'attendent M. de Tinguy et M. Burlot.

L'impôt direct est annuel à la fois par sa perception et par sa base. Normalement, la base de l'impôt sur le revenu est le revenu de l'année civile. C'est un des principes fondamentaux de notre législation.

Mais, depuis l'introduction des impôts sur les revenus en France, il est admis que pour les entreprises industrielles et commerciales qui tiennent leur comptabilité d'après un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, on doit substituer au bénéfice de l'année civile, pour le calcul de l'impôt, celui de l'exercice clos au cours de ladite année.

Cela n'est pas seulement une tradition, c'est une règle pratique que le bon sens impose. Il serait, en effet, très difficile et arbitraire de décomposer les bénéfices de deux exercices s'étendant sur deux années différentes pour reconstituer le bénéfice de l'année civile. Les chefs d'entreprises eux-mêmes savent bien tout ce que ce procédé aurait de contraire à la réalité et toutes les discussions qu'il soulèverait en cas de rétroactivité. Mais il n'y a pas plus de rétroactivité à imposer en 1954 les bénéfices d'un exercice qui a commencé en 1952 et s'est terminé en 1953, qu'il y en a à imposer au cours de la même année les bénéfices de l'année civile 1953.

C'est seulement le point de départ du nouveau régime d'imposition qui remonte plus loin dans le temps, mais l'exercice équivaut à l'année civile et en fait, toutes les entreprises supporteront le même nombre d'années d'imposition au nouveau taux, quelle que soit la date de clôture de leurs exercices.

Si, par la suite, le taux est diminué, les sociétés dont l'exercice commence en cours d'année bénéficieront de la baisse à partir d'une date plus ancienne que celles dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Ce n'est pas une hypothèse purement théorique. C'est ce qui s'est produit pour les personnes physiques et les sociétés en nom collectif lorsque le taux de la taxe proportionnelle a été fixé à 18 p. 100 en 1948, alors que cette taxe remplaçait l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont le taux était de 24 p. 100.

D'ailleurs, ce qu'on appelle la rétroactivité a joué pour des mesures d'allégement intéressant les sociétés, telles que la déduction des dotations pour approvisionnements techniques et la décote des stocks.

En tout cas, il est évident que le taux majoré de l'impôt sur les sociétés ne pouvait être rendu applicable seulement aux bénéfices réalisés à partir d'une date uniforme, par exemple le 1er janvier 1953. En effet, il eût été trop compliqué de déterminer les résultats d'une fraction d'exercice pour les sociétés arrêtant leurs comptes en cours d'année. En outre, la surcharge imposée aux sociétés au titre de l'année 1953 aurait été très différente suivant la date de la clôture de leur exercice.

On aurait pu, ainsi qu'il l'a été proposé, n'appliquer l'augmentation du taux qu'aux bénéfices des exercices clos après le 31 décembre 1953 lorsque ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile. Mais, dans ce cas, outre le Trésor qui aurait subi une perte, ce sont les sociétés dont l'exercice est clos le 31 décembre qui auraient été défavorisées et elles sont de beaucoup les plus nombreuses.

Quant à reporter, pour toutes les sociétés, le point de départ du nouveau taux après l'exercice 1953, c'est une solution qui ne pouvait pas être envisagée, car elle eût privé le budget de 1954 d'une recette indispensable pour compenser les dégrèvements accordés notamment sur la surtaxe progressive.

M. le secrétaire d'Etat au budget ne pouvait, à l'époque, accepter cette perte et, à l'heure actuelle, il ne peut envisager aucune solution qui aurait pour effet de supprimer ou de diminuer la recette attendue de l'augmentation de l'impôt sur les sociétés réalisée par la loi du 10 avril 1954.

Il est donc amené à vous opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais qu'il y a, dans votre argumentation, une partie imparable dans sa rigueur : c'est la légère perte de recettes que pourrait subir le budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Perte considérable, près du tiers.

M. Lionel de Tinguy. Cependant, pour le surplus, vos observations me paraissent passer à côté de l'amendement.

Vous les fondez essentiellement sur la difficulté qu'il y aurait, dans une comptabilité, à déterminer exactement le bénéfice afférent à une période ne coïncidant pas avec l'exercice commercial. Je conviens volontiers qu'il y a une difficulté, mais c'est pour cela, justement, que M. Burlot a proposé un mode de calcul forfaitaire qui la résout automatiquement, si bien que la réponse très documentée que vous nous avez fournie sur ce point concerne un amendement qui n'est nullement celui de M. Burlot.

Vous nous dites, en outre, qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à frapper l'exercice 1952 qu'à frapper l'exercice 1953. Du point de vue du Trésor, j'en conviens, mais, du point de vue du contribuable, du point de vue de l'équité et de la concurrence entre contribuables exerçant la même profession, il y a, au contraire, un inconvénient très sérieux.

Aussi, je regrette la rigueur dont vous faites preuve en repoussant une mesure qui est somme toute l'équité, destinée à traiter de la même manière des contribuables ayant réalisé des bénéfices au même moment.

Je sais bien que vous avez laissé entrevoir l'espoir d'un dégrèvement fiscal. Alors, réalisez vite cette mesure, et je retirerai mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. Cet article est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Burlot est disjoint.

M. Mazier a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 20 un nouvel article ainsi conçu :

« Les indemnités versées pour la reconstitution industrielle, commerciale et artisanale au titre de la législation sur les dommages de guerre, et notamment en vertu de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, ne représentent pas des bénéfices imposables.

« Néanmoins, les industriels et commerçants qui, lors de la reconstitution de leur entreprise, ont fait admettre le montant des dépenses de réparations ou de la perte comptable des stocks en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, pourront être imposés, en raison de cette déduction, au taux applicable à l'époque de la déduction. Le bénéfice imposable ainsi déterminé ne devra dépasser ni le montant de la déduction opérée, ni le montant des indemnités de reconstitution effectivement perçues.

« Le présent article de loi est interprétatif.

« Les montants perçus à tort devront faire l'objet d'une restitution ».

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mon amendement tend à éviter que les indemnités versées pour la reconstitution industrielle, commerciale et artisanale, au titre de la législation sur les dommages de guerre, ne soient considérés comme des bénéfices imposables.

Il paraît, en effet, contraire à l'équité que soient considérées comme des bénéfices les sommes qui ont été versées à un commerçant ou à un industriel pour lui permettre de reconstituer des stocks détruits par faits de guerre.

Je sais bien que l'impôt doit frapper toutes les sources de revenus, mais toute la question est de savoir si vous devez considérer comme un revenu des sommes qui ont été versées dans un but bien déterminé.

Si l'on se reporte à la loi du 28 octobre 1946 qui est, en quelque sorte, la charte des dommages de guerre, on s'aperçoit qu'elle a fait preuve d'une grande prudence dans l'attribution de ces indemnités et, certainement, le législateur ne pensait pas qu'un jour celles-ci seraient considérées comme un bénéfice.

Cette loi contient trois dispositions très importantes.

L'une spécifie qu'en aucun cas il ne sera versé d'indemnité de dommages de guerre au titre de remboursement aux sinistrés de manque à gagner.

Les sommes versées sont simplement destinées à la reconstitution de stocks; elles n'ont été octroyées qu'à la condition qu'elles aillent effectivement à cette reconstitution.

En second lieu, l'article 72, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 1946 prévoit des peines de prison et des amendes pour ceux qui font des sommes allouées un emploi différent de celui pour lequel elles ont été allouées. L'indemnité de reconstitution de stocks, par exemple, doit servir intégralement à ladite reconstitution et les sinistrés n'ont pas le droit d'en faire un autre usage.

Enfin, l'article 25, alinéa 2, de la même loi, prévoit non pas le payement d'une indemnité correspondant à la perte effective subie, mais la participation financière de l'Etat à la reconstitution d'un stock permettant le fonctionnement de l'entreprise reconstituée pendant trois mois.

Il paraît donc vraiment étrange que les indemnités pour reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale soient imposées comme s'il s'agissait de bénéfices réalisés par l'entreprise.

Je ne pense pas que vous puissiez opposer l'article 1er de la loi de finances à mon amendement, car vous auriez l'air de vous plaindre de la diminution d'une recette qui n'est pas légale, puisque nous contestons que vous ayez même eu le droit jusqu'à présent de percevoir des impôts sur les indemnités dont j'ai parlé.

Je veux espérer qu'après avoir proposé vous-même et soutenu l'article 8 figurant dans la proposition de loi, article qui a pour but d'exonérer d'impôts, en tous cas d'alléger les impôts dus par des sociétés qui auraient dû les payer cette année, vous accepterez cet amendement, qui est un amendement de réparation et d'équité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En spécifiant que certaines indemnités ne représentent pas des bénéfices imposables, le texte proposé fait échec à un principe fondamental de notre droit fiscal en ce qu'il touche l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, à savoir l'universalité de la taxation.

Il en résulterait, si cet amendement était adopté, un danger d'extension certain. Plus spécialement, il conduirait à l'instauration d'un régime fiscal entièrement nouveau en matière d'indemnisation des dommages de guerre.

En effet, s'il est admis, pour des raisons d'opportunité, que les indemnités versées par l'Etat pour la reconstitution des immobilisations détruites par fait de guerre soient entièrement exonérées lorsque le sinistré procède lui-même à la reconstitution, au contraire les indemnités perçues au titre des dépenses de réparation ou de remplacement de stocks détruits sont, en principe, comprises dans la base de taxation.

Cette situation est parfaitement normale et équitable. Les dépenses de réparation qui ont le caractère de charges d'exploitation ont dû être retranchées des bénéfices au fur et à mesure qu'elles ont été exposées. Les indemnités correspondantes doivent donc corrélativement être imposées lorsqu'elles sont perçues, sous peine de double déduction, et j'attire votre attention sur ce point.

Vous avez bien compris mon argumentation, monsieur Mazier, il y aurait là double détaxation.

De même, les gains réalisés sur la vente des stocks constituent essentiellement un bénéfice d'exploitation. L'indemnité correspondante doit être rattachée au bénéfice imposable résultant de l'exercice au cours duquel elle a été perçue dès l'instant que la perte comptable des stocks a été entièrement admise en déduction.

Cela aussi tombe sous le sens. A partir du moment où l'on a comptabilisé la perte des stocks, il faut bien, au moment de l'indemnisation, réintégrer cette rentrée comme étant un bénéfice.

En d'autres termes, l'exonération de l'indemnité de remplacement de stock, même seulement pour la fraction excédant le montant de la perte subie, reviendrait à accorder aux entreprises sinistrées un avantage double qu'elles n'auraient pas eu si elles avaient conservé ce stock et l'avaient écoulé normalement.

L'article 33 de la loi du 7 février 1953 permet déjà aux sociétés, qui en fait ont été seules touchées par un accroissement du taux de l'impôt, de n'être imposées à raison des indemnités pour réparation ou pour reconstitution des stocks qu'aux taux en vigueur lors de la déduction des stocks.

Il s'agit là d'une mesure d'exception très libérale et que l'on ne saurait dépasser.

Aussi bien le texte proposé aboutirait à des conséquences inéquitables et serait très difficilement applicable.

L'exonération des indemnités de dommages de guerre profiterait, en effet, non seulement à l'entreprise sinistrée elle-même qui reconstitue ses propres installations, mais encore à celle qui a acquis des créances d'indemnités et réalise ainsi une opération spéculative procurant un bénéfice certain.

La double limitation prévue par l'alinéa 2 ferait échapper à l'impôt toute la fraction de l'indemnité excédant la déduction opérée, ce qui, ainsi que je vous l'ai déjà dit, serait à la fois contraire au principe et à l'équité.

Le texte manque de précision. De quelles indemnités s'agirait-il exactement ?

D'autre part, la perte des stocks a été déduite lorsqu'elle a été subie et non lors de la reconstitution de l'entreprise. En tant qu'elle s'appliquerait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la mesure entraînerait des complications extrêmes, en raison notamment du caractère progressif de la surtaxe.

D'une façon très générale, d'ailleurs, en raison des diminutions de taux intervenues depuis quelques années, elle ne présenterait aucun intérêt pour les exploitations individuelles.

Par ailleurs, l'effet rétroactif du texte entraînerait également de très grandes complications outre des dégrèvements importants, et d'un point de vue général, la remise en cause dans de telles conditions d'impositions antérieures ne peut évidemment être envisagée sans grand risque d'entraîner une perte de recettes, qui ne peut, bien sûr, être chiffrée, mais qui est évidente.

Pour vous prouver une bonne volonté certaine dans cette affaire, mais eu égard à ce que je viens de vous exposer, je vous propose, monsieur Mazier, de faire étudier par mes services, en collaboration avec vous-même, un texte qui répondrait au souci d'équité qui vous inspire, mais qui ne risquerait pas, au cours d'une rapide discussion parlementaire, de créer une double détaxation que, j'en suis sûr, vous ne voulez pas.

Je vous demande donc de retirer votre amendement et d'entrer en négociation avec mon administration, qui sera à votre disposition.

M. Antoine Mazier. Sous réserve de cette promesse, et avec l'espoir qu'elle sera suivie d'effet, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'éloquence de M. le secrétaire d'Etat a été irrésistible. (*Sourires.*) L'amendement de M. Mazier est retiré.

M. François Bénard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, un nouvel article ainsi conçu :

« Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92, paragraphe 1er, du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Heureuse surprise, le Gouvernement accepte cet amendement. (*Sourires.*)

M. le rapporteur suppléant. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dagain a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, un nouvel article ainsi conçu :

« Sous réserve de la faculté de renonciation ou de dénonciation annuelle, en aucun cas le montant des forfaits établis d'un commun accord entre l'administration et le contribuable, tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux que de taxe sur le chiffre d'affaires, ne peut être ultérieurement remis en cause par l'administration. »

En l'absence de M. Dagain, cet amendement est-il soutenu ?

M. Marcel David. Au nom de M. Dagain, je demanderai simplement à M. le ministre ce qu'il pense de cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour défendre l'amendement de M. Dagain.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'appuie l'amendement de M. Dagain parce que l'administration fait preuve d'une sévérité tout à fait anormale dans l'évaluation et la fixation des forfaits.

M. Dagain demande que, lorsque l'administration a pris position, elle ne remette pas ensuite en cause ce qu'elle avait elle-même déterminé.

J'ai l'impression que cette exigence est un minimum et que l'amendement de M. Dagain devra à bref délai être entièrement repris dans un ensemble refondant la procédure actuelle, qui livre les contribuables sans défense à l'administration.

En particulier, les assujettis au forfait ne peuvent fournir aucune explication parce que, leur dit-on, ils n'apportent pas la preuve du chiffre exact de leurs bénéfices.

Or, c'est précisément le rôle du forfait de dispenser d'une comptabilité et de la preuve du chiffre exact des bénéfices.

Il faut de toute nécessité réformer la pratique administrative et je souhaite que, soit en acceptant l'amendement de M. Dagain, soit en allant plus loin encore, le Gouvernement veuille bien donner aux forfaitaires les apaisements dont ils ont un urgent besoin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le gouvernement précédent a déjà donné, par ma voix, à l'Assemblée, à plusieurs reprises, les apaisements que demande M. de Tinguy.

M. Auguste Tourtaud. Mais ils n'ont pas suffi à nous donner satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il les a donnés en apportant par des exemples précis la preuve que le chiffre des forfaits n'avait pas été sensiblement élevé cette année par rapport à l'année dernière, et il a insisté sur le libéralisme des instructions envoyées aux contrôleurs.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Dagain, il est de mon devoir de signaler que le forfait fixé d'accord entre l'administration et le contribuable ne peut être actuellement remis en cause que lorsqu'il est reconnu que les renseignements fournis par le contribuable lui-même en vue de la détermination du forfait sont inexacts.

Supprimer la possibilité pour l'administration de fixer, dans ce cas, un nouveau forfait, serait inciter tous les contribuables à fournir des renseignements inexacts et par suite favoriserait très directement la fraude.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se montrer sage et de ne pas insister sur ce sujet. D'ailleurs, M. Dagain n'est pas présent pour soutenir son amendement.

M. le président. Il a été soutenu par un défenseur normal et par un défenseur inattendu. (*Sourires.*)

M. Marcel David. Mais précieux!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quoi qu'il en soit, j'invoque l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Joseph Denais. C'est au moment de l'établissement du forfait que devrait avoir lieu la discussion. Ce qui est grave, c'est que les assujettis au régime du forfait, qui croient être en règle, parce que leur forfait a été accepté, ont la surprise de tomber plusieurs mois après sous l'action des polyvalents parce que l'on modifie les bases du forfait, et ils ne sont plus dans les délais pour protester.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux répondre à M. Joseph Denais, bien que l'application de l'article 1er de la loi de finances supprime tout débat...

M. le président. L'amendement est, en effet, disjoint.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... que lorsque le forfait a été fixé d'un commun accord entre l'administration et le contribuable, il ne peut y avoir revision, sauf dans le cas formel où il est prouvé que l'assujetti a menti en donnant de faux renseignements.

Ce n'est pas vous, monsieur Joseph Denais, qui viendrez plaider sa cause.

M. Joseph Denais. Quand les polyvalents se rendent chez les assujettis, ils ne tiennent aucun compte des conventions intervenues.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Lucas et Ihuel ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, le nouvel article suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« Ils comprennent également les produits de l'exploitation des champignonnières, en galeries souterraines, et ceux des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, ainsi que ceux des vacheries détenues par les laitiers nourrisseurs dans les agglomérations urbaines définies par décret ».

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. C'est la dernière catégorie de contribuables, les laitiers-nourrisseurs, qui a vivement préoccupé mes collègues Lucas et Ihuel.

L'analogie avec les autres catégories visées par cet alinéa n'a certainement pas échappé à l'Assemblée, et j'espère que cela la déterminera à voter cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. Jusqu'à la lecture de cet amendement, cela vous avait échappé, monsieur de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement tend à soumettre au régime des bénéfices agricoles les profits réalisés par les laitiers-nourrisseurs qui achètent des produits destinés à l'alimentation de leurs bêtes.

Actuellement, les éleveurs sont considérés comme des commerçants dès lors que l'alimentation du troupeau provient d'achats et non pas d'une exploitation agricole. Cette règle est appliquée avec une grande modération. Pratiquement, il suffit que l'exploitation fournisse un tiers de la nourriture des animaux pour que les éleveurs-nourrisseurs soient soumis au régime fiscal agricole.

Il n'est pas possible d'aller au delà sans exonérer pratiquement nombre de contribuables qui sont de véritables commerçants, achetant des fourrages pour nourrir des bêtes logées en pleine ville et revendant la production de ces mêmes bêtes c'est-à-dire le lait.

M. Auguste Tourtaud. Ils ne payent aucun impôt.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En tout état de cause, il y a là une perte de recettes, et vous connaissez le sort que je dois réserver à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je m'incline devant la perte de recettes, mais non devant l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat...

M. le président. Monsieur de Tinguy, je vous laisse parler. Mais quand le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement, le débat est clos.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le président, de votre grande libéralité. Je tâcherai, en répondant très brièvement, de ne pas en abuser.

M. le secrétaire d'Etat au budget s'est préoccupé à juste titre d'une réforme fiscale frappant de la même manière les activités analogues, afin de ne pas fausser la concurrence entre les producteurs.

Or le régime fiscal actuel, par la discrimination tout à fait arbitraire qu'il établit, a pour résultat de favoriser telle catégorie par rapport à telle autre.

Je suis persuadé qu'il aura suffi d'attirer son attention sur cette inégalité pour qu'au cours d'un débat ultérieur M. le secrétaire d'Etat fasse preuve de plus de générosité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Valabrègue a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 20 un nouvel article ainsi conçu:

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1er juin 1940 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure en nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

« Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

« En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1er janvier 1954, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1er janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice président de la commission.* Cet amendement tient compte, au point de vue fiscal, de certaines situations anormales créées par l'occupation allemande.

M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu reconnaître la réalité de ces situations et il avait accepté que M. Valabrègue reprit son amendement.

La commission des finances est d'accord pour l'accepter, et je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat au budget est également d'accord...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire état de ce double accord et d'entériner par son vote l'amendement de notre collègue.

M. le président. Etant donné la qualité de celui qui l'a soutenu, je pense qu'il n'y a pas de difficulté ?

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais tout de même demander à M. le vice-président de la commission si les personnes auxquelles il a fait allusion et qui se sont trouvées dans des situations particulières du fait de l'occupation ennemie sont seules visées par ce texte.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Ce texte couvre uniquement des contribuables qui ont souffert de l'occupation ennemie. Il est indiqué formellement: « à charge pour eux d'apporter les justifications utiles ».

Ces « justifications utiles » s'appliquent précisément aux situations particulières. L'administration n'acceptera pas une demande qui ne comporterait pas de telles justifications.

M. Auguste Tourtaud. Nous aurions désiré que M. le secrétaire d'Etat au budget fît preuve d'une libéralité au moins égale lorsqu'il s'agissait d'exonérer les économiquement faibles.

M. le président. Il n'est pas possible de revenir sur ce qui a été décidé, monsieur Tourtaud.

M. Joseph Denais. Le Gouvernement songe-t-il à débloquer les titres étrangers maintenus dans les coffres des banques ?

Ce régime exceptionnel, qui impose aux propriétaires le payement de droits de garde, de droits d'encaissement de coupons, ne se justifie plus aujourd hui, même du point de vue fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valabrègue.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Denais a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 20, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Cette disposition est applicable aux rémunérations des fonctions visées à l'article 62 du code général des impôts. Elle s'appliquera pour la première fois aux rémunérations perçues au cours de l'année 1953. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je laisse la parole à M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai d'abord à la question posée par M. Denais à propos de l'amendement précédent.

Cette question est non pas de mon ressort, mais de celui du ministre des finances. Je crois savoir qu'elle préoccupe M. Edgar Faure. En tout cas, je ferai le nécessaire pour la lui rappeler, car je suis convaincu de l'importance des observations de M. Denais.

Cela dit, je reviens à l'amendement en discussion.

Il s'agit en fait d'étendre aux rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des gérants des sociétés en commandite par actions la déduction supplémentaire de 10 p. 100 qui a été prévue en faveur des traitements et salaires.

Le régime fiscal applicable à ces rémunérations est calqué sur celui auquel sont assujettis tous les commerçants et industriels exploitant individuellement. Ce régime semble équitable.

M. Denais ne contestera pas au surplus que l'adoption de son amendement entraînerait une perte de recettes. Qu'il m'évite donc d'invoquer l'article 1er en le retirant.

J'ajoute que l'ensemble de toutes ces situations doit faire l'objet d'un examen, d'une refonte générale. Et ce n'est pas en procédant ainsi, monsieur Denais, vous en êtes convaincu, qu'on arrivera à réformer la fiscalité. Il existe un grand nombre d'injustices. Il faut arriver à y mettre fin, mais en agissant dans un cadre beaucoup plus général. Il incombe au Gouvernement de faire à ce sujet des propositions au Parlement. Ceci est dans mes intentions.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Vous reconnaissez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a quelque chose d'étrange dans la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée, qui sont considérés tantôt comme salariés, tantôt comme commerçants, et qui subissent les inconvénients des doubles régimes.

Vous me promettez d'entreprendre une étude, d'examiner une réforme.

J'espère que ce sera à bref délai, car les gérants des sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas être plus mal traités que les salariés eux-mêmes.

Sous le bénéfice de la déclaration de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant, après l'article 20, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts:

« Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définies à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit à 5 p. 100 pour la fraction des bénéfices n'excédant pas le montant du revenu exonéré de la surtaxe progressive pour les contribuables mariés sans enfants à charge, conformément à l'article 197 ci-dessous ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement tend à assimiler aux traitements et salaires des recettes qui sont, au fond, de même nature, puisqu'il s'agit des produits des charges et offices, qui sont entièrement contrôlés, des bénéfices des professions non commerciales et des pensions et rentes viagères.

J'espère que le Gouvernement fera preuve de compréhension pour ces catégories de contribuables, socialement aussi intéressantes que celle des salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement fera preuve, en tout cas, de continuité dans sa politique. Son représentant a déjà eu l'occasion de dire...

M. Lionel de Tinguy. Pas celui-ci, le précédent. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais comme c'était le même secrétaire d'Etat, il a tendance à se confondre dans sa personne.

J'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion de la réforme fiscale, d'expliquer, tant ici qu'au Conseil de la République, que les revenus des charges et offices n'étaient pas exactement assimilables à ceux des professions libérales, comme on a voulu le faire croire.

En effet, les professions libérales ont été dégrevées, dans la mesure où le revenu peut être assimilé à un salaire correspondant à un travail personnel. Au contraire, pour les charges et offices, plusieurs parts sont à distinguer dans le revenu, la part du travail personnel, bien sûr, mais aussi la part du travail des employés, et surtout aussi le revenu des capitaux investis. En effet, les charges et les offices ne s'obtiennent pas gratuitement; il faut les acheter. Il y a donc la part légitime du revenu.

Par conséquent, les assimiler aux professions libérales serait une erreur, une erreur grave. C'est pourquoi le Gouvernement vous oppose, mon cher collègue, l'article 1er de la loi de finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai pas de chance! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Boscary-Monsservin, Pebellier, Pelleray, Guérard, Jean-Louis Vigier, Frédéric-Dupont, Boisdé, Mignot, Marcellin, Antoine Guitton, Michel Jacquet, Gaillemin ont déposé un amendement tendant, après l'article 20, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts est ainsi complété:

« Toutefois en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après, les bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 34 du code général des impôts, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement tend à faire bénéficier les commerçants du même abattement de base que celui qui vient d'être institué pour les artisans.

Logiquement cet amendement aurait dû être examiné lors de la discussion du mardi 7 juin. Malheureusement, ce jour-là j'étais absent de l'Assemblée; j'avais une excuse tout à fait valable puisque je relevais de grave maladie.

Laissez-moi vous dire que j'ai été stupéfait en lisant le lendemain dans le *Journal officiel* le « troc » — je crois que le mot est exact — que vous aviez osé proposer à l'Assemblée.

M. Auguste Tourtaud. Que vos amis ont voté!

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce troc se ramenait à ceci: Je veux bien être très libéral au regard des artisans, je veux bien accepter de les taxer seulement au taux de

9 p. 100 jusqu'à 440.000 francs, mais il faudra qu'en contrepartie vous acceptiez de modifier les articles 1769 et 1839 du code général des impôts, sinon j'invoquerai le couperet de l'article 1er contre le texte proposé en faveur des artisans.

M. Auguste Tourtaud. Si vous aviez été là, monsieur Boscary-Monsservin, vous auriez voté aussi!

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de garder le silence.

Ne soyez pas discourtois.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous êtes arrivé à ce résultat ahurissant: vous avez mis ceux qui tenaient absolument à faire quelque chose en faveur des artisans dans l'obligation de voter les modifications des articles 1769 et 1839...

M. Auguste Tourtaud. Vos amis ont voté ces modifications!

M. Roland Boscary-Monsservin. ...et vous avez contraint ceux qui ne voulaient à aucun prix d'une modification des articles en question à voter contre les artisans, alors que leur désir était d'améliorer le sort de ceux-ci.

M. Georges Gaillemin. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. J'entends bien que ceux qui ont voté les modifications des articles 1769 et 1839...

M. Auguste Tourtaud. Ce sont vos amis!

M. le président. Monsieur Tourtaud, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

M. Roland Boscary-Monsservin. ... — je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez aucune illusion à cet égard — l'ont fait avec l'arrière-pensée que le Conseil de la République donnerait le coup de ciseau qui s'impose.

Laissez-moi vous dire que c'est là un procédé qui me parait indigne et du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

M. Frédéric-Dupont. Disons un chantage.

M. Roland Boscary-Monsservin. De deux choses l'une: ou l'état de votre budget vous permettait de faire un geste en faveur des artisans, ou il ne vous le permettait pas. Dans la première hypothèse, vous auriez dû avoir l'élégance de consentir la mesure de faveur sans nous obliger à statuer en même temps sur les modifications des articles 1769 et 1839.

Aujourd'hui, comment se présente le problème ?

Nous avons fait en faveur des artisans un geste heureux dont tout le monde se félicite. Mais il y a tout de même, à côté des artisans, et travaillant souvent dans les mêmes conditions qu'eux, de petits commerçants qui connaissent les mêmes difficultés. La ressemblance entre petits commerçants et artisans est telle que bien souvent votre administration a du mal à les classer dans une catégorie ou dans l'autre.

Aussi bien, maintenant que nous avons adopté un régime de faveur au profit des artisans, il est tout à fait normal que nous prenions les mêmes dispositions au profit des commerçants, étant donné que, pratiquement, je le répète, ils travaillent sensiblement dans les mêmes conditions.

Vous avez prétendu, la semaine dernière, qu'il était nécessaire de vous donner des armes juridiques afin, le cas échéant, d'éviter certaines difficultés qui vous étaient causées dans le contrôle. Voulez-vous que je vous indique un moyen infaillible pour faire cesser ces difficultés ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Supprimer les impôts ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non. C'est d'abord d'établir des impôts justes, c'est ensuite, dans le cas où par hasard un manquement est constaté, de faire la distinction entre la bonne et la mauvaise foi, c'est-à-dire à être humain dans l'application des pénalités.

Si des commerçants se réunissent quasi spontanément devant une boutique où s'exerce un contrôle, ce n'est pas qu'ils soient systématiquement contre tout contrôle, c'est seulement parce qu'ils sont excédés de certaines dispositions prises à leur encontre, excédés de voir que, pour des vétilles, certains risquent d'être ruinés par des pénalités excessives, sans qu'il soit même tenu compte de leur bonne foi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas exact.

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je pourrais citer de nombreux exemples à cet égard. Je me bornerai à un seul.

C'est celui d'un petit bonnetier qui travaille avec sa femme et qui ne dispose d'aucune machine électrique. Ses bénéfices sont insignifiants. Parce qu'il s'est trompé de quelque 30.000 francs dans l'évaluation du chiffre d'affaires, il a été frappé d'une amende de 500.000 francs, ce qui l'a acculé à la faillite.

Je connais aussi un cas dans lequel les trois directeurs des impôts d'un département ont été d'accord pour abattre de 75 p. 100 le montant des pénalités prévues. L'administration centrale a demandé à prendre connaissance du dossier; à la suite de cet examen, elle a exigé que les pénalités soient intégralement appliquées.

Vous avouerez tout de même que, dès lors que les trois directeurs locaux qui ont, n'est-ce pas, le sens de la notion fiscale, ont considéré qu'en la matière il y avait eu bonne foi, il y avait lieu de s'en remettre à leur appréciation.

Puis-je souligner à cet égard combien il serait sage de procéder à une décentralisation fiscale dans l'appréciation des pénalités ? Les directeurs sont sur place, ils ont des éléments psychologiques que n'a pas l'administration centrale. Faites-leur confiance; je suis certain que cela améliorerait considérablement le climat social.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ils ont pouvoir de décision.

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si!

M. Roland Boscary-Monsservin. Non seulement vous leur donnez des instructions impératives, mais vous vous permettez de leur demander des dossiers et de modifier les décisions qui ont été prises.

Si les directeurs locaux disposaient d'une plus grande latitude, connaissant les individus ils sauraient distinguer le fraudeur du contribuable de bonne foi. La justice fiscale serait restaurée et l'on éviterait les difficultés dont vous vous plaigniez tout à l'heure, surtout si vous prenez en même temps sur le plan de l'impôt certaines mesures équitables.

Prenons le cas d'un commerçant ayant réalisé un bénéfice de 240.000 francs. Est-il normal qu'une partie de ce revenu soit soumise à la taxe de 18 p. 100 alors que l'on s'accorde pour admettre que ce revenu n'atteint pas le minimum vital ?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire un geste qui serait utile sur le plan général et d'accepter mon amendement en n'opposant pas les dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à me montrer compréhensif et aimable vis-à-vis de mon collègue.

M. le président. Vous l'êtes toujours!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne lui oppose pas l'article 1er de la loi de finances, je lui oppose l'article 48 du règlement. (*Rires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'argumentation de M. Boscary-Monsservin n'est pas pertinente. Notre collègue demande à l'administration d'appliquer ce qui est la règle. En effet, la décentralisation en matière d'amende fiscale est le système actuellement en vigueur. Les dossiers que rappelle l'administration centrale ne sont réclamés que pour examiner, soit sur intervention directe du contribuable, soit sur intervention indirecte, l'éventualité d'un abattement des amendes proposées par l'administration locale. Ils ne sont jamais demandés pour décider d'un rehaussement.

Les administrations locales jouissent d'une autonomie à laquelle, d'ailleurs, elles tiennent. M. le directeur général des impôts m'a fait remarquer à maintes reprises le prix qu'attachent les directions départementales à pouvoir elles-mêmes — je m'en félicite — fixer le montant des amendes.

Sur ce point donc, M. Boscary-Monsservin a déjà satisfaction.

En ce qui concerne l'article 1769 du code général des impôts que vise une disposition votée par l'Assemblée il y a trois semaines, je tiens à préciser que les mesures en cause n'ont pour objet que de permettre un contrôle. Il ne s'agit que de dispositions à l'encontre des personnes qui tentent d'empêcher le contrôle.

Parlons net: lersqu'un contribuable est en règle avec le fisc, quand il a l'âme en paix, il n'a aucune raison de s'opposer à un contrôle. L'inquiétude que manifestent certains est due seulement au fait — j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant l'Assemblée — qu'ils savent qu'ils fraudent et que la découverte des irrégularités leur coûterait cher, ce qui est d'ailleurs justice.

Ceux-là ne veulent donc pas que le contrôle soit établi.

M. Auguste Tourtaud. Ce ne sont pas ceux-là que nous défendons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ceux-là ne désirent pas que la fraude soit sanctionnée.

Le devoir du Gouvernement est de faire que chacun paye ce qu'il doit. Il est inconcevable qu'une fraction notable des citoyens vive avec des contributions prélevées sur le consom-

mateur et qui ne sont pas normalement reversées dans les caisses de l'Etat.

En conclusion, j'oppose formellement à l'amendement de M. Boscary-Monsservin à la fois l'article 1er de la loi de finances et l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Ils sont applicables.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol, Tourtaud, Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret n° 53867 du 22 septembre 1953 portant application de l'article 17 de la loi d'aménagements fiscaux n° 53633 du 25 juillet 1953 et visant à l'institution d'un titre justificatif de la situation de l'intéressé au regard de ses obligations professionnelles, fiscales, sociales et administratives, n'est pas applicable à la catégorie des commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés, désignés par l'appellation de marchands ambulants par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre amendement tend à éviter dorénavant aux commerçants non sédentaires l'application de certaines dispositions, dès l'instant qu'ils auront un domicile fixe connu.

S'agissant de dispositions d'ordre administratif n'entraînant aucune incidence financière, nous pensons que le Gouvernement et l'Assemblée peuvent accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement présenté tend à exclure du champ d'application du décret du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions, des commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés et dénommés « marchands ambulants » par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912.

En vue de remédier aux difficultés auxquelles se heurtent le plus souvent l'établissement et le recouvrement de la cotisation due en matière d'impôt général sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires, par les commerçants et industriels forains, l'article 17 de la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux a posé en principe que tout commerçant ou industriel forain ainsi que tout entrepreneur de spectacles forains sera tenu de justifier de son imposition aux impôts et taxes susvisés sous peine de saisie de ses marchandises et des instruments servant à l'exercice de sa profession.

Le décret du 22 septembre 1953, qui a été pris pour l'application de cet article, a disposé que la justification dont il s'agit devra consister dans la production, par toute personne exerçant une profession commerciale ou industrielle non sédentaire, d'un titre délivré par le préfet ou par le sous-préfet.

L'amendement présenté par M. Cristofol et ses collègues tend à exclure du champ d'application de ce décret les commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés.

Or, une telle mesure, si elle était admise, aurait pour effet de rendre pratiquement inefficaces les dispositions de l'article 17 de la loi du 25 juillet 1953. Il suffirait alors à un commerçant non sédentaire de prendre un domicile dans une commune quelconque pour échapper à l'obligation de justifier de la régularité de sa situation fiscale à l'égard des autorités compétentes et d'éluder ainsi les impôts dont il est redevable.

Sans doute la question se présente-t-elle de façon différente en ce qui concerne les commerçants qui, ayant effectivement dans une commune un domicile fixe et souvent même un magasin ou une boutique, vont vendre leurs marchandises ou produits sur le territoire d'autres communes. Les instructions qui seront adressées aux autorités disposant du droit de réquisition comporteront, à l'égard de ces contribuables, toutes les prescriptions désirables pour qu'il soit tenu compte, dans la plus large mesure possible, de leur situation dès l'instant où elle sera clairement établie.

Il n'est pas possible d'aller plus loin et de dispenser, comme on le demande, de l'obligation de toute justification tous les commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés.

Vous pouvez vous en rapporter aux instructions formelles qui seront adressées par mon administration. Elles vous donneront, sur ce plan, toute sécurité.

Tous ceux qui disposeront d'un local commercial dans une commune et qui, de ce local, effectueront des ventes dans les communes voisines, pourront échapper à l'obligation légale.

Pour les autres, je demande à l'Assemblée de ne pas modifier la législation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous reconnaissez volontiers qu'il vous est difficile d'appliquer les dispositions de votre décret aux commerçants non sédentaires qui possèdent un magasin dans une commune donnée et qui vendent leurs marchandises dans d'autres communes.

Mais même pour cette catégorie de commerçants vous estimez ne pas pouvoir accepter notre amendement et vous considérez qu'il vous suffira de donner des instructions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. Jean Cristofol. Des instructions ne sont que des instructions, tandis qu'un texte de loi doit être obligatoirement appliqué.

Je n'insiste pas pour ne pas faire rebondir cette question. Mais pourquoi refusez-vous d'accorder le bénéfice des mêmes dispositions à des commerçants forains qui — l'administration le sait parfaitement — ont un domicile et peuvent être contrôlés.

Vous traitez des commerçants comme s'il s'agissait d'itinérants, de gens qui n'ont pas de domicile fixe et qui ne payent d'impôts nulle part.

Or il est indéniable que les commerçants forains, qui ont un domicile, sont contrôlables et contrôlés par l'administration aussi bien en ce qui concerne les impôts fonciers qu'en ce qui concerne les autres impôts, notamment celui qui frappe le chiffre d'affaires ou la surtaxe progressive.

Dans ces conditions, nous estimons — cela a été irréfutablement démontré par un document que vous avez reçu et auquel, d'ailleurs, un ministre du précédent gouvernement a répondu — qu'il est arbitraire de considérer *a priori* ces contribuables comme des gens qui s'établissent commerçants forains uniquement pour frauder l'impôt.

Nous ne pouvons pas nous associer à une telle appréciation. C'est la raison pour laquelle nous estimons que notre amendement donne toute garantie à l'administration en même temps qu'aux commerçants dont il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 20 le nouvel article suivant:

« Le paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 2. Cette commission comprend:

« Le préfet ou son délégué, président ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit de la composition de la commission départementale prévue par l'article 1651 du code général des impôts et qui est compétente pour connaître des désaccords entre administration fiscale et contribuables.

Présentement, la commission départementale comprend: d'une part, le directeur des contributions directes, président, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes, un inspecteur principal ou un inspecteur ou receveur-contrôleur de l'enregistrement; d'autre part, quatre membres représentant les contribuables.

La mission de ces commissions est de connaître des désaccords entre l'administration fiscale et les contribuables. Il est par conséquent assez curieux qu'une telle commission, dont l'objet est précisément de juger des désaccords soit en réalité juge et partie.

Nous savons très bien comment les choses se passent dans ces commissions. Certes, elles comprennent quatre commerçants, mais ceux-ci n'y siègent que pour la forme. A supposer que ce soient des hommes énergiques, ce qui n'est pas toujours le cas, leurs interventions sont, en général, sans effet, car le président, qui est le directeur des contributions directes, ayant une voix prépondérante, statue évidemment dans le sens de l'administration.

Le résultat est qu'en instituant cette commission, vous créez un trompe-l'œil. La formule n'est pas honnête. Supprimez nettement cet organisme, ce sera beaucoup plus juste. Il n'est pas sérieux de choisir pour arbitrer des conflits entre les contributions directes et les contribuables, le directeur des contributions directes.

C'est pourquoi j'ai proposé — et je demanderai un vote par scrutin sur ce point — d'ajouter aux membres de cette commission le préfet ou son délégué.

Je ne pense pas que la présence du préfet ou de son délégué puisse gêner qui que ce soit, constituer un élément de trouble ou rendre suspectes les délibérations de la commission.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demanderai le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission des finances reconnait toute l'importance de l'amendement de M. Frédéric-Dupont, mais elle ne l'a pas examiné. Elle demande donc que ce texte lui soit renvoyé aux fins d'étude.

M. Frédéric-Dupont. Non!

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* En effet, il s'agit de donner un siège au préfet ou à son délégué dans une commission appelée à examiner la situation de contribuables; il est donc indispensable que nous puissions étudier avec précision les répercussions d'une telle innovation.

M. Auguste Tourtaud. Et voir si elle présente des garanties pour les contribuables.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Après en avoir discuté, la commission des finances présentera ses conclusions à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'appuie la demande de renvoi. J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à modifier la composition de la commission et je crois qu'il serait de bonne méthode que la commission des finances puisse se saisir de l'ensemble de la question.

J'ai dit incidemment, dans le même esprit que M. Frédéric-Dupont, à propos de l'amendement de M. Dagain, que cette commission fonctionnait très mal et livrait le contribuable pieds et poings liés à l'administration.

Personnellement, je désirerais que le nombre des représentants des contribuables fût de six au lieu de quatre. Cette solution serait, à mon avis — M. Frédéric-Dupont ne m'en voudra pas de le dire — plus efficace que l'autorité du préfet.

M. le président. La commission demandant le renvoi, celui-ci est de droit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La suggestion faite par M. le vice-président de la commission des finances, à la suite de laquelle le renvoi de l'amendement est de droit, me semble d'ailleurs fort heureuse.

L'Assemblée ne peut évidemment prendre en quelques instants une décision sur une proposition de ce genre après n'avoir entendu que l'exposé sommaire de M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Sommaire, mais vrai.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Malheureusement pour votre proposition, mon cher collègue et ami, il apparait que dans plus de 50 p. 100 des cas, les thèses soutenues par l'administration sont controuvées par les commissions départementales, ce qui montre bien que le contribuable jouit de son indépendance et bénéficie de l'impartialité incontestable de ces commissions.

M. Lionel de Tinguy. Des statistiques établies par département seraient très instructives pour la commission. Je suis persuadé que le pourcentage indiqué par M. le secrétaire d'Etat est loin d'être atteint.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission sera pourvue de tous les renseignements nécessaires.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à dire à M. Frédéric-Dupont qu'il arrive souvent à l'administration elle-même de saisir les commissions départementales pour avoir un point de vue contentieux définitif en ce qui concerne certaines affaires.

Il convient donc, dans ce domaine, de se montrer très prudent. Aussi, suis-je heureux que la commission des finances veuille se saisir de cette affaire.

M. le président. Le renvoi de l'amendement de M. Frédéric-Dupont à la commission est de droit.

Il est donc ordonné.

Nous arrivons à un nouvel amendement de M. Frédéric-Dupont, ainsi conçu:

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant:

« Le contrôle polyvalent est supprimé ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, c'est une question que vous connaissez bien, ayant eu l'occasion de la traiter beaucoup plus éloquemment que moi-même dans les multiples réunions électorales où nous avons paru ensemble. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'en souviens.

M. Frédéric-Dupont. Dans ces conditions, je n'ai pas besoin de beaucoup insister pour vous convaincre, car je ne peux pas penser une seule minute que vous puissiez soutenir aujourd'hui une thèse différente de celle que vous avez défendue devant ceux qui vous ont élus sur la liste à laquelle j'avais, d'ailleurs, l'honneur d'appartenir.

Mesdames, messieurs, vous connaissez tous cette vieille question.

Vous savez qu'au cours de la précédente législature l'Assemblée nationale avait voté la suppression des « polyvalents » puisqu'elle avait diminué de 1 million de francs le crédit du chapitre du budget des finances qui concernait ces agents, pour manifester qu'elle voulait la suppression du contrôle polyvalent.

Il est vrai que le Conseil de la République n'avait pas suivi notre Assemblée. Les sénateurs avaient, en effet, décidé qu'il ne fallait pas supprimer ce contrôle.

Mais l'Assemblée nationale a repris son premier texte et demandé de nouveau la suppression des contrôleurs polyvalents.

D'autre part, après les dernières élections, un nouveau vote est intervenu dans le même sens et il a été décidé, une fois de plus à une immense majorité, que le contrôle polyvalent devait être supprimé, puisque nous avions réduit de 1 million de francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre intéressé pour manifester une troisième fois notre volonté.

On aurait pu penser que les volontés du Parlement, exprimées d'une façon si continue et avec une majorité aussi importante, auraient quelque influence sur les décisions de l'administration. Je tiens à vous enlever toute illusion sur ce point, car non seulement l'administration n'a pas supprimé le contrôle polyvalent qu'elle avait d'abord réservé à la ville de Paris, mais elle a encore, par la suite, élargi le périmètre d'application de cette nouvelle méthode de contrôle que n'approuvent aucunement les vieux contrôleurs professionnels dont nous connaissons tous les qualités, les mérites et aussi les difficultés auxquels ils se heurtent. Je parle des contrôleurs des régies, des contributions directes et indirectes et de l'enregistrement.

Je ne veux pas aujourd'hui plaider cette cause pour la quatrième fois. Il s'agit toutefois de savoir si l'Assemblée va se déjuger.

Aucun texte ne peut l'empêcher de se prononcer sur mon amendement car celui-ci n'entraine aucune dépense supplémentaire. C'est une question qui entre exactement dans le cadre de la loi des voies et moyens.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande purement et simplement de supprimer ce contrôle et je ne vous étonnerai pas en sollicitant un vote par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne parlerai pas des souvenirs évoqués par M. Frédéric-Dupont. Je me borne à rappeler à notre collègue que, dans le budget de 1954, figure une ligne intitulée « amélioration du contrôle fiscal » et dotée d'un crédit de plusieurs milliards. M. Frédéric-Dupont l'a votée.

Si des contrôles sont supprimés, il n'en résultera pas des dépenses supplémentaires...

M. Frédéric-Dupont. Il y a contrôle et contrôle, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... mais nous enregistrerons forcément et immédiatement une perte de recettes certaine.

J'oppose donc à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Frédéric-Dupont. Non!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. Frédéric-Dupont. Pas du tout! Je proteste!

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous en prie!

M. Frédéric-Dupont. Je prétends que le contrôle des inspecteurs est meilleur et plus efficace que celui des polyvalents.

Je déposerai un amendement à un autre article.

C'est insensé! Je proteste vivement contre cette application de l'article 48.

Je demande le renvoi de mon amendement à la commission...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Frédéric-Dupont. J'en fais un incident personnel entre M. le secrétaire d'Etat, M. le vice-président de la commission et moi.

Le contrôle effectué actuellement par les inspecteurs est aussi efficace, meillleur peut-être que celui des polyvalents, et vous n'avez pas apporté la preuve du contraire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous n'avez pas le droit de m'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous rappelle à l'ordre!

M. Frédéric-Dupont. Je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en votre qualité de représentant du ministre des finances, et j'insiste pour le renvoi de mon amendement à la commission.

M. le président. Puisque vous persistez, contre le règlement, à intervenir, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal.

M. Frédéric-Dupont. Elle figureront ailleurs, je vous l'assure. Il est inadmissible de vouloir empêcher le débat.

M. le président. Permettez-moi de vous dire que vous faites preuve d'une indiscipline regrettable. Un parlementaire aussi averti que vous devrait donner l'exemple.

Le Gouvernement a opposé à votre amendement l'article 48 du règlement.

La commission des finances ayant déclaré que cet article était applicable, l'amendement est disjoint.

M. Frédéric-Dupont. Je reviendrai sur cette question.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Frédéric-Dupont. Cela m'est égal!

M. le président. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. René Mayer (Constantine) comme membre de la commission de l'intérieur;

2° De MM. Morice et Schmittlein comme membres de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 24 juin 1954:

Le projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n°s 7710, 8485);

La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 7035, 8530);

La proposition de résolution de M. Bettencourt, tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles (n°s 8361, 8684);

Le projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n°s 7607, 8575);

Le projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954 (n°s 8558, 8638);

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (n°s 7277, 8661);

Le projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n°s 8039, 8514);

La proposition de loi de M. Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902 (n°s 2714, 8554);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct (n°s 8540, 8626);

La proposition de résolution de M. Médecin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et les clôtures, les rochers et autres monuments naturels (n°s 513, 3484, 8532);

La proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité, pour les voyageurs et les marchandises, la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire) (n°s 7341, 8551);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés (n°s 8187, 8582);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n°s 7759, 8615, 8708);

La proposition de loi de MM. Louis Siefridt, Coudray et Halbout, tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953 (n°s 7943, 8199);

Les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et la règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n°s 6793, 7542, 8198, 8668);

La proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n°s 1004, 5849);

3° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (n°s 3327, 3812, 6432, 6926, 8647).

— 14 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8103 rectifié relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8612 sur la propriété littéraire et artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Secrétain et Benard une proposition de loi tendant à créer le titre d'expert économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Gosset une proposition de loi tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants

de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Detœuf une proposition de loi relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Detœuf une proposition de loi tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à certaines victimes de la guerre bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 49-1654 du 31 décembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remédier à quelques anomalies frappant les aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir l'égalité de majoration pour tierce personne entre les invalides relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires civils, atteints d'invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions, de pensions au moins égales à celles attribuées aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Molinatti une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de l'administration de chaque territoire d'outre-mer soit à la « caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », soit à une autre caisse de retraites donnant aux différentes catégories de contractuels et auxiliaires métropolitains employés par l'administration de ces territoires des garanties du même ordre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson, Grousseaud, Gaston Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 relatif aux mesures de reclassement des personnels de la police municipale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrachin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des négociations avec les Etats intéressés afin d'obtenir une modification du traité de Paris actuellement soumis à la ratification du Parlement dans le sens d'une solution de rechange au problème de la C. E. D. dans le cadre de l'O. T. A. N.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lapie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un programme de grands travaux d'amenée d'eau à grande distance, en vue de pourvoir aux besoins en eau de la population, des industries et de l'agriculture dans le Nord du département de Meurthe-et-Moselle (bassins Longwy-Briey).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Benard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever la taxe de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'aide aux agriculteurs victimes du cyclone qui, le 12 juin 1954, a ravagé vingt-quatre communes de Lot-et-Garonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à reviser la Constitution par l'addition d'un article nouveau soumettant à un referendum le traité de Communauté européenne de défense.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 20 juin 1954 qui a déruit la récolte de diverses communes de la région montluçonnaise et causé des dégâts à de nombreux immeubles de la même région.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosnes (n° 5383).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8687 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Bettencourt, tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8361).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8694 et distribué.

J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi (n° 8666).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8699 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un 2e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur: I. — Le projet de loi portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la

Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens (n°s 7664-5362-6394-6246-6979).

Le 2e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8700 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un 2e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud, sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz, tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n°s 4380-7316-7768-8440).

Le 2e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8702 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation, sur le projet de loi modifiant l'article 593 du code de procédure civile (n° 8283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8703 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (n° 8691).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8704 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (n° 8605).

Le rapport sera imprimé nous le n° 8705 et distribué.

J'ai reçu de M. Patinaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n°s 2826-6417).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8706 et distribué.

J'ai reçu de M. Gulle un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Guille et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des caisses de crédit agricole les moyens financiers qu'exige l'application de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative aux calamités agricoles (n° 8604).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8707 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 2° portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits; 3° portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (n°s 7310, 7882, 8174).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8714 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (n° 3416).

Le rapport sera distribué sous le n° 8715 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (n° 3418).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8720 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement (n° 3417).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8721 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Kœnig un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense) (n°s 5404, 8620).

L'avis sera imprimé sous le n° 8688 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi; 1° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le régime de prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie (n°s 304, 2890).

L'avis sera imprimé sous le n° 8692 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de reversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 955, 2464).

L'avis sera imprimé sous le n° 8694 et distribué.

J'ai reçu de M. Guille un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n°s 7759, 8615).

L'avis sera imprimé sous le n° 8708 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 juin, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 7740, de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n° 8446. — M. Commentry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7670 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre les Etats-Unis du Vénézuela et la République française (n° 8481 [rectifié]. — M. Billiemaz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7671 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la France et le Salvador (n° 8482. — M. Billiemaz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7672 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San José, le 30 avril 1953, entre la république de Costa-Rica et la République française (n° 8485 [rectifié]. — M. Billiemaz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 6032 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (n° 8462. — M. Febvay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, n° 4848, tendant à modifier l'article 83 du règlement; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, n° 5627, tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, n° 5628, tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, n° 6391, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, n° 6549, tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions; 6° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues, n° 6993 rectifié, tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier, n° 7030, tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit; 8° de M. Jean-Paul David, n° 7262, tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues, n° 7283, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 10° de M. Maurice-Bokanowski, n° 7394, tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 11° de M. Minjoz, n° 7621, tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, n° 7682, tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Meck, n° 7822, relative à l'organisation du travail parlementaire; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé, n° 7916, tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale; 15° de M. Delachenal, n° 7963, tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (1re partie) (*suite*.) (Dispositions concernant les articles 14, 18 et 34.) (N° 8600. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les exigences pédagogiques et sociales de l'enseignement du premier degré, notamment dans les centres urbains où les écoles primaires ont, assez couramment, plus de sept classes chacune, ne sauraient s'accommoder des dispositions de sa circulaire du 27 mars 1953 sur le calcul du prix de revient d'une classe et des éléments à faire entrer dans ce prix de revient. Elle lui demande: 1° pourquoi soumettre à arrêté spécial la demande de subvention pour des locaux aussi indispensables que le cabinet du directeur d'école, les ateliers d'enseignement manuel et salles d'enseignement ménager; 2° s'il considère qu'une salle de dessin, un cabinet de sciences, un local à fournitures, une salle et un terrain d'éducation physique, une installation de douches, une salle des maîtres sont des locaux somptueux et inutiles pour les enfants de l'école primaire et leurs maîtres, puisque ces installations n'ouvrent même pas droit à subvention sur arrêté spécial de dérogation, aux termes de sa circulaire, non plus d'ailleurs que le local du groupe scolaire réservé jusqu'ici aux consultations du médecin inspecteur d'hygiène scolaire et de l'assistance scolaire; 3° s'il compte reconsidérer la question et donner des directives plus conformes aux conditions de fonctionnement normal des écoles primaires quant au calcul du prix de revient d'une classe;

Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une décision de rejet de la carte « déporté, interné, résistant » est prise à l'égard de tout déporté, interné, fusillé qui avait été arrêté, condamné, déporté pour rédaction, impression ou distribution de tracts du parti communiste français sous l'occupation. Elle lui demande si, entre autres documents de l'époque, le texte ci-dessous affiché en 1941 sur l'ordre du général hitlérien Von Stulpnagel a été porté à la connaissance des commissions statuant sur ce cas: « Le parti communiste français a été dissous et toutes les activités communistes en France sont interdites. Toute personne ayant des activités communistes ou qui fait de la propagande communiste ou qui soutient, de quelque manière que ce soit, l'agitation communiste, est l'ennemie de l'Allemagne. Le châtiment est la mort. Il peut être prononcé par un tribunal allemand. Toute personne en possession d'un tract anti-allemand doit le remettre sans délai à l'autorité allemande la plus proche. Toute contravention à cet ordre sera punie de peines allant jusqu'à cinq ans de travaux forcés. Je compte sur la sagesse de la population pour que chacun contribue à empêcher les éléments irresponsables de donner aide et encouragement aux ennemis de l'Allemagne. Je vous préviens des graves conséquences qui peuvent résulter de l'attitude hostile des milieux communistes, non seulement pour les coupables eux-mêmes, mais pour toute la population de la zone occupée »;

M. Laborbe demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan la ventilation, entre les activités industrielles et agricoles, des sommes inscrites à son budget sous le chapitre intitulé « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles »;

M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° si, étant donné la garantie morale autrefois donnée par l'Etat aux emprunts russes: « Prêter à la Russie, c'est prêter à la France »; il ne conviendrait pas d'instituer au profit des porteurs de fonds russes depuis l'origine une taxe sur les exportations et importations à destination ou en provenance de l'U.R.S.S., comme il a été fait pour la Pologne et la Yougoslavie; 2° à rétablir la cotation quotidienne des fonds russes qui font l'objet d'un marché actif en raison des bas cours pratiqués;

M. Montalat expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitants forestiers et scieurs du centre de la France, le personnel de ces exploitants ainsi que les propriétaires forestiers, par suite des restrictions des marchés de traverses de la S. N. C. F. Ces marchés ne représentent que 33 p. 100 des quantités moyennes fournies les deux dernières années. Or, la S. N. C. F. n'a cessé, durant ces dernières années, de prospecter la région, d'encourager la fabrication, de repousser les délais de livraison, d'inciter les producteurs à se couvrir en matière première pour la campagne à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exiger de la S. N. C. F. qu'établissant ses besoins statistiques, elle ne commette plus d'erreur aussi grossière que celle de cette année;

M. Gaston Palewski rappelle à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères que le projet de loi voté par le Bundestag, le 26 février 1954, et qui doit être entériné par le Bundesrat, constitue une violation pure et simple du statut juridique qui régit actuellement la République fédérale. Par contre, ce projet étant conforme aux accords de Bonn et ceux-ci ayant été ratifiés par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ce ne peut être que le haut-commissaire français qui, en exerçant les droits qui lui sont conférés par la Charte de la haute commission alliée, peut s'opposer à la promulgation d'une loi qui, en anticipant sur la ratification des accords, mettrait le Parlement français devant le fait accompli et constituerait un empiètement inacceptable sur ses droits souverains. Il lui demande quelles sont, à cet égard, les intentions de son département;

M. Valabrègue expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les dangers d'une libération de l'exportation des cuirs et peaux bruts, qui risque de priver la tannerie française de ses meilleures ressources d'approvisionnement, en remplacement desquelles elle se trouverait contrainte de travailler des cuirs importés de prix plus élevés ou, en général, de qualité inférieure. Il lui demande si l'intérêt national ne commande pas de contrôler strictement la sortie des cuirs et peaux bruts produits en France et de la limiter aux seules quantités qui se révéleraient excédentaires soit par suite d'abattages importants, soit en raison d'un afflux de marchandises dans des périodes déterminées;

M. Titeux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour des incendies fréquents de centres de formation professionnelle accélérée, dont le dernier en date a entraîné, le 2 mars 1954, la destruction totale du centre d'Etampes, risquant de provoquer la mort de nombreux stagiaires; et s'il est disposé à réclamer les crédits nécessaires pour l'application du programme fixé par le commissariat général au plan;

M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire d'engager une enquête administrative sur les faits rapportés par la presse, qui se dérouleraient dans un certain nombre d'établissements publics notamment secondaires et dans le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour attirer l'attention des parents sur leur responsabilité propre, plus particulièrement sur l'octroi d'argent de poche attribué de façon indécente;

M. Devemy demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il compte faire paraître, de toute urgence, le décret d'application prévu par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, pour que les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficient de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au titre des dépenses civiles imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles;

Suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *juin* 1954.

Page 3003, 2e colonne, fin du quatrième alinéa:

Au lieu de: « lorsqu'il aura été voté par le Conseil de la République »,

Lire: « de retour du Conseil de la République ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour trois sièges à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée.)

I. — Le groupe communiste présente la candidature de M. Toujas, en remplacement de M. Arthaud, démissionnaire.

II. — Le collège électoral, composé des députés faisant partie du groupe du rassemblement du peuple français le 4 juillet 1952, présente la candidature de M. Michel Habib, en remplacement de M. Susset, démissionnaire.

III. — Le collège électoral, composé des députés faisant partie du groupe indépendant paysan le 4 juillet 1952, présente la candidature de M. Roger Reyt, en remplacement de M. Durand-Teyssier, dont les pouvoirs n'ont pas été validés.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidatures pour la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique, concernant la pharmacie, applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 17 juin 1954, la commission des territoires d'outre-mer présente les candidatures de MM. Malbrant, Ranaivo, Silvandre et Solinhac pour faire partie de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné:

1° M. Prache, pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Catroux;

2° M. Schmittlein, pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Kœnig;

3° M. Ferri (Pierre), pour remplacer, dans la commission des finances, M. Fouchet, en qualité de membre titulaire.

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné M. Grunitzki, pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Anjoulat.

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Boisdé (Raymond), pour remplacer, dans la commission des finances, M. Bardon (André), en qualité de membre titulaire.

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné:

1° MM. Gaillard et Morice pour remplacer, dans la commission des finances, MM. Bourgès-Maunoury et Mendès-France, en qualité de membres titulaires;

2° M. Aubry (Paul), pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Mayer (René) (Constantine);

3° M. Deymat, pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Caillavet.

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Reynaud (Paul), pour remplacer, dans la commission des finances, M. La Chambre (Guy), en qualité de membre titulaire.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation d'une conférence d'organisation de débats

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 juin 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les débats sur la ratification de la convention sur les recherches nucléaires et la ratification de la convention internationale sur le sucre.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 24 juin 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 24 juin 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances d'aujourd'hui au vendredi 9 juillet, après-midi inclus:

Aujourd'hui jeudi 24 juin, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Isorni, Quilici, Bernard Manceau, Jean-Louis Vigier, Pebellier et Apithy sur la composition et la politique du Gouvernement;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (n°s 8691-8704);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678-7969-8337);

Vendredi 25, après-midi:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Mardi 29, matin et après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Mercredi 30, après-midi, discussion:

Du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 (n°s 7628-8640) (débat à organiser sur une heure);

De la proposition de loi de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 3072-6163-8410-8627);

De la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (n°s 6428-7157-8443);

De la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 920-2365-4583-4969-5893-6468);

Des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux Etablissements publics de l'Etat (n°s 70-1636-3482-3885-4385-5794);

Du projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 1371-2765-4331);

Du projet de loi portant statut des autoroutes (n°s 2738-5103-6684);

I. — Des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromage); 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. — De la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n°s 1039-2092-2261-2972-4249-5630);

De la proposition de loi de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 2041-4624-5202-6261);

De la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n°s 379-6992);

De la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins (n°s 5671-6991);

Mardi 6 juillet, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention, signée à Paris le 1er juillet 1953, pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n°s 7988-8648) (débat à organiser sur 1 heure 30);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Mercredi 7 juillet, après-midi:

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30 juin.

Jeudi 8 juillet, après-midi:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (n°s 8605-8705);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4403-5309-4601-6686-8522);

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30 juin.

Vendredi 9 juillet, après-midi:

Suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 30 juin.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4389) de MM. Francis Caillet, de Monsabert et Deliaune tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, en remplacement de M. Plantevin.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7745) de M. Charret relative à l'organisation de la profession comptable, en remplacement de M. Levacher.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7926) de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toute personne de droit public la part de travaux réservés aux artisans et aux coopératives artisanales dans les adjudications et marchés de gré à gré, en remplacement de M. Jarrosson.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8379) portant rectification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

AGRICULTURE

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8533) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 concernant la baisse du matériel agricole, à tout achat de matériel, d'outillage agricole, de pièces de rechange et d'engrais, quels que soient le montant et la composition de cet achat, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 11 avril 1954.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8539) de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs du département de la Marne, victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département, en violation de la législation en vigueur.

DÉFENSE NATIONALE

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8403) de M. Roger de Saivre tendant à inviter le Gouvernement à décréter que les défenseurs de Dien-Bien-Phu ont bien mérité de la Patrie.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8424) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 aux salariés de la marine accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8429) de MM. Quinson et Furaud relative aux conditions de promotion au grade de lieutenant de réserve des sous-lieutenants titulaires de certains diplômes et ayant bénéficié de sursis d'études.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8580) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de 48 heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8536) de M. Meck tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8565) de M. Charret tendant à modifier la procédure de fixation des tarifs applicables aux assurés sociaux en matière de frais médicaux et chirurgicaux.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8579) de M. Garavel tendant à autoriser tous les hôpitaux à créer des cliniques ouvertes.

Mme Poinso-Chapuis a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8658) relatif aux maisons d'enfants à caractère sanitaire.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8015) sur la proposition de loi (n°640) de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6190) sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1963) tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les

lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprise; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 3790) tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7736) sur la proposition de loi (n° 2798) de M. Sérafini tendant à rendre applicables aux fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 certaines dispositions plus favorables de la législation postérieure (loi du 20 septembre 1948 et code des pensions), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8280) sur la proposition de loi (n° 7217) de M. Hénault tendant à compléter l'article 10 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 en vue d'améliorer la production des pommes à cidre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7599) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de ventes d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7839) de M. René Kuehn tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'Alsace, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7944) de M. Siefridt tendant à fixer le statut de la maison familiale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8416) de MM. Sourbet, Liquard, Deliaune tendant à modifier le code du vin institué par décret du 1er décembre 1936 en vue de réaliser l'assainissement du marché, notamment par le déblocage hectos-hectares, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

INTÉRIEUR

M. Proux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8342) de M. Flandin tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

M. Gerton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8346) de MM. Bourdelles et Morève tendant à permettre la réintégration dans les cadres de femmes fonctionnaires admises à la retraite par anticipation.

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8461) de MM. de Léotard et Maurice Grimaud tendant à interdire toute revision, postérieurement au 31 décembre 1947, du montant de la valeur locative servant de base à l'établissement de la patente.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8474) de MM. Jozeau-Marigné, Cornat et Yver, sénateurs, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8477) de M. André-François Mercier tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant aux magistrats municipaux de se constituer une retraite et assurant aux anciens maires et adjoints dénués de ressources une pension convenable.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8534) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat de demander le bénéfice de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 269) de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier toutes personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique commis en Algérie, en remplacement de M. Duveau.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1126) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2260) de M. Jules-Julien, portant amnistie à l'égard des étrangers appartenant à des pays neutres condamnés pour faits de collaboration économique avec l'ennemi, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2290) de M. Lafay, tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale, en remplacement de M. Duveau.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2711) modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6289 rectifiée), de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, l'amnistie à certaines catégories de jeunes gens sous les drapeaux et autres personnes condamnées par les tribunaux militaires et maritimes, en remplacement de M. Duveau.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6347) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7170) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8139) de MM. Jacques Beauvais et Henry Torres, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie, en remplacement de M. Duveau.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8321) de M. Ranaivo, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948, en remplacement de M. Duveau.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8471) de M. Isorni, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, en remplacement de M. Duveau.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8510) de M. Henri-Louis Grimaud, tendant à modifier l'article 12 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8511) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8512) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8544) de M. Jean-Paul David tendant à la création, par le ministère de la justice, d'un laboratoire national d'expertise toxicologique en matière criminelle.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8546) de M. Jean Cayeux relative à la pose d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion et télévision dans les immeubles en copropriété.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8549) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954 en remplacement de M. Duveau.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8590) de M. Pupat et plusieurs de ses col- l'article 555 du code civil en matière de droit d'accession aux choses immobilières.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8566) de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8567) de MM. Max Brusset et Charret tendant à rendre obligatoire sur les livrets de famille l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents des conjoints.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8590) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à frapper de nullité les clauses des réglements d'immeubles en copropriété interdisant l'occupation à usage d'habitation des greniers, combles, galetas et locaux similaires.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8593) relatif aux amendes de procédure prévues par le code d'instruction criminelle.

M. Isorni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8612) sur la propriété littéraire et artistique.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8650) modifiant le taux de certaines amendes pénales.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à prendre toutes mesures utiles afin que le bénéfice de l'amnistie soit étendu à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer, en remplacement de M. Duveau.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Nigay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8562) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aéroport.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8563) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la régie autonome des transports parisiens.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8571) de M. Bénard tendant à la remise gratuite du chemin d'accès à la gare d'Eyguians-Orpierre par la S. N. C. F. à la commune d'Eyguians.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8580) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Desgranges a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7964) de M. Jacques Beauvais, sénateur, et relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles moteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8464) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la construction avant 1961 de 400.000 logements par les offices publics d'habitations à loyer modéré et à la création d'une caisse nationale de l'habitation urbaine et rurale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Nazi-Boni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8538) de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8336) de M. Gaumont tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour l'application, sitôt après son vote définitif, de la loi relative à la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8392) de M. Bénard et plusieurs de ses collègues tendant à faire remise des pénalités de retard pour non-payement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricole et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8395) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8396) de M. Jean-Paul David tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8432) de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en faveur des rentiers viagers, les dispositions de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8497) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener l'abattement de zone appliqué aux allocations familiales dans la commune de Guarbecque (Pas-de-Calais) au taux appliqué dans la commune d'Isbergues.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8479) de MM. Pelleray, Samson et Couinaud tendant à majorer le montant de la retraite des vieux travailleurs titulaires de la médaille d'honneur du travail.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mercredi 23 juin 1954, la commission des territoires d'outre-mer a nommé M. Laforest membre titulaire de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en remplacement de M. Caillavet.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(83 membres au lieu de 82.)

Ajouter le nom de M. Sauvage.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 24 JUIN 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12793. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si pour tous les scrutins à venir il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir.

12794. — 24 juin 1954. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le président du conseil** ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence des services qui refusent, jusqu'à présent, d'exécuter les dispositions de la loi d'aministie du 6 août 1953, prévoyant le payement de la pension aux fonctionnaires privés de cette pension par mesure d'épuration administrative.

BUDGET

12795. — 24 juin 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: 1° un gérant de société de commandite par actions a droit, en sa qualité de gérant, en vertu des statuts de la société, à un pourcentage de 30 p. 100 sur les bénéfices annuels et à un pourcentage égal sur le boni de liquidation; 2° le pourcentage sur les bénéfices annuels est normalement considéré comme faisant partie de la rémunération du gérant, déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et taxable à 18 p. 100; 3° la société envisage de répartir son portefeuille-titres, sous le bénéfice du décret 52-401 du 30 juin 1952 et cette opération fera ressortir une plus-value très élevée; 4° le gérant, ayant droit à 30 p. 100 du boni de liquidation, recevra, de ce fait, 30 p. 100 du portefeuille-titres. Il lui demande: 1° quel est le régime fiscal applicable à la plus-value sur les titres revenant au gérant en représentation de ses droits de 30 p. 100 sur les bénéfices et le boni de liquidation; 2° si le gérant doit la taxe de 18 p. 100 et la surtaxe progressive ou peut bénéficier de l'article 3 du décret 52-401 du 30 juin 1952.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12796. — 24 juin 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte n'envisager le recouvrement de la taxe d'habitation et des impositions foncières qu'à la date habituelle du 16 octobre. Le recouvrement envisagé à partir du 16 août serait de nature à gêner les trésoreries des agriculteurs étant donné que le payement des récoltes ne s'effectue guère qu'à la fin de septembre ou au début d'octobre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12797. — 24 juin 1954. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la carence du service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français qui refuse de payer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, privés de la pension par mesure d'épuration administrative, les arrérages de pension auxquels ils ont droit en application de la loi d'admnistie du 6 août 1953.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12798. — 24 juin 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le président du conseil** quelles sanctions ont été ou seront prises à la suite de la récente grève surprise dans la radio et, pour le cas où le Gouvernement croirait devoir adopter la politique du laisser-faire et du laisser-passer, si la même attitude serait observée en cas de grève surprise des auditeurs pour le règlement de la taxe.

12799. — 24 juin 1954. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé d'interrompre son travail en raison du bris d'un appareil de prothèse qui lui est absolument nécessaire peut bénéficier d'un congé de maladie. Dans la négative, son absence doit-elle être récupérée ou imputée sur son congé annuel. Il convient de remarquer en effet que certains appareils de prothèse (par exemple des verres spéciaux pour lunettes) ne peuvent quelquefois être remplacés avant un délai assez long, pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines.

12800. — 24 juin 1954. — **M. Klock** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le cas des fonctionnaires qui, n'ayant pu encore obtenir de logement pour leur famille dans la ville où ils ont été nommés, désirent néanmoins rejoindre les leurs en fin de semaine ou en fin de quinzaine. S'il leur est matériellement impossible de faire autrement en raison des difficultés de communications, peuvent-ils être autorisés à quitter le service beaucoup plus tôt ou à rentrer beaucoup plus tard. Dans la négative, ces absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur leur congé annuel ? Il y a lieu de remarquer en effet que les intéressés ne sauraient souffrir doublement de la carence des pouvoirs publics en matière de logement.

12801. — 24 juin 1954. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé de suivre un traitement médical ambulant, mais qui répugne à demander un congé de maladie, peut obtenir des autorisations d'absence pendant les heures de service; dans l'affirmative, lesdites absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur le congé annuel. Il convient de remarquer, en effet, que la plupart des cabinets médicaux ou établissements de soins ne reçoivent pas en dehors des heures de service, voire le samedi, ou du moins renvoient les patients se présentant trop tard. La même question se pose pour la femme fonctionnaire obligée de se soumettre aux examens prénataux prévus par la loi, le premier de ces examens comprenant un examen clinique, un examen radiologique et un examen de laboratoire ne pouvant guère avoir lieu le même jour.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

12802. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que, depuis de longs mois, il avait signalé au Gouvernement le centre d'instruction, installé en Tripolitaine, pour former, équiper et armer des commandos tunisiens destinés à opérer en territoire tunisien; et lui avait demandé s'il était intervenu auprès du gouvernement tripolitain et quelles mesures militaires avaient été prises pour empêcher ces infiltrations. Il n'est plus possible aujourd'hui de nier les résultats de cette action, contraire au droit international. Des mesures militaires ont dû être prises pour mettre un terme aux assassinats et aux incendies perpétrés par les fellaghas. Il lui demande quelles mesures seront prises pour arrêter le fonctionnement de ce centre de formation, qui recrute actuellement en Tunisie; pour mettre un terme à l'infiltration de nouveaux commandos et pour empêcher le transport des munitions et des armes dans le Sud tunisien jusqu'au Sud marocain. Quelles compensations seront demandées au gouvernement tripolitain pour sa participation à ces guérillas.

AGRICULTURE

12803. — 24 juin 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une caisse mutuelle d'assurance sociale agricole est en droit d'exiger les cotisations d'assurance sociale agricole, dans leur totalité, d'un employeur dont le salarié, victime d'un accident du travail et pensionné à 100 p. 100, est resté sur l'exploitation, n'ayant ni famille ni domicile personnel: 1° pour la période allant de l'accident du travail à la « consolidation de la blessure »; 2° pour la période allant de la « consolidation de la blessure » à l'attribution de la pension.

12804. — 24 juin 1954. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire de la région du Nord qui perçoit un fermage en nature — en l'occurrence en blé — et le livre ensuite à une coopérative. Il lui demande: 1° si ledit propriétaire a droit à la prime de « modernisation » (155 francs par quintal) ou, au contraire, si celle-ci doit être versée au fermier; 2° si la taxe de résorption est calculée sur l'ensemble de la livraison fermier-propriétaire ou sur chaque livraison prise séparément; 3° si le prix du quintal de blé livré par le propriétaire dont il s'agit subit une diminution ou une augmentation en fonction du poids spécifique du blé.

12805. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, pour l'ensemble des coopératives agricoles d'approvisionnement en France, et pour l'année 1953: 1° les chiffres d'affaires réalisés à l'achat et à la vente (et si possible par nature d'opérations); 2° le nombre de membres cotisant et le montant des cotisations encaissées; 3° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture; 4° le montant des impôts acquittés (par rubrique s'il y a lieu); 5° le montant des investissements entrepris.

12806. — 24 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'engrais effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de chacune des années 1951, 1952, 1953; 2° le nombre de prélèvements reconnus suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12807. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le texte qui interdit le cumul entre une pension de veuve de guerre et l'allocation temporaire, qui était auparavant cumulable.

12808. — 24 juin 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants ne réunissant pas les quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante pour obtenir la carte en application de l'article 2 C du décret du 1er juillet 1930 modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 sont néanmoins susceptibles de bénéficier de l'octroi de bonifications de temps s'ils ont participé à des opérations classées en vertu de l'arrêté du 28 décembre 1951. Or, les demandes des postulants restent en suspens du fait que les instructions d'application de l'arrêté précité ne sont pas encore parvenues aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment à l'office départemental de la Marne. Il lui demande s'il compte adresser aux services intéressés les instructions précisant les conditions d'application de l'arrêté du 28 décembre 1951.

12809. — 24 juin 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les accidentés du travail dont l'état requiert le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie rencontrent des difficultés; et demande: 1° quels sont les motifs qui incitent le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à vouloir assumer exclusivement l'appareillage des assurés sociaux du régime général et des accidentés du travail alors que, du fait du manque de personnel, les centres d'appareillage et les commissions du même nom peuvent à peine suffire aux tâches qui leur sont demandées par les bénéficiaires de la législation des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour remédier aux délais extrêmement longs imposés aux accidentés du travail inscrits aux centres d'appareillage — à la diligence des organismes de sécurité sociale répondants — délais qui entraînent pour les accidentés un manque à gagner important par suite de l'impossibilité de reprendre le travail dans des conditions normales et pour les caisses de sécurité sociale des dépenses absolument inutiles; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles les centres d'appareillage des anciens combattants ne procèdent à l'agrément que d'un nombre extrêmement limité de fournisseurs alors que la concurrence entraînerait des fournitures plus rapides, réduirait des délais et, par conséquent, les inconvénients signalés plus haut.

12810. — 24 juin 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les assurés sociaux et accidentés du travail dont l'état requiert le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie rencontrent des difficultés; et lui demande: 1° quels sont les motifs pour lesquels il n'a pas encore été procédé à la publication du texte prévu par l'article 12 *d* du règlement d'administration du 29 décembre 1945 modifié, fixant la composition des commissions d'appareillage des centres pouvant être créés par les caisses de sécurité sociale; 2° s'il a été saisi de demandes de création et d'autorisation émanant de caisses régionales et de caisses primaires; 3° la suite qui a été donnée à ces demandes; 4° quelle est la situation des assurés sociaux non-accidentés du travail qui ne pouvant, du fait du refus de ceux-ci, être inscrits aux centres d'appareillage des anciens combattants — seuls centres actuellement existants — n'ont aucune garantie que les appareils de prothèse et d'orthopédie délivrés par les fournisseaurs qu'ils ont choisis sont conformes aux prescriptions médicales; 5° quelles mesures il compte prendre pour que les accidentés du travail, qui sont les seuls assurés sociaux actuellement admis dans les centres d'appareillage des anciens combattants, puissent être appareillés dans des délais normaux, c'est-à-dire dans les délais prévus par le ministère du travail lui-même (cahier des charges, arrêté interministériel du 20 septembre 1949 modifié); 6° à combien a pu être évalué le préjudice causé aux accidentés du travail qui n'ont pu reprendre leur emploi faute d'être appareillés dans des délais normaux, ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale qui ont été dans l'obligation de continuer aux assurés le payement des prestations en espèces jusqu'à la date de l'appareillage.

12811. — 24 juin 1954. — **M. Guitton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le préjudice moral causé aux marins du commerce 1914-1918, qui, en raison de la parution, en juillet 1952, de la décision prise par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les conditions leur permettant d'obtenir la carte du combattant — ceci dans le cadre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 — n'ont pu faire acte de candidature pour postuler dans les délais prescrits au titre de combattant volontaire. Dans le cas notamment d'un marin, engagé volontaire pendant la guerre 1914-1918, qui vient seulement de se voir reconnaître la qualité de combattant, il semble anormal, en toute logique, que l'on puisse lui opposer la forclusion de 1936, pour déclarer irrecevable une demande de combattant volontaire. Il lui demande dans quelle mesure la question serait susceptible d'être examinée et éventuellement reconsidérée. Il s'agit de jeunes inscrits maritimes n'ayant pas, lors de leur embarquement sur bateaux armés défensivement, l'âge requis pour être mobilisables et qui, du fait de leur navigation pendant la guerre 1914-1918, ont fait acte d'engagement volontaire.

12812. — 24 juin 1954. — **M. Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un enfant qui a bénéficié les années dernières de la gratuité de voyage pour se rendre sur la tombe de son père mort pour la France en juin 1944, s'est vu refuser cette gratuité cette année, sous prétexte que le corps de son père repose dans une concession acquise par la famille. Etant donné: 1° que l'inhumation a eu lieu alors que les Allemands occupaient encore la commune du lieu d'inhumation, et qu'il ne pouvait être question — de peur de représailles pour la famille — d'inhumer le corps dans le cimetière militaire; 2° que la famille a demandé par la suite le transfert du corps dans le cimetière militaire et qu'il n'a pu lui être donné satisfaction en raison du manque de place; 3° que la concession — acquise antérieurement à l'inhumation — se trouve à quelques mètres du cimetière militaire et dans la même enceinte; il demande s'il n'y a pas lieu, eu égard aux conditions d'inhumation, à l'impossibilité pour la famille d'obtenir le transfert et à la proximité du cimetière militaire, d'assimiler le lieu d'inhumation de l'ayant cause au cimetière militaire et de faire bénéficier ses ayants droit des avantages qui en découleraient.

12813. — 24 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis la fin des hostilités, des accidents graves, souvents mortels, sont provoqués par l'éclatement d'obus, grenades et autres engins de guerre, abandonnés par les armées alliées ou ennemies. Il arrive que l'accident soit dû à une imprudence commise par un adulte, ou par un enfant inconscient des dangers courus, mais aussi sans que les victimes, hommes ou enfants, aient vu l'engin. Dans les deux cas, la loi prévoit que l'enfant atteint est irresponsable. Mais la multitude et la variété de ces accidents ne manquent pas de donner naissance à des difficultés de toutes sortes pour les familles des victimes, quand l'accident a provoqué la mort et même quand les victimes sont blessées. Tenant compte qu'il doit exister une jurisprudence en la matière, il lui demande: 1° quels sont les droits d'une famille (pension et indemnité), dont l'enfant trouve la mort par suite de l'explosion d'un engin de guerre, abandonné pendant les hostilités; 2° quels sont les droits de l'enfant (frais d'hospitalisation, appareillage, pension), s'il n'est que blessé, au regard de la législation sur les victimes de guerre; 3° dans quel cas la famille peut-elle bénéficier d'une indemnité ou d'une pension, si un adulte trouve la mort par explosion d'un engin de guerre abandonné; 4° quels sont les droits du même adulte, s'il n'est que blessé par l'explosion.

12814. — 24 juin 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en réponse à une question écrite, il fit connaître que tous les déportés titulaires de titres de résistance suffisants, dûment homologués par les organismes liquidateurs des organisations de résistance, notamment du certificat F. F. I. modèle national, pouvaient bénéficier de la carte C. V. R. Toutefois, il s'avère qu'un très grand nombre de déportés, titulaires du certificat F. F. I. modèle national n'ont pas encore leur carte, soit de déporté de la Résistance, soit de déporté politique, et ne peuvent pas obtenir la carte C. V. R. Il arrive aussi que des déportés, titulaires pour le moment de la seule carte D. I. P. ne peuvent pas avoir la carte C. V. R. bien qu'ils soient titulaires du certificat F. F. I. modèle national. Devant les protestations légitimes des intéressés, des commissions départementales ont reconnu le bien-fondé des réclamations, mais elles répondent: « Nous n'avons pas d'instructions précises en ce qui concerne les déportés, non reconnus comme déportés de la Résistance mais titulaires des titres de résistance F. F. I. ou R. I. F. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il a données aux commissions départementales, pour qu'elles liquident favorablement toutes les demandes de carte C. V. R. émanant de déportés titulaires: 1° du certificat F. F. I. modèle national; 2° de titres de résistants au titre F. F. I. ou au titre de la R. I. F. qui, d'après la loi, donnent droit à la carte C. V. R. à tout résistant.

BUDGET

12815. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 8 avril dernier, le rapporteur général de la commission des finances, interprète de la volonté de l'Assemblée nationale, avait demandé au Gouvernement de supprimer les majorations de taxe de transaction et de taxe locale. M. le secrétaire d'Etat répondit (*Journal officiel*, page 1793), « que le Gouvernement était disposé à lui donner l'assurance qu'à partir du 1er mai, il ocnsentirait à ne pas mettre en recouvrement la majoration du taux de la taxe ». Il lui demande si cette décision a été prise et, dans la négative, quand le sera-t-elle.

12816. — 24 juin 1954. — **M. Crouzier,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant procès-verbal d'adjudication, un époux a acquis pour le compte de sa communauté un immeuble à usage d'habitation, libre de toute location et destiné au logement immédiat du père de son épouse. Le receveur de l'enregistrement a perçu les droits de mutation de la manière suivante: *a*) sur la moitié du prix (représentant la part acquise par le mari) sans tenir compte des dispositions de la loi du 10 avril 1954 (art. 35); *b*) sur l'autre moitié du prix (représentant la part acquise par l'épouse) en tenant compte desdites dispositions. Le service de l'enregistrement invoque, pour justifier la première perception, l'absence de lien de parenté entre l'acquéreur et son beau-père. Il lui demande si cette thèse est conforme à l'esprit de la loi instituant le régime fiscal priviligié pour les « ventes de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants », et si une demande en restitution peut être introduite.

12817. — 24 juin 1954. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les modalités d'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 dans le cas suivant: un particulier se rend acquéreur d'un immeuble à usage principal d'habitation afin de s'y loger. Dans ce même immeuble, il exploite un commerce. Peut-il, cependant, bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement en considération du fait que cet immeuble est à prédominance habitation.

12818. — 24 juin 1954. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le département de la Corrèze, l'administration des contributions directes a mis en recouvrement les rôles pour 1954; que les avertissements ont été adressés aux exploitants agricoles à la date du 31 mai, ce qui implique, pour le contribuable, le payement des sommes réclamées avant le 15 août, sinon la majoration de 10 p. 100 sera appliquée. Or, les ressources des paysans proviennent de la vente des récoltes qui n'a lieu bien souvent qu'en fin d'année, aussi bien pour les céréales que pour les fruits et le bétail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reporter la date du payement des impôts directs en fin d'année.

12819. — 24 juin 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 de la loi du 10 avril 1954 rend passibles les entrepreneurs de travaux de la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande si ces dispositions abrogent implicitement les prescriptions anciennes qui exonéraient des taxes sur le chiffre d'affaires, en raison du caractère civil de l'opération, les entrepreneurs édifiant des constructions pour leur propre compte en vue de la vente.

12820. — 24 juin 1954. — **M. Hannegueile** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration générale des impots, au sujet de l'application de l'article 22 de la loi portant réforme fiscale, ne veut pas comprendre les conserves de poisson à l'huile et à la tomate parmi les produits admis à bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, les conserves au naturel et les crustacés seraient inclus parmi les produits bénéficiaires. Il est surprenant que le bénéfice de cette déduction soit consenti aux conserves de crustacés, qui sont par nature des conserves de luxe, alors que le « Pilchard » et les autres conserves à l'huile et à la tomate, qui sont essentiellement des conserves de consommation courante, et surtout de consommation populaire, ne pourraient prétendre à cet avantage. S'il en était ainsi, l'application de la loi, à partir du 1er juillet prochain, aboutirait à un relèvement du prix de ces conserves (par l'application d'une taxe sans déduction), alors que les conserves de crustacés baisseraient. Il lui demande pourquoi lesdites conserves de poissons ne pourraient être admises à bénéficier des mêmes tarifs réduits.

12821. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations versées au régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), ou au syndicat interprofessionnel de garantie peuvent être déduites du montant des revenus mentionnés aux déclarations annuelles remplies par les personnes affiliées à l'un ou l'autre de ces organismes.

12822. — 24 juin 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une société à capital variable, et notamment dans une « société coopérative de consommation », lorsque les augmentations de capital ne font l'objet d'aucune délibération de l'Assemblée générale, et ne font l'objet d'aucune constatation au procès-verbal de ladite Assemblée, le seul fait pour celle-ci d'avoir approuvé les comptes et le bilan, constitue une constatation d'augmentation de capital donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement.

12823. — 24 juin 1954. — **M. Perrin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1454-15° du code général des impôts, ne sont pas assujettis à la patente, les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers — soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières leur appartenant, soit qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, ce qui semble être le cas des bateliers, propriétaires de leurs péniches, qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. Il lui demande si les bateliers généralement assimilés aux artisans et bénéficiant de leur régime fiscal tel qu'il est prévu par l'article 184 du code des impôts, peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1454-15° du code général des impôts et par voie de conséquence ne pas être assujettis à la patente.

12824. — 24 juin 1954. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée, constituée antérieurement au 10 août 1953, dont le capital est actuellement inférieur à un million de francs, peut profiter de l'exonération de tous droits d'enregistrement prévue dans le décret du 9 août 1953 n° 53-706, lors de la présentation à la formalité d'un contrat contenant une augmentation du capital de la société et élévation de la valeur nominale des parts sociales (nouveau capital supérieur à un million et nouvelles parts de 10.000 F).

12825. — 24 juin 1954. — **M. Valabrègue,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'issue d'une vérification de l'administration des contributions directes le bénéfice d'une société a été rehaussé d'une certaine somme correspondant à des frais de voyages que l'administration a considérés comme exagérés; par la suite l'administration de l'enregistrement a réclamé l'impôt de distribution de 18 p. 100 sur le montant du rehaussement. Or, après l'acceptation des rehaussements établis par l'administration des contributions directes les associés ont réversé dans la caisse sociale les frais de voyages que l'administration a considérés comme exagérés. Il lui demande si, dans un tel cas, puisque les associés ont restitué à la société les sommes réintégrées par l'administration, ne peut-on pas considérer que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas due. Par ailleurs, au cas où l'administration estimerait que celle-ci est due, ne pourrait-on considérer que le remboursement de l'impôt de 18 p. 100 versé doit être opéré lors du versement des frais de voyages par les associés ?

12826. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'actif d'une succession ouverte en France, figurent des actions d'une société anonyme brésilienne, lesquelles sont matériellement bloquées au Brésil — que ces actions sont cotées sur diverses places étrangères mais non en France — qu'elles pourraient être négociées en bourse de Rio-de-Janeiro, mais que le produit de leur vente resterait obligatoirement bloqué au Brésil — qu'en un mot, ni les titres ni le produit de leur vente éventuelle ne sont rapatriables en l'état actuel de la réglementation des changes dans leur pays d'origine. Il demande si, par analogie avec ce que dispose l'article 464 de l'annexe III au C. G. I. en ce qui concerne les biens frappés d'indisponibilité par faits de guerre, les héritiers peuvent, à leur choix: soit déclarer lesdites actions pour leur valeur boursière au 1er janvier 1945 et acquitter, dans le délai normal, l'impôt de mutation par décès sur cette base; soit comprendre les titres pour ordre dans la déclaration de succession, puis liquider l'impôt sur leur valeur boursière au jour de leur déblocage futur et l'acquitter dans les six mois de cet événement; enfin, quelles formalités ou justifications sont exigées dans l'un et l'autre termes de l'option.

12827. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société A a réalisé en septembre 1954 une plus-value de cession qu'elle a régulièrement pris l'engagement de réinvestir conformément à l'article 40 C. G. I.; 2° que ladite société A a reçu de sa filiale B, à titre de répartitions gratuites successives du portefeuille de cette dernière entre ses actionnaires, des actions d'une tierce société C; 3° que deux répartitions ont été faites dans ces conditions au cours de la période triennale visée à l'article 40 précité: la première sous forme d'attribution obligatoire d'actions de la société C, la seconde comportant option entre une telle attribution et un paiement en numéraire. Il demande: 1° si l'acquisition d'actions de la société C, faite par la société A dans les circonstances qui viennent d'être exposées, constitue un réinvestissement au sens de l'article 40 C. G. I.: *a*) dans le premier cas (attribution obligatoire); *b*) dans le second cas (attribution facultative); 2° si le second cas ne doit pas, en tout état de cause, être assimilé à celui dans lequel la société A aurait opté pour une répartition en numé-

raire, puis affecté la somme ainsi encaissée à l'achat d'actions de la société C; 3° dans l'hypothèse où la deuxième question comporterait en principe une réponse affirmative, si la date d'acquisition — qui doit se situer dans le délai de trois ans imparti par l'article 40 — est la date de mise en distribution par la société B ou, au contraire, la date à laquelle la société A a exercé son option pour l'attribution d'actions C.

12828. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, qui détient en portefeuille des actions émises par une filiale marocaine, actions non cotées en France et dont la cotation ne sera pas demandée, a l'intention de répartir ces titres gratuitement à ses propres actionnaires et demande: 1° si cette opération est soumise aux formalités préalables édictées par les articles 249 et 250 C. G. I.; 2° si elle est soumise à une autorisation préalable de l'office des changes; 3° *quid*, en ce qui concerne la première question, d'actions émises par une filiale étrangère proprement dite.

12829. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à sa question n° 11454, se permet de lui faire remarquer que ladite question est de pur principe, que ses éléments circonstanciés permettent à l'administration d'émettre un avis motivé et que la désignation de l'entreprise intéressée — si elle existe — ne lui fournirait que des précisions numériques non susceptibles d'exercer une influence sur la solution de la difficulté. En conséquence, il insiste afin que la direction générale des impôts exprime sa doctrine relativement au cas qui lui a été soumis et qui est, du reste, celui de plusieurs contribuables.

12830. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 4 juin 1954 prescrit aux petites sociétés à responsabilité limitée de se mettre en règle dans un délai de trois ans avec la législation nouvelle, en procédant notamment par transformation exonérée d'impôt. Or le plus grand nombre sans doute de ces petites sociétés sont des sociétés purement immobilières qui ont pris la forme à responsabilité limitée au lieu de la forme civile dans l'ignorance des différences fiscales incroyables qui devaient résulter de la réforme du décret du 9 décembre 1948. Ces sociétés seraient donc désireuses de se transformer en sociétés civiles, mais elles en sont empêchées du fait que l'exonération fiscale décidée par le décret du 4 juin 1954 vise seulement les droits d'enregistrement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de déposer un texte étendant l'exonération fiscale à tous les impôts dans tous les cas de transformation des petites sociétés à responsabilité limitée, ou bien, à tout le moins, dans les cas des sociétés de cette nature qui auraient pu être tout aussi bien constituées en sociétés civiles avant la réforme de 1949.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12831. — 24 juin 1954. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier de carrière, né en 1868, engagé en 1887 et rendu à la vie civile en 1908 après quinze ans de colonies. Il est nommé receveur buraliste en 1908 et le demeure jusqu'à sa mort en 1924. Entre temps, il se marie en 1912 et reprend du service d'août 1914 à août 1916. Il lui demande si sa veuve qui vit encore a droit à une partie de la pension de son mari décédé: 1° au titre de veuve d'un militaire de carrière ayant repris du service en 1914; 2° au titre de veuve d'un receveur buraliste.

EDUCATION NATIONALE

12832. — 24 juin 1954. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des renseignements non concordants sont fournis par plusieurs écoles supérieures de commerce et lui demande: 1° le montant du droit du concours national d'entrée dans lesdites écoles; 2° s'il est possible à un candidat audit concours d'indiquer plusieurs écoles en donnant l'ordre de préférence pour son affectation; 3° s'il est exact que des points de majoration sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat, et dans l'affirmative, quelles formalités devra accomplir un candidat se présentant au mois de juin prochain au concours et également à la seconde partie du baccalauréat pour bénéficier de la majoration s'il réussit au baccalauréat; 4° quels sont, pour la France, les divers instituts rattachés aux facultés et assurant un enseignement commercial supérieur; 5° quel est le statut de ces instituts et la durée des études; 6° quels sont ceux qui délivrent un diplôme d'ingénieur commercial; 7° quel est, comparativement aux programmes des écoles supérieures de commerce, le programme d'enseignement desdits instituts.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12833. — 24 juin 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un professeur de l'enseignement technique, marié, ayant un enfant à charge, muté dans une localité où il lui est impossible de trouver un appartement non meublé (attestation du maire), habitant une maison meublée où il paye un loyer mensuel et qu'il doit évacuer pendant la saison touristique (1er juin-1er octobre), peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation (ce professeur a dû laisser son mobilier dans l'appartement qu'il occupait dans son ancienne résidence).

12834. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation des contribuables envers lesquels M. le secrétaire d'Etat au budget a pris l'engagement de déposer, avant le 15 juin, un projet de loi supprimant la surtaxe de 1,80 p. 100 (*Journal officiel* du 26 mai 1954).

12835. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels motifs ont commandé d'accorder, par le décret n° 54-588, un délai de trois années aux sociétés à responsabilité limitée pour porter leur capital à 1 million de francs comme l'avait prescrit le décret n° 53-106.

12836. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les conséquences budgétaires du décret n° 54-666 portant transformations d'emplois à l'office des changes, sans que, malheureusement, ledit décret diminue d'une seule unité le personnel des services soulevant les plus sévères critiques.

12837. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment doit s'entendre l'article 234 du code général des impôts à l'égard des commerçants qui revendent en l'état des marchandises auxquelles ils apposent leur marque; 2° quel sens l'administration, dans son instruction 8 B du 3 mars 1952, entend donner au mot « plus-value », et suivant quelles règles peut être dégagée cette plus-value.

12838. — 24 juin 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des victimes de la société Alutrad.

12839. — 24 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est, à ce jour, le montant exact des restitutions d'or qui ont déjà été réalisées au titre des dispositions relatives aux victimes privées de spoliations; 2° quel est le nombre des dossiers qui ont bénéficié de ces restitutions et s'il serait possible d'en connaître les titulaires.

12840. — 24 juin 1954. — **M. Paternot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles mesures il compte prendre, pour permettre aux producteurs d'agrumes d'Algérie de faire face aux difficultés nouvelles ne pouvant manquer de résulter pour eux de la décision de libération des échanges, intervenue en avril dernier; 2° dans quelles conditions doit être perçue la taxe spéciale, temporaire, de compensation, instituée par le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 — notamment en ce qui concerne les oranges, citrons, pamplemousses et pomelos — et quelle doit être l'affectation des ressources ainsi créées; 3° si, comme il semble résulter des textes de libération des échanges, cette taxe spéciale, temporaire, compensatrice, doit faciliter la péréquation des prix des matières premières nécessaires à la production — et de ce fait, permettre à cette dernière de se rapprocher des conditions de production des autres pays — quelles mesures il envisage pour permettre à la production d'agrumes d'Algérie de diminuer les charges particulièrement lourdes qu'elle supporte, notamment dans l'ensemble des frais d'approche qui lui sont imposés par la situation géographique de l'Algérie, et plus précisément dans le domaine des frais de transport maritime.

12841. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** I. — *a*) qui peut être fondé à demander: 1° sur quel indice est actuellement rétribué un fonctionnaire; 2° sur quel indice a été rétribué un fonctionnaire à une date donnée; *b*) s'il existe un texte législatif qui réglemente cette consultation; *c*) si cette consultation est possible, quel est le service habilité pour donner ce renseignement; *d*) si cette consultation est rendu impossible par une disposition législative, comment celle-ci est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques d'une part, et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires; II. — quel est le texte législatif qui résoud le problème pouvant être posé par le cas où des fonctionnaires seraient ou auraient été indûment rétribués sur un indice supérieur à celui qui devrait légalement servir de base à leur traitement.

FRANCE D'OUTRE-MER

12842. — 24 juin 1954. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait suivant: la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a accordé des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 7 de cette loi prévoyait qu'un décret fixerait dans un délai de trois mois les conditions d'application de cette loi. Or, le décret

applicable aux fonctionnaires en service outre-mer n'a paru qu'en décembre 1953 et avant cette date de nombreuses nominations à des grades supérieurs sont intervenues sans que les fonctionnaires visés par cette loi aient pu en bénéficier. Actuellement, il est à nouveau question de nommer un certain nombre d'administrateurs à un grade plus élevé et il serait équitable que les bonifications prévues par la loi de 1951 entrent en application effective avant que ces nominations interviennent afin que les résistants remplissant les conditions requises soient compris dans le lot des nominations. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

12843. — 24 juin 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 30 juin 1950 précise en son article 8 que « les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit ». D'autre part, l'article 4 du décret du 13 mars 1946 portant statut du cadre d'administration générale outre-mer stipule que les fonctionnaires de ce cadre classés à la 2e catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots. Cet avantage ayant été supprimé par un décret du 2 juin 1950 et n'ayant pas été rétabli depuis lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les dispositions impératives de l'article 8 de la loi du 30 juin 1950 et permettre aux fonctionnaires du cadre d'administration générale classés à la 2e catégorie de voyager en première classe à bord des paquebots.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12844. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une maison de commerce était, en 1940, locataire d'un immeuble totalement sinistré durant les hostilités, mais que cet immeuble étant actuellement reconstruit, l'entreprise locataire va s'y réinstaller. Il lui demande sur quelle base le prix du loyer qu'elle devra payer au propriétaire de l'immeuble reconstruit doit être fixé.

INTERIEUR

12845. — 24 juin 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la course de taureaux avec mise à mort qui a eu lieu récemment à Evreux. Il lui demande dans quelles conditions le représentant départemental de l'autorité peut se croire autorisé à ne pas faire respecter la loi qui interdit les courses avec mise à mort en France sauf dans quelques villes où ce spectacle est traditionnel, et quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la loi soit respectée.

12846. — 24 juin 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'établissements de prostitution bénéficiant d'une « tolérance » administrative, dans les différentes villes ou agglomérations d'Algérie; 2° les mesures prises en Algérie pour assurer le respect de l'article 335 du code pénal rendu applicable à l'Algérie par la loi du 1er mars 1954.

12847. — 24 juin 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe dans son département deux commissariats aux renseignements généraux, l'un implanté à Mâcon, l'autre à Chalon-sur-Saône, et qu'il apparaît qu'étant donnée la situation géographique du département, ce dédoublement ne soit pas administrativement nécessaire. Il lui demande s'il envisage, par mesure d'économie, de revenir à une saine tradition républicaine, en regroupant ces services en un seul commissariat.

JUSTICE

12848. — 24 juin 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 12-120 (*Journal officiel* débats A. N. 9 juin, p. 2838) a été basée à tort sur le texte abrogé du décret-loi du 25 août 1937, modifié par celui du 14 juin 1938, alors que la loi du 24 mai 1951 a remplacé ce texte par le suivant: « avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, soit par voie de notification par l'huissier ». Il existe donc deux modes de notification bien distincts: lettre recommandée du greffier et notification d'huissier. Il lui précise en outre que les requêtes auxquelles il a été fait allusion ont toujours été assorties d'une manifestation expresse de la volonté du créancier de faire notifier l'avis par exploit d'huissier, soit dans la requête elle-même, soit par le dépôt simultané d'une réquisition de délivrance du certificat prescrit par l'article 3, 2e alinéa. Il lui demande à nouveau, au vu de cette précision et compte tenu des dispositions de la loi du 24 mai 1951: 1° si le président peut passer outre et faire notifier l'avis par lettre du greffier en le commettant spécialement à cet effet; 2° quelle est la valeur juridique des commissions dans les circonstances non prévues par la loi; 3° si, au cas où il n'a pas été commis, le greffier peut néanmoins notifier d'office l'avis d'injonction alors que le demandeur a déposé préalablement la réquisition de l'extrait en vue de la notification par exploit d'huissier.

12849. — 24 juin 1954. — **M. Eriot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: il est procédé, dans les conditions de la loi du 9 mars 1941, à un échange de parcelles de terre. L'un des co-échangistes est tuteur naturel et légal de ses sept enfants-mineurs et la parcelle abandonnée par ce dernier lui appartient en propre. L'article 53 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 stipule: « Lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail ou grevés de privilèges, hypothèques et autres droits réels, et si les titulaires de ces baux ou droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est dénoncé dans la huitaine à la requête du grevé au domicile d'élection de chacun desdits titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ». Ce texte ne prévoit pas comment doivent être accomplies les formalités de transfert de l'hypothèque légale du tuteur sur les immeubles par lui cédés en échange. Il lui demande si le subrogé tuteur doit intervenir dans l'acte d'échange ou si, celui-ci ayant refusé son concours, il y a lieu de faire la signification prescrite par l'article 53 du décret précité et de faire homologuer l'acte d'échange par ordonnance du président du tribunal civil compétent; ou au contraire s'il faut procéder à la formalité de droit commun de la purge de l'hypothèque légale du tuteur.

12850. — 24 juin 1954. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel, autre qu'un notaire, appelé à rédiger un acte sous signatures privées tel que vente de fonds de commerce, bail, est fondé à réclamer aux parties les mêmes honoraires que ceux fixés par le tarif légal des notaires. Dans la négative, comment et par qui doivent être tarifés les honoraires pouvant lui être dus? Et dans le cas où des honoraires égaux à ceux des notaires auraient été exigés, quelle voie de recours possède l'intéressé pour obtenir la restitution de la somme indûment payée.

12851. — 24 juin 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de procédures entreprises contre les tenanciers d'établissements de prostitution, depuis la loi du 1er mars 1954, en application de l'article 335 du code pénal; 2° la tolérance administrative, antérieurement accordée à certains tenanciers, constitue-t-elle un privilège d'exception à l'égard de l'article 335 du code pénal.

12852. — 24 juin 1954. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte les membres du Conseil supérieur de la magistrature se font appeler hauts conseillers et utilisent même cette dénomination dans leur correspondance.

12853. — 24 juin 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** si le greffier d'un tribunal civil, qui assure les fonctions de secrétaire de la commission d'arrondissement de dommages de guerre, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par celle du 9 avril 1952, peut exiger, du sinistré demandeur, le versement d'une somme d'argent et subordonner à ce versement l'inscription de l'affaire au rôle, attendu que l'article 69 de la loi a prescrit une exemption des droits de greffe.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12854. — 24 juin 1954. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'article 85 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, titre VII, chapitre Ier: « Règles relatives à la création et au développement de groupes d'habitations et de lotissements à usage d'habitation », dispose en ses paragraphes 4, 5 et 6: 1° que le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques, à des espaces libres; 2° que la réserve des terrains pour les édifices et services publics donne lieu à indemnité; 3° que la réserve des terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une superficie supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, des projets d'aménagement de la commune. Dans aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement. Ce texte reproduit le texte des paragraphes 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes et les lotissements. A cette époque, de l'avis des juristes et des commentateurs, il était admis que l'on pouvait en conclure que tout lotisseur dont les terrains se trouveraient frappés par un projet d'aménagement approuvé, était tenu de céder gratuitement à la ville les parcelles de sa propriété atteinte par le tracé des voies et places publiques, pourvu que leur superficie ne fut pas supérieure au quart de la superficie du tènement loti. M. le ministre de l'hygiène et du travail, répondant à une question écrite posée par un sénateur (*Journal officiel* du 18 février 1925, n° 127), émettait une opinion concordante. Les textes des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943, et 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924, apparaissant comme similaires et ayant le même objet, il lui demande les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne le sens et la portée des dispositions susvisées de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943. Il ajoute que la ville de Villeurbanne possède un plan

d'aménagement établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, et approuvé par décret rendu en conseil d'Etat le 27 décembre 1934, et qu'elle a, jusqu'à ce jour, imposé aux lotisseurs, la cession gratuite à concurrence du quart de la superficie de leur propriété frappée par l'emprise de voies et places publiques figurant audit plan.

12855. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un sinistré, au double titre mobilier et immobilier, à qui la priorité a été refusée parce qu'il s'agissait d'une habitation secondaire, peut recouvrer le bénéfice de la priorité lorsqu'une circonstance telle que la cessation de son activité professionnelle l'incite à abandonner son domicile parisien et à transférer son domicile dans l'immeuble détruit.

12856. — 24 juin 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur un projet de construction de 450 logements et d'un groupe scolaire qui avait été décidée par le conseil municipal de Paris et dont les plans avaient été adoptés par le M. R. L. pour être édifiée sur l'emplacement de l'ancien parc à fourrages situé boulevard Lefebvre, à Paris (15e). Il serait question de l'édification au lieu et place de ces logements et de ce groupe scolaire, de services pour l'aviation civile. Il lui demande si cette information est exacte et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre à cet égard, les locaux d'habitation devant, évidemment, avoir une priorité absolue.

12857. — 24 juin 1954. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un office public d'habitations à loyer modéré est autorisé à réclamer un « denier d'entrée » avec « minimum fixé » pour un local à usage commercial nouvellement construit et à l'attribuer au « plus offrant », et dans l'affirmative, en vertu de quels principes et de quelles instructions une telle pratique est admise.

12858. — 24 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le différend qui oppose les locataires d'un immeuble sis à Paris au propriétaire de cet immeuble à propos de la suppression du poste de concierge, lequel existait dans l'immeuble depuis sa construction datant de 1895 et a été supprimé par le propriétaire en 1953. Elle précise qu'au moment de l'établissement du loyer technique et du décompte de la surface corrigée, il a été tenu compte de la présence d'un concierge dans la détermination du coefficient d'habitabilité de la maison. La suppression du poste de concierge, décidée de manière unilatérale par le propriétaire, constitue une rupture du contrat intervenu au moment de l'établissement de la surface corrigée et doit entraîner, semble-t-il, une modification de la valeur locative des appartements. Elle lui demande quels sont les moyens dont disposent les locataires pour que soient respectées les conditions du contrat intervenu en 1948, et si, par ailleurs, le propriétaire en supprimant le poste de concierge n'a pas contrevenu aux us et coutumes adoptés à Paris et consacrés par un arrêté de l'époque impériale encore en vigueur.

12859. — 24 juin 1954. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les délégués départementaux du M. R. L. peuvent sans engager leur responsabilité et celle de l'Etat revenir sur les autorisations de mutation accordées en pleine connaissance de cause et alors que les contractants n'auraient pas traité sans une autorisation formelle; et, notamment, quelles mesures il compte prendre pour indemniser l'acquéreur français d'un bien sinistré appartenant à des étrangers qui n'avait signé l'acte de vente qu'après autorisation expresse du délégué départemental et promesse de bénéficier sans restriction des dommages de guerre afférents à l'immeuble détruit et qui se voit, un an après, refuser le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sous le prétexte qu'une ordonnance d'expropriation (d'ailleurs non transcrite ni signifiée) serait intervenue trois mois avant la vente, le délégué autorisant ainsi une mutation qu'il avait rendue lui-même impossible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12860. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a dessein d'obtenir que la sécurité sociale prenne en charge, soit sur le compte des prestations de l'assurance maternité, soit sur le compte des prestations de l'assurance maladie, les examens de laboratoire prescrits par la circulaire 139 du 16 avril 1953 pour la recherche systématique dans les hôpitaux (pour malades externes et malades hospitalisés) du facteur R. h. et du groupe sanguin des femmes enceintes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12861. — 24 juin 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les majorations accordées aux veuves de guerre, depuis le 1er janvier 1950, ne doivent pas être exclues du montant des ressources pour calculer le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'était pas accordée, puisque l'allocation spéciale remplace l'allocation temporaire d'après l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952; or ces majorations étaient formellement exclues en ce qui concerne l'allocation temporaire; 2° quel est le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'est pas accordée (n'est-ce pas actuellement 194.000 francs pour une personne seule et 244.000 francs pour un ménage ?).

12862. — 24 juin 1954. — **M. Durbet,** se référant à la réponse faite le 6 avril 1954 à la question écrite n° 11080 et dans laquelle il croyait devoir préciser qu'il appartenait aux sociétés mutualistes de ne pas concéder d'avantages aux bénéficiaires du remboursement à 100 p. 100 des dépenses pharmaceutiques, afin d'éviter que les caisses de sécurité sociale ne profitent d'un enrichissement sans cause, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les plus expresses réserves semblent devoir être faites sur cette prise de position, dont l'application conduirait à un enrichissement sans cause des sociétés mutualistes au détriment de la sécurité sociale, à l'inverse de ce qui est allégué; et lui demande: 1° s'il lui apparaît que la remise de 10 p. 100 que les sociétés mutualistes sont généralement en mesure de consentir dans leurs pharmacies est la contrepartie des cotisations versées ou, au contraire, celle, d'ailleurs partielle, des avantages qui sont liés au mode de fonctionnement des pharmacies considérées (décharge de nombreux impôts par rapport au secteur privé, caractère désintéressé de l'exploitation interdisant toute prise de profits et, souvent, concentration importante); 2° si la dernière hypothèse est la bonne, s'il correspond à quelque réalité de se référer, pour le remboursement des médicaments pris dans les pharmacies mutualistes, aux prix pratiqués dans les officines privées conformément au tarif légalement en vigueur, alors que les sociétés mutualistes et le ministère de tutelle ont toujours affirmé que les premières étaient dispensées de l'observation de ce tarif en raison de leur caractère désintéressé; et, en conséquence, si ne devrait pas intervenir un texte à caractère réglementaire précisant que le « tarif légalement applicable » retenu comme base de remboursement par l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales est: *a*) le tarif obligatoire pour les pharmaciens d'officine, lorsque les médicaments sont délivrés dans les pharmacies du secteur privé; *b*) lorsque intervient une pharmacie mutualiste, un tarif tenant compte des charges réelles d'exploitation de cette pharmacie, des cotisations affectées à son fonctionnement et des frais de toute nature que celui-ci entraîne, mais excluant tout excédent de recettes, conformément aux articles 1er et 41 du statut organique de la mutualité, qui impose aux sociétés mutualistes de mener leur action et de gérer leurs œuvres au moyen de cotisations de leurs membres et non au moyen de prises de bénéfices plus ou moins camouflées sous des désignations euphémiques. A noter qu'il est possible de trouver dans la pratique du ministère du travail un sérieux argument en faveur de cette thèse: par lettre n° 9-6 AG 241, adressée le 12 juin 1953 à la fédération nationale de la sécurité sociale par le 8e bureau de la direction générale de la sécurité sociale, le ministre s'est déclaré d'accord pour retenir, comme de remboursement des médicaments par la sécurité sociale, le prix public moins 20 p. 100 lorsque le bénéficiaire se fournissait dans une officine appartenant à lui-même ou à un membre de sa famille. L'analogie est évidente, les mutualistes étant, par l'intermédiaire de leurs sociétés, les véritables propriétaires des pharmacies mutualistes.

12863. — 24 juin 1954. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien de pharmacies sont mises à la disposition des mutualistes parmi les œuvres prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le statut de la mutualité; 2° dans quelles villes sont installées ces pharmacies.

12864. — 24 juin 1954. — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans une usine utilisant des produits nocifs, installée depuis quatre ans dans le département du Cantal, trente ouvriers environ sur cent trente occupés sont atteints de silicose et que quatre sont morts de cette maladie, laissant treize orphelins; que les silicosés et les ayants droit des décédés ne peuvent obtenir l'application de la législation sur les maladies professionnelles, n'ayant pas les cinq années de présence nécessaires dans cette usine qui n'existe que depuis quatre ans. Enfin, il semble que les plus élémentaires mesures de protection ne soient pas respectées, comme le démontre le nombre d'ouvriers atteints de silicose en quelques années. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence: *a*) pour que soient appliquées avec rigueur les mesures de protection du personnel déjà durement éprouvé; *b*) pour qu'il soit accordé aux malades et aux ayants droit des décédés le bénéfice de la législation sur les maladies professionnelles; 2° quelles sont les responsabilités encourues par l'employeur et les sanctions dont il est passible.

12865. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment fonctionne le régime des retraites ouvrières et paysannes (loi du 5 avril 1910) dans le régime général des assurances sociales; et, en particulier: 1° ce que devient la rente acquise par les cotisations versées aux retraites ouvrières et paysannes et quel coefficient de majoration serait attribué à la retraite inscrite au bordereau de situation envoyé en 1930 aux cotisants; 2° si cette rente s'ajoute à la retraite de la sécurité sociale ou si elle en est indépendante.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12866. — 24 juin 1954. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la compagnie Esso Standard a, par pétition en date du 17 mai 1954, demandé que lui soit accordée la concession de mine d'hydrocarbures liquides et gazeux, sur le territoire de diverses communes du département des Landes, arrondissement de Mont-de-Marsan. Cette demande englobe la presque totalité de l'étang de Biscarosse et de Parentis. Cet étang, dans un passé récent, a été intensément utilisé par la défense nationale, nos alliés et diverses grandes compagnies de navigation hydroaérienne; il a encore cette utilisation et, en cas de conflit, il serait indispensable à la défense nationale. Les travaux d'infrastructure, d'équipement météo et autres, réalisés et prévus, représentent un actif énorme, que l'on ne saurait abandonner. Il lui demande si son département, ainsi que les ministères intéressés, comptent réserver les droits des compagnies de navigation hydroaérienne et intervenir pour que soit distrait l'étang susvisé de la zone de concession sollicitée.

12867. — 24 juin 1954. — **M. Florand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, le 19 août 1950, le Parlement adoptait une loi affiliant les travailleurs des entreprises de transport voyageurs et marchandises à la caisse autonome mutuelle des retraites. Il lui signale que le décret interministériel portant règlement d'administration publique, au terme de cette loi, devait être édicté avant le 20 novembre 1950. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret et les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la mise en application de cette loi.

12868. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, pour l'ensemble des économats de la Société nationale des chemins de fer français pour l'année 1953: 1° les loyers payés; 2° le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français affectés à ces économats; 3° le montant total des salaires du personnel détaché par la Société nationale des chemins de fer français; 4° les chiffres d'affaires réalisés à l'achat et à la vente; 5° le montant des divers impôts acquittés; 6° le montant des subventions accordées par la Société nationale des chemins de fer français; 7° le montant des avances gratuites de trésorerie accordées par la Société nationale des chemins de fer français; 8° le montant des prestations accordées par la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, au titre de transport du personnel d'un économat à un autre et, d'autre part, au titre de transports de marchandises des producteurs ou fournisseurs jusqu'aux économats et évaluation des recettes qui auraient dû normalement être perçues, à ce double titre, par la Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12373. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil:** 1° si devant les protestations de la population parisienne ayant eu leur écho au conseil municipal, il ne croit pas devoir réexaminer la question de l'emplacement projeté pour la maison de la radio qui bouleversera l'esthétique et la vie de tout un quartier résidentiel, si elle est élevée en bordure du quai de Passy; 2° quelles raisons, en dehors de certaines convenances personnelles, ont motivé le choix de cet emplacement, coûteux de par le prix du terrain et de par les exigences particulières de la construction, alors que, voici quelques années, les services de la radio avaient acquis, précisément dans le même dessein, le château de Brimborion, sur le territoire de Meudon. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Le projet de construction de la maison de la radio a été soumis à l'agrément des divers organismes compétents et en particulier à la commission supérieure des sites et au conseil général des bâtiments de France qui ont donné un avis favorable à sa réalisation; 2° le choix de l'emplacement de la maison de la radio a été dicté par le seul souci de construire cet immeuble à un endroit aussi rapproché que possible du centre de Paris et d'un accès facile. En effet il y a lieu de considérer que le nombre de personnes (personnel, usagers, artistes, musiciens) qui se rendront tous les jours et souvent plusieurs fois par jour à la maison de la radio, dépassera 3.000. Le prix du terrain a été, conformément à la réglementation en vigueur, fixé par l'administration des domaines. En ce qui concerne les exigences de la construction, je crois devoir préciser à l'honorable parlementaire, que les sondages préalables exécutés par une entreprise spécialisée et les essais de sol auxquels l'administration a fait procéder, ont montré que ce terrain ne présente aucune difficulté grave pour l'établissement des fondations. Le coût de ces dernières sera du même ordre de grandeur que pour tout autre terrain de Paris ou de sa proche banlieue. Seules, quelques précautions seront à prendre en raison de la proximité de la Seine, mais elles sont communes à tous les immeubles construits en bordure du fleuve. Le projet de construction d'une maison de la radio sur le domaine de Brimborion a dû être abandonné en raison des servitudes de sites dont cette propriété est frappée et qui n'ont pu être levées. De plus, il est apparu que, tant en raison de la situation de ce domaine que des difficultés d'accès, certains problèmes d'exploitation ne pouvaient être résolus.

AGRICULTURE

11573. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la réglementation actuelle en ce qui concerne les cépages de vignes interdits et recommandés, une situation indécise à cet égard étant de nature à gêner considérablement la profession des pépiniéristes. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément au dispositions de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, demeurent prohibés la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme cépage, producteur direct ou porte-greffe, des cépages dont les noms suivent, quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données: « Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont ». En ce qui concerne les cépages recommandés, la liste doit, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 30 septembre, être arrêtée sur proposition de l'institut des vins de consommation courante. Cette question doit être mise au point par le conseil interprofessionnel de l'institut dès ses premières réunions.

12262. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une subvention peut être accordée pour l'établissement d'un câble en pays de montagne et moyennant quelles conditions. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 8 avril 1949 prévoit que les câbles porteurs communaux peuvent être subventionnés dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 1er juin 1944 relatif au régime des subventions en matière de voirie agricole. En application de ce texte des subventions peuvent donc être accordées pour l'installation de câbles porteurs communaux, le taux pouvant varier de 25 à 45 p. 100 du montant de la dépense suivant le centime superficiaire de la commune. Le service du génie rural est chargé de l'instruction des dossiers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12555. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: un mutilé de guerre (60 p. 100) ayant droit aux soins gratuits reçoit de son médecin une ordonnance qu'il fait viser par le service des soins gratuits, 143, quai de Bercy; or, ledit service refuse néanmoins d'en régler ensuite le montant au pharmacien, sous le prétexte que le service aurait commis une erreur en attribuant au blessé le droit au remboursement d'un remède ne figurant pas sur une certaine liste, et prétend que le montant des produits ordonnés doit rester à la charge de l'intéressé. Il lui demande si l'Etat, une fois l'ordonnance visée par les services compétents, n'est pas tenu au remboursement, et en tout état de cause, s'il ne pourrait, au moins, exceptionnellement, en raison de l'erreur dont il est responsable, opérer ledit remboursement. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — En vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

12707. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les combattants volontaires de la résistance attendent avec impatience d'être fixés au sujet des forclusions qui les frappent si injustement, notamment en ce qui concerne: 1° le dépôt de la demande de carte de combattant volontaire de la résistance; 2° les demandes de prêt; 3° la délivrance de certificats d'appartenance aux membres des forces françaises de l'intérieur; 4° la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes; 5° les demandes de bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces forclusions et en lui rappelant que le mois prochain la France fêtera solennellement le 10e anniversaire de la libération s'il ne voit pas là une occasion pour permettre à ceux qui furent les artisans de cette libération de pouvoir faire valoir leurs droits sans aucune restriction. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a élaboré un projet de loi tendant: *a*) à proroger jusqu'au 8 mai 1955 le délai de dépôt des demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance (modification de l'article L. 269, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre); *b*) à ouvrir un nouveau délai — jusqu'au 31 décembre 1954 — pour le dépôt des demandes de prêts formulées par les combattants volontaires de la résistance (modification de l'article L. 331 du code précité). Ce projet de loi est actuellement soumis à l'agrément des départements ministériels intéressés. 3° et 4° Le ministre de la défense nationale et des forces armées est seul qualifié pour prendre en l'occurrence des dispositions tendant à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'obtention de ces certificats. 5° Les délais de dépôt des demandes de bonification d'ancienneté, en application de la loi susvisée, sont expirés depuis le 6 septembre 1952

pour les fonctionnaires de l'Etat et depuis le 25 septembre 1953 pour les fonctionnaires départementaux et communaux. Nonobstant la forclusion opposable, la commission centrale créée en application de l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a continué à examiner les demandes jusqu'à fin octobre 1953 et les administrations intéressées ont été avisées, en temps utile de cette mesure. Par ailleurs, cette commission examine encore, avec bienveillance, toute demande formulée par des postulants pouvant justifier leur mise en instance tardive. Une nouvelle prolongation des délais, que seule une mesure législative peut instaurer, paraît contraire à l'intérêt même des bénéficiaires qui ont tout avantage à obtenir une application aussi rapide que possible de la loi du 26 septembre 1951, en raison précisément des avantages de carrière qui en découlent.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12047. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il envisage: 1° pour mettre fin à l'inadmissible discrimination dont sont victimes les soldats originaires d'Afrique, hébergés dans la salle des transitaires à l'hôpital Vuillemin, qui sont servis après tous les autres, tant pour la nourriture que pour le linge, et trop souvent ne perçoivent leur solde qu'avec d'injustifiables retards; 2° pour que cet hôpital dispose du linge qui lui manque; 3° pour que lui soit attaché à demeure un personnel qualifié et en nombre suffisant, tant pour les infirmières, filles de salles et autres agents que pour le personnel médical, de manière que la qualité des soins reçus ne laisse pas à désirer; 4° pour améliorer l'hygiène de l'établissement, tant pour l'entretien que pour les installations sanitaires destinées aux malades et blessés et au personnel. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° L'enquête effectuée à l'hôpital Vuillemin à la suite de la question posée a permis d'établir que les militaires originaires d'Afrique groupés au centre des transitaires sont, à la suite de leur guérison, destinés à être rapatriés dans leurs territoires d'origine. Il n'est pas exact qu'ils soient servis après les autres, tant pour les repas que pour les distributions de linge. Pour leur solde, ils sont rattachés au même centre administratif que les autres malades militaires et l'activité de ce service est hors de cause; 2° et 3° l'hôpital dispose du linge qui lui est nécessaire et le personnel qui y est affecté est en nombre suffisant pour que le service fonctionne effectivement dans de bonnes conditions; 4° des améliorations constantes sont apportées à l'hôpital Vuillemin et c'est ainsi que des travaux de l'ordre de cinquante millions de francs y ont été effectués depuis 1950.

12192. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune homme de la région lyonnaise, né le 3 avril 1951, se trouvant malade lors du conseil de révision de sa classe, a été ajourné le 15 décembre 1950. Maintenu ajourné en 1952, il a été déclaré, le 25 février 1954, bon pour le service auxiliaire. Il espérait donc être appelé sous les drapeaux avec le premier contingent militaire, au début de mai 1954. Il vient d'apprendre, par le bureau de recrutement, que son incorporation n'aura lieu qu'avec la classe 1954 en octobre prochain peut-être, mais plutôt en mars 1955. Il aura donc vingt-quatre ans lors de son incorporation, ce qui est anormal. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: soit l'incorporation immédiate des conscrits de la classe 1954 ajournés trois fois, soit, ce qui serait préférable, une remise de leur temps de service. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Il n'était pas possible de tenir compte, lors de l'incorporation réalisée le 1er mai 1954, des résultats des conseils de revision qui se sont tenus entre le 4 janvier 1954 et le 29 avril 1954. Les ajournés se trouvent ainsi appelés en même temps que les conscrits des classes plus jeunes reconnus aptes au service par les mêmes conseils de revision. Le service militaire étant par ailleurs égal pour tous, il ne peut être envisagé d'accorder à l'intéressé une remise même partielle de son temps de service, sauf s'il se trouve dans les conditions prévues par le décret n° 54-206 du 27 février 1954. Conformément aux dispositions du décret n° 54-576 du 4 juin 1954, le jeune homme, objet de la présente réponse, doit pouvoir être incorporé au titre de la deuxième fraction du deuxième contingent de 1954, c'est-à-dire, en principe, à partir du 1er novembre 1954.

12312. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Un certain nombre de dossiers ont déjà été examinés par les commissions paritaires instituées dans chaque secrétariat d'Etat aux forces armées. Les autres dossiers doivent, dans la généralité des cas, pouvoir leur être soumis dans un délai rapproché.

12415. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu de la loi du 2 août 1949, complétée par les articles 18 à 21 de la loi du 2 avril 1954, il est accordé une bonification d'âge et de service égale au nombre d'années restant à accomplir pour atteindre soixante ans aux ouvriers et ouvrières âgés d'au moins cinquante-six ans et comptant au moins quinze ans de services, licenciés des établissements de l'Etat. De ce fait, les engagés volontaires de la classe 1919, titulaires de la carte du combattant, ne bénéficieraient pas de cette bonification. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice de cette bonification aux engagés de la classe 1919, titulaires de la carte du combattant. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — La bonification d'ancienneté accordée aux personnels ouvriers âgés d'au moins cinquante-six ans, licenciés par suite de réduction d'effectifs, se justifie par les difficultés que recontreraient les intéressés, compte tenu de leur âge, pour se reclasser dans le secteur privé. Il n'est fait à ce titre aucune situation spéciale aux anciens combattants. Par contre, en application de l'article 21 de la loi du 2 avril 1954, complétant sur ce point l'article 11 de la loi du 2 août 1949, les ouvriers licenciés et anciens combattants peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension d'ancienneté à cinquante ans d'âge s'ils comptent par ailleurs le minimum de service exigé. Les engagés volontaires de la classe 1919, titulaires de la carte du combattant, peuvent, comme tous les anciens combattants, bénéficier de ces dernières dispositions.

12417. — **M. Pebellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si le personnel civil des transmissions de la guerre peut espérer voir sa situation bientôt régularisée et, en particulier, si les personnels actuellement retraités peuvent voir réalisée, dans un avenir prochain, la péréquation de leur retraite à établir sur les bases obtenues, pour la même ancienneté, par leurs camarades restés en service. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Un nouveau projet de statut concernant les personnels intéressés a été élaboré et les différents départements ministériels compétents pour en connaître procèdent actuellement à l'étude de ce projet.

12447. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'actuellement, à un militaire français tombé au champ d'honneur pour le Viet-Nam, sur le territoire du Viet-Nam, on refuse une récompense vietnamienne, sous prétexte qu'il ne fait pas partie intégrante d'une unité vietnamienne, mais seulement d'une unité française. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir rapidement du Viet-Nam son accord à un protocole prévoyant que: 1° le gouvernement du Viet-Nam s'engage à décerner un ordre militaire vietnamien à tout militaire français tombé au champ d'honneur en Indochine et quelle que soit l'unité, française, mixte ou vietnamienne, à laquelle il appartienne au moment de son sacrifice. Ces distinctions devraient comporter obligatoirement l'attribution de l'ordre national du Viet-Nam et croix de la vaillance aux officiers, le mérite militaire et croix de la vaillance aux sous-officiers et aux hommes de troupe; 2° la reconnaissance du Viet-Nam envers la victime devrait s'exprimer par la remise effective et gratuite, aux ayants droit du militaire français tombé au champ d'honneur, des insignes des ordres décernés par le gouvernement vietnamien; 3° ces dispositions devraient avoir un effet rétroactif depuis la création du Viet-Nam et s'étendre jusqu'à la fin des hostilités sur le territoire du Viet-Nam. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Le fait d'appartenir à une unité française ne constitue pas une cause d'opposition à l'obtention de décorations vietnamiennes et le gouvernement intéressé a déjà décerné à certains militaires décédés sur son territoire son ordre national ou son mérite militaire accompagnés de la croix de la vaillance. Il est d'usage, en cette matière, que la décision soit prise en dernier ressort par le Gouvernement qui attribue les décorations, aussi n'apparait-il pas possible, même dans l'hypothèse de pays alliés, d'envisager des conventions qui enlèveraient toute initiative à ce gouvernement en prévoyant que certaines de ses décorations seraient obligatoirement décernées dans certains cas nettement déterminés.

12495. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**: 1° s'il est exact qu'un sergent, après vingt-quatre ans de services, échelle 4, et un adjudant-chef, après vingt-quatre ans de services, échelle 4, soient classés à un indice de solde supérieur à celui d'un lieutenant du deuxième échelon ayant plus de vingt-cinq ans de services, l'adjudant-chef ayant l'indice 320, le sergent 280 et le lieutenant 275; 2° parmi les mesures actuellement à l'étude pour l'amélioration de la fonction militaire, la revision des échelles indiciaires est-elle envisagée de façon à faire disparaître l'anomalie ci-dessus; 3° dans l'affirmative, dans quelles mesures cette revision se répercutera sur la situation des officiers retraités de cette catégorie. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Après vingt-cinq ans de service, un lieutenant est classé au 4e échelon de son grade et perçoit une solde correspondant à l'indice 330, donc supérieure à celle dont bénéficient les sergents et adjudants-chefs échelle 4 comptant plus de vingt-quatre ans de service; 2° les décrets publiés au *Journal officiel* du 27 mai 1954 portant revalorisation de la fonction militaire ont prévu l'attribution aux officiers subalternes: *a*) d'un supplément d'indemnité pour charges militaires dont les taux annuels sont fixés à 16.200 F, 25.200 F ou 31.320 F, selon la situation de famille des intéressés; *b*) d'une prime de qualification dont le montant est fixé à 84.000 F par an pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre. Ces différentes mesures ont eu pour effet de relever la rémunération des lieutenants par rapport à celle des sous-officiers; 3° le supplément d'indemnité pour charges militaires et la prime de qualification n'étant pas soumis à retenue pour pension, ne peuvent avoir de répercussion sur la situation des officiers retraités.

EDUCATION NATIONALE

11279. — M. Le Coutaller demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres enseignant en Algérie et qui veulent rentrer en France à l'expiration de l'enseignement de trois ans pour préserver la santé de leurs enfants, ne peuvent obtenir leur exéat du fait qu'une décision récente, prise dans le département où ils exercent leurs fonctions, a porté à cinq ans le temps de séjour minimum. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les instituteurs recrutés en métropole doivent en effet souscrire l'engagement d'exercer au moins trois ans en Algérie après le stage accompli dans une des sections d'adaptation. Mais l'engagement triennal réalisé, les instituteurs ne peuvent quitter le département où ils ont été ainsi intégrés qu'après avoir obtenu l'exéat réglementaire. Or cet exéat n'est délivré que sur avis favorable de l'inspecteur d'académie, c'est-à-dire si les besoins du service le permettent. Or, dans le département de Constantine notamment, la pénurie de personnel masculin se fait durement sentir; c'est la raison pour laquelle l'inspecteur d'académie tient à conserver le personnel en exercice. En raison de cette pénurie et pour attirer les candidats, il a été admis que les sectionnaires, pourvus du C. A. P. pouvaient être titularisés après deux ans de service au lieu de cinq ans dans la métropole. MM. les inspecteurs d'académie se montrent donc d'autant plus rigoureux pour l'octroi de l'exéat qu'ils ne peuvent, à juste titre, admettre que les candidats de la métropole viennent en Algérie uniquement pour obtenir une titularisation rapide et en profiter ensuite en métropole dès leur engagement triennal accompli et il est régulier de penser que les candidats qui n'ont pas l'intention de faire normalement leur carrière en Algérie doivent s'abstenir de demander leur admission dans les sections d'adaptation.

11325. — M. André Mercier (Oise) expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de l'Oise, pour l'année 1954, environ deux cents postes d'instituteurs seront sans titulaires; que les suppléances à la suite d'un départ au service militaire ne sont plus assurées, que des classes restent fermées faute d'instituteurs ou de crédits de suppléances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la population et au corps enseignant. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Il est exact que le département de l'Oise est déficitaire à la fois en instituteurs et institutrices titulaires et remplaçants. Le déficit est toutefois moins important que celui indiqué dans la présente question écrite; en effet cinquante-trois postes, et non deux cents, sont actuellement sans titulaires. Certaines suppléances ne sont plus assurées du fait d'un déficit de trente-cinq instituteurs remplaçants. Cette situation qui n'est pas propre au département de l'Oise et qui se reproduit dans la plupart des départements du Nord et de l'Est, fait l'objet de mes préoccupations. J'envisage d'y remédier dans des conditions légales, et j'étudie à cet effet, les dispositions à prendre qui, en améliorant la situation des remplaçants dans ces départements pourraient y faciliter le recrutement des futurs maîtres.

11659. — M. Henault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si dans une commune où le logement est prévu pour abriter un instituteur et une institutrice ou deux célibataires, et où les locaux abritent l'institutrice, son mari (cultivateur exploitant une ferme) et leur fille, la commune est dans l'obligation de loger cette famille, car une deuxième classe devant être créée, il faudra, dans ces conditions, trouver une autre habitation pour la nouvelle institutrice; 2° quel est le cubage d'air imposé par enfant dans les locaux scolaires. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il est exposé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 30 octobre 1886, article 14, il est fait obligation aux communes d'assurer « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ». La commune visée par la présente question est donc effectivement tenue de loger la famille de l'institutrice qui y exerce actuellement; 2° lors de la préparation des instructions sur les constructions scolaires, les médecins hygiénistes ont estimé que si les enfants vivent en air confiné le volume précédemment prévu (60 × 4 = 240 mètres cubes pour quarante élèves) était nettement insuffisant si l'air n'était pas renouvelé, mais que si l'on prévoyait une ventilation continue ce volume pouvait être réduit sans inconvénient. D'où la réduction de la hauteur des plafonds à 3,25 m au lieu de 4 m qui conduit à une économie de chauffage.

11825. — M. de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les nombres, titres et traitements des personnels de l'éducation nationale remplissant des fonctions de secrétariat d'un groupe politique de l'Assemblée nationale; 2° les nombres, titres et traitements des personnels du ministère ou des services extérieurs occupant des fonctions administratives qui ne correspondent pas à des postes budgétaires, ce qui expliquerait une lettre du directeur de l'administration générale adressée le 18 décembre dernier aux directeurs des services du ministère, invitant ces derniers à ne pas faire mention, pour la nouvelle publication du Bottin administratif, « dans l'intérêt des services et des fonctionnaires, des accommodements décidés dans certaines circonstances »; 3° les nombres, titres et traitements des personnels du premier degré qui remplissent, au ministère, des fonctions syndicales, alors qu'ils devraient normalement exercer leur activité dans les écoles. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires affectés dans des services ministériels peuvent être placés administrativement dans deux situations: *a*) le détachement: prononcé en application des articles 29 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 par arrêté interministériel. Dans cette position, les instituteurs et institutrices sont pris en charge par le budget du service employeur et conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'origine; *b*) l'affectation provisoire auprès d'un cabinet ministériel: dans le deuxième cas, en application d'une jurisprudence établie par le ministère des finances et qui remonte à 1936, les instituteurs ou institutrices en cause sont mis à la disposition du cabinet ministériel, ou dans un cabinet de président d'assemblée, sur la demande du ministre intéressé pour la durée du ministère et restent à la charge de leur cadre d'origine. Dans les deux cas considérés, l'instituteur ou l'institutrice détaché ou mis à la disposition relève momentanément de l'autorité du ministre qui utilise ses services et il n'appartient plus aux autorités hiérarchiques de son cadre d'origine de déterminer son affectation ou d'intervenir au sujet des missions et travaux dont il peut être chargé par son nouvel employeur. Tous les fonctionnaires affectés dans des cabinets ministériels l'ont été dans les conditions précisées ci-dessus. Ces situations seront vérifiées le cas échéant. 2° Au 1er janvier 1953, il existait dans les départements autres que la Seine: 374 instituteurs et institutrices mis à la disposition des services administratifs restant à la charge du budget du premier degré. La situation de 150 de ces maîtres sera régularisée avant le 1er octobre prochain par leur retour dans une classe et leur remplacement à leur emploi actuel par des employés auxiliaires de bureau. Le cas de ceux qui resteront encore pourra faire l'objet, dans la plupart des cas, d'un règlement analogue si leur remplacement dans leur emploi actuel peut être assuré dans les mêmes conditions. Il convient de noter toutefois que parmi les instituteurs et institutrices encore maintenus dans les emplois administratifs, se trouve une forte proportion de maîtres diminués physiquement et actuellement inaptes à assurer un service scolaire, et leur affectation provisoire dans un emploi moins pénible est ainsi momentanément justifiée. Dans le département de la Seine, le nombre des instituteurs mis à la disposition de services administratifs s'élevait à 629 en novembre 1953. Depuis cette date, ce chiffre s'est trouvé diminué, et cette situation est actuellement en cours de revision. L'effort amorcé se poursuit progressivement. Il ne sera possible de faire le point de la situation que lorsque les résultats des mesures récemment prises auront pu être traduits numériquement. 3° Il n'existe au ministère aucun fonctionnaire remplissant des fonctions syndicales.

11893. — M. Berthet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)**: 1° quelle est l'importance des crédits ouverts pour: fouilles archéologiques en France, fouilles archéologiques en Afrique du Nord, fouilles archéologiques à l'étranger, pour les années 1928, 1937, 1949, 1951, 1952, 1953; quels ont été les principaux chantiers ouverts et les crédits qui leur ont été consacrés. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — La question posée porte, en plus des fouilles archéologiques en France, sur celles de l'Afrique du Nord et de l'étranger. Or les crédits budgétaires afférents à ces fouilles dépendent de trois départements ministériels savoir: le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur, de qui relève le Gouvernement général de l'Algérie et le ministère des affaires étrangères. Les précisions indispensables ont été demandées à ces deux derniers départements et une réponse d'ensemble sera faite lorsque les divers éléments d'information auront été réunis.

11949. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires prévoit dans son article 13 que « seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 28 juin 1949 entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévues par l'article 18 modifié du statut général des fonctionnaires. Il lui demande si ces dispositions sont applicables en ce qui concerne l'avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale avancement dont les conditions ont été fixées par l'article 16 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, qui prévoit attribution de réductions (20 p. 100 de l'effectif) ou de majorations (20 p. 100 de l'effectif) de la durée moyenne d'ancienneté exigible pour passer à l'échelon supérieur, mais dont le nouveau régime de notation prévu conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1949 n'est pas encore entré en vigueur. Il semble d'après un avis du conseil d'Etat du 21 août 1953, que les fonctionnaires des services économiques susceptibles de passer à l'échelon supérieur ne puissent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne, ni être retardés et qu'ils peuvent ainsi conserver pendant la période transitoire le rang qu'ils occupaient au moment de la constitution du nouveau corps. Il lui demande quelles solutions ont été prises à ce sujet par les différentes directions relevant du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dispose, en son article 16, que l' « avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques a lieu en fonction de la notation des intéressés, effectuée d'une part, par un des inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, par les recteurs d'académie, dans des conditions qui seront fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 1er du décret n° 49-897 du 28 juin 1949 par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Il en résulte que les dispositions du décret n° 49-1157 du 18 août 1949 complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 et les dispositions du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 abrogeant et remplaçant le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 précité, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ne leur sont pas applicables.

11950. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire des services économiques, lorsqu'il a été retardé dans son avancement deux fois consécutives, avec deux notes d'inspection égales à 16 sur 20, peut se considérer comme tombant sous l'application de l'article 135 du statut de la fonction publique. En cas de réponse affirmative, il lui demande qu'elle est, parmi les solutions prévues à l'article 135 susvisé, celles qui seraient éventuellement envisagées pour un fonctionnaire des services économiques, titulaire d'une licence libre de sciences ou de lettres ou d'une licence en droit, ayant dans la fonction publique plus de quinze ans et moins de trente ans de services. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — Réponse négative.

11951. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 *bis* du 25 janvier 1950 et n° 6 *ter* du 3 septembre 1952, relative au régime de notation des fonctionnaires, comporte au paragraphe *b* du chapitre 1er, du titre III, les dispositions obtenues dans le même corps. De cette dernière règle, il résulte que les nominations dans un nouveau corps n'emportent donc pas le report des réductions ou majorations acquises et non utilisées dans l'ancien corps, quels que soient, par ailleurs, les reliquats d'ancienneté qui pourraient être conservés aux intéressés au titre des dispositions légales ou réglementaires. Ces reliquats, qu'il s'agisse de services civils ou militaires, sont comptés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartient l'intéressé. Il lui demande si ce texte est applicable à un fonctionnaire des services économiques nommé dans le nouveau corps par application de l'article 27 du décret du 19 décembre 1950, avec une ancienneté de trois ans (durée moyenne exigée pour passer à l'échelon supérieur), à un certain échelon lui permettant de prétendre à l'échelon supérieur avec ancienneté zéro (note d'inspection supérieure à 15 sur 20). (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — Les instructions nos 6, 6 *bis* et 6 *ter* de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont relatives à la mise en vigueur des dispositions du décret n° 49-1157 du 18 août 1949, complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 et du décret n° 52-227 du 3 mars 1952. Elles ne sont pas applicables aux fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (cf. réponse à la question écrite n° 11949).

11952. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (*B. O.*, E. N., n° 38, du 22 septembre 1949) relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat précise, en son article 13, que « la durée des services accomplis en qualité de stagiaire compte pour l'avancement ». Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 (*B. O.*, E. N., n° 1, du 1 janvier 1951) portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale indique que « les sous-intendants stagiaires sont nommés à l'échelon de début du grade de sous-intendant », article 11. De plus, la circulaire n° 1934/2 du 3 décembre 1951 (*B. O.*, E. N., n° 41, du 13 décembre 1951, page 3289) précise « qu'ils seront rangés dans le premier échelon du début de leur emploi sans ancienneté, à compter de la date de leur titularisation ». Les services antérieurs à l'entrée en fonctions, à l'exception des services militaires, ne peuvent en aucun cas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté d'échelon. En vertu de l'article 11 du 19 décembre 1950, les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient d'aucune ancienneté à la date de leur titularisation, bien qu'ayant accompli le stage réglementaire d'un an. Le décret du 19 décembre 1950 se trouve en contradiction avec le décret du 13 septembre 1949, dont les dispositions plus générales sont aussi plus libérales. Par ailleurs, la validation du stage, pour la retraite, est obligatoire, et donne lieu au versement de retenues rétroactives pour pensions civiles calculées sur le traitement du 1er échelon, supérieur à celui du stagiaire. Il lui demande: 1° pour quels motifs les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient-ils pas des dispositions plus favorables applicables à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires de l'Etat; 2° un statut particulier peut-il, à l'encontre d'un texte de portée plus générale et plus libérale, faire à cette catégorie de fonctionnaires une situation plus défavorable. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — L'introduction dans l'échelle afférente à un grade de fonctionnaire d'un échelon de stage affecté d'un indice spécial dépend du déroulement de la carrière prévu par le statut particulier du corps considéré. Cette structure comportant un échelon de stage n'est pas particulière au grade de sous-intendant, mais se retrouve dans de nombreuses échelles de fonctionnaires (celle d'instituteur par exemple). Il convient d'observer que dans le cas susvisé, le fait que la durée de stage ne soit pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon, lors de la titularisation des sous-intendants, ainsi que l'inconvénient signalé en ce qui concerne le calcul des retenues rétroactives pour pensions civiles relatives à la durée du stage, sont largement compensés par l'avantage que comporte la promotion des intéressés de l'indice 225 à l'indice 250, après un an de service. En effet, s'il n'avait pas été prévu d'échelon de stage, le 1er échelon de la carrière de sous-intendant aurait été assorti de l'indice 225 et ces fonctionnaires auraient été dans l'obligation d'effectuer à cet indice une durée moyenne de service de trois ans, y compris l'année de stage. Il y a lieu également de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (*Journal officiel* du 14), le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré seulement dans le cas où les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf disposition contraire inscrite dans le statut particulier des fonctionnaires intéressés. Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de l'Etat et le décret n° 50-1551 relatif au statut particulier des sous-intendants ne contiennent donc pas des dispositions contradictoires.

12054. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée à la demande expresse de l'Assemblée nationale concernant l'octroi d'une subvention de 6 millions à la fondation nationale de la Cité universitaire de Paris, sous réserve que les loyers des étudiants soient maintenus à leur tarif antérieur. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — L'augmentation de 6 millions de la subvention de fonctionnement allouée à la Cité universitaire de Paris a été essentiellement basée sur les charges supplémentaires que représente l'ouverture de nouvelles chambres à la cité au cours de l'exercice dans les pavillons de la Tunisie, du Maroc, du Mexique et de la Norvège. L'augmentation des loyers des chambres de la cité prévue à compter du 1er janvier 1954 ne présente aucune relation avec les faits exposés plus haut. Elle est la conséquence de l'application des récentes mesures portant revalorisation des bas salaires au personnel de la cité (décrets n° 53-837 du 17 septembre 1953 et n° 54-131 du 5 février 1954). Conjointement, il a été prévu une majoration du crédit affecté aux dégrèvements accordés aux étudiants dont la situation matérielle est digne d'intérêt, crédit qui atteint cette année près de 500.000 francs par mois et dont bénéficient environ 700 étudiants. Il est d'ailleurs entendu que le crédit complémentaire demandé pour le fonctionnement de la Cité universitaire de Paris ne représente qu'une fraction des dépenses supplémentaires imposées à la fondation, la différence étant gagée sur des économies de fonctionnement.

12056. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs mis à la retraite en 1942 et 1943, sous le gouvernement de Vichy, et ayant plus de cinq ans six mois de services en première classe, ont le droit d'office au passage à la classe exceptionnelle. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Tous les instituteurs qui ont au moins cinq ans et six mois d'ancienneté dans la première classe ont, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, leur pension revisée sur la base du traitement des instituteurs hors classe, précédemment appelée classe exceptionnelle. Cette règle n'a d'autre dérogation que celle motivée par une insuffisance professionnelle caractérisée.

12057. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)**, comme suite à sa question écrite sur l'enlaidissement scandaleux des Champs-Elysées, que l'arrêté du 1er février 1934, dans son article 8, précisait que la lumière utilisée pour la publicité devait être la « lumière blanche ». Les difficultés techniques qui existaient alors pour obtenir le blanc pur avaient fait tolérer les teintes très claires. L'arrêté de 1939 a consacré cette tolérance dans son article 6: « de couleur blanche pure ou légèrement teintée ». Grâce à cette tolérance, nous en arrivons au bariolage complet qui enlève aux Champs-Elysées le caractère essentiel d'être la seule voie au monde sans lumière colorée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que la lumière blanche est obtenue facilement, de revenir au texte de 1934 et de prescrire toute teinte quelle qu'elle soit et même obtenue par réflexion sur une surface colorée. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 12 avril 1943, ce sont des arrêtés préfectoraux pris après avis de la section permanente des sites, perspectives et paysages qui, dans chaque département, réglementent la publicité. L'attention de M. le préfet de la Seine est appelée d'une manière toute particulière sur la question posée par l'honorable parlementaire.

12241. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 mars 1953, tout en apportant un commencement de solution au problème de la retraite pour les ex-instituteurs des houillères, entretient à leur endroit une part d'injustice: 1° l'obligation leur est faite de rester en service jusqu'à soixante ans, car ils sont, en tout état de cause, assimilés aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres; 2° ceux d'entre eux qui ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans se voient refuser la majoration prévue dans la loi du 20 septembre 1948 pour cette catégorie (alors que la part de retraite des houillères qui leur revient tient compte de cette majoration proportionnellement aux annuités en cause). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour apporter la solution désirable à cette question. (*Question du 7 mai* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire sera informée incessamment de la décision prise à ce sujet par le ministre des finances, à qui une solution favorable a été proposée pour le règlement de la question à laquelle elle porte intérêt.

12243. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des programmes de constructions scolaires ont été établis d'urgence vers le mois de février, notamment en Eure-et-Loir. Il lui demande comment il se fait qu'aujourd'hui, à la mi-mai, des voies et moyens n'aient pas encore été ouverts aux communes intéressées, de telle sorte que le commencement des travaux ne pourra intervenir, au plus tôt, que vers la fin de juin, donc impossibilité de recevoir les enfants à la rentrée d'octobre. Des méthodes si paresseuses ne sont-elles pas inadmissibles ? (*Question du 7 mai* 1954.)

Réponse. — Par arrêté du 9 mars 1954, un crédit global de 55 millions de francs a été mis à la disposition de M. le préfet d'Eure-et-Loir pour lui permettre de subventionner, sur le plan départemental et dans le cadre des mesures de déconcentration en vigueur, les projets de constructions scolaires d'un montant inférieur à 50 millions de francs. Par ailleurs, l'attribution de subventions pour les projets d'un montant supérieur à 50 millions est subordonnée à l'agrément technique de ces projets par les services du ministère de l'éducation nationale. Or, aucun dossier de projet rentrant dans cette catégorie n'a été transmis jusqu'à présent pour l'année 1954.

12316. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées. (*Question du 13 mai* 1954.)

Réponse. — En dépit de certaines difficultés d'interprétation relatives aux modalités de l'intégration dont bénéficient les anciens résistants et au sujet desquelles des précisions ont été demandées, les commissions administratives paritaires, qui tiennent actuellement leur session habituelle pour procéder aux mouvements du personnel, ont été saisies des propositions d'intégration. Pour le personnel enseignant elles ont, dans la plupart des cas, terminé leur examen et les décisions d'intégration sont en préparation.

ETATS ASSOCIES

10124. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés,** sur le problème posé par le régime de retraite des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, convention qui est obligatoire pour la France métropolitaine et dont l'article 3, paragraphe 2, spécifie qu'elle s'applique également à titre obligatoire et dans les mêmes conditions aux agents occupés en dehors de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci, lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur ce territoire. Or cette obligation n'existe pas pour les territoires faisant partie de l'Union française, c'est-à-dire les cinq pays qui composaient naguère la fédération indochinoise (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos). Sans doute un certain nombre d'entreprises dont le siège social est situé dans la métropole et possédant des exploitations dans ces cinq pays ont-elles décidé de créer la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition de travailleurs métropolitains expatriés », qui fonctionne depuis le 1er janvier 1948. Toutefois, non seulement l'affiliation à cette caisse est laissée à l'initiative des participants éventuels, mais elle fait parfois l'objet d'un refus pur et simple de la caisse, lorsque les impétrants appartiennent à des sociétés « locales ». C'est-à-dire des sociétés françaises, à capitaux français, employant du personnel français, recruté soit dans la métropole, soit en Indochine, mais ayant leur siège social en Indochine. S'explique aisément le vif et légitime désir de ces coloniaux ou anciens coloniaux qui ont œuvré durement pendant de nombreuses années, en Indochine, de voir le régime de retraite des cadres devenir obligatoire pour toutes les entreprises françaises d'Indochine, que leur siège social soit situé ou non dans la métropole. Ce qui leur permettrait d'être affiliés à la caisse susnommée ou à toute autre institution semblable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre obligatoire pour les Etats associés le régime établi par la convention collective du 14 mars 1947. (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — La convention collective du 14 mars 1947 et ses avenants ont été signés d'une part par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et d'autre part par la confédération générale des cadres (C. G. C.) et les organisations de cadres affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. La convention et ses avenants ont été rendus obligatoires sur le territoire métropolitain par arrêtés d'agrément des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, pris en application de la loi du 23 décembre 1946, puis, après l'abrogation de cette loi et l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950, par arrêtés d'extension des 17 décembre 1951, 29 septembre 1952 et 16 octobre 1953. Intitulée « Convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres », la convention a pour but d'instituer un régime complémentaire à celui de la sécurité sociale en ce qui concerne les retraites. Applicable à la métropole, la convention stipule, cependant, en son article 3, paragraphe 2, quelle s'applique également à titre obligatoire aux bénéficiaires des articles 4 et 4 *bis* (c'est-à-dire aux cadres et assimilés) qui sont occupés en dehors de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci lorsque le contrat de travail des intéressés a été signé ou conclu sur le territoire. Il en résulte qu'elle n'est pas applicable aux entreprises d'outre-mer n'exerçant aucune activité sur le territoire métropolitain, ni aux travailleurs engagés localement outre-mer, ni aux travailleurs n'appartenant pas aux catégories définies cadres ou assimilés. En son article 3 *bis*, la convention contient une clause aux termes de laquelle elle pourrait être étendue aux territoires relevant de l'Union française après accord des fédérations intéressées; mais il n'appartient évidemment pas à la puissance publique de décider son extension aux territoires d'outre-mer et Etats associés. Une telle application ne peut résulter que d'accords collectifs dans le cadre d'une réglementation locale existante. Les travailleurs originaires de la métropole expatriés, employés dans les entreprises d'outre-mer peuvent bénéficier du régime des retraites de la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés. De leur propre initiative et sans intervention des pouvoirs publics, les employeurs, ceux du moins qui n'avaient pas précédemment institué un système particulier de retraites (banques, compagnies d'électricité, etc.) se sont affiliés pour la plupart à cette caisse au cours des récentes années. Cette affiliation a été faite au bénéfice du personnel expatrié de toutes catégories occupé par ces employeurs. La quasi-totalité des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite et sociétés à responsabilité limitée) qui représentent la plus grande partie du personnel intéressé, ont adhéré à la caisse. Si la caisse a pu en certains cas refuser l'admission de certaines entreprises, ce n'est pas en raison de leur caractère local mais par souci d'écarter celles qui ne paraissent pas offrir des garanties suffisantes. En dehors de cet organisme, les conventions collectives, les accords ou règlements locaux, ou les contrats individuels pourraient faire éventuellement bénéficier les travailleurs de régime de retraites en s'affiliant à telle caisse déjà existante; il reste également au travailleur lui-même la faculté de s'affilier individuellement au régime d'un organisme privé ou éventuellement à une association mutualiste. En fait, dans les Etats associés, les travailleurs expatriés bénéficient en proportion très importante de régime de retraites dans les conditions susindiquées.

11900. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés** sur le fait que le décret du 9 septembre 1931, modifié par le décret du 23 août 1939 (promulgué en Indochine par arrêtés des 30 avril 1943 et 20 septembre 1949), régit toujours la question de la réparation des accidents du travail survenus en Indochine aux agents des services publics, non soumis à un régime de pension d'invalidité, que la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952, qui l'a modifiée, n'ont pas été rendues applicables dans ce territoire; que, cependant, s'agissant de la Tunisie, « l'administration du protectorat examine, compte tenu des incidences financières de la mesure, la possibilité d'améliorer le régime tunisien de réparation des accidents du travail, notamment en y rendant applicable la loi du 27 juillet 1952 ». Il lui demande, alors que les incidences financières de l'extension de cette mesure à l'Indochine seraient minimes, quelles sont les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier les agents des services publics français d'Indochine non fonctionnaires des dispositions applicables en France. (*Question du 9 avril* 1954.)

1re *réponse.* — L'étude de la présente question nécessitant un échange de correspondance avec les services du commissariat général de France en Indochine, il lui sera répondu dès que les éléments nécessaires auront été réunis.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8210. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Seabee »; le député de la Guyane d'alors trouvait la mort dans cet accident. Le jour de ses obsèques, une personnalité officielle du département déclarait, dans un discours, à propos de cet avion: « ...notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département ». (La *Semaine en Guyane et dans le monde*, bulletin hebdomadaire d'informations édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la

disparition du « Seabee », puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Seabee » EC 6083 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française ». (*Bulletin des actes administratifs de la Guyane* n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 ».) Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Seabee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini*, n° 6, du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine*, et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947, à laquelle s'est écrasé le « Seabee », est certaine puisqu'il y a eu mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (Cf. discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. supra); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Seabee » détruit, en fait, depuis douze jours; il lui demande: 1° de quelle manière, pour quel montant, en monnaie de quelle espèce (francs ou devises), et à qui a été finalement payé l'appareil en cause; 2° à quel budget a été imputée la dépense résultant de cette opération; 3° enfin — au cas où des fonds publics auraient supporté, en définitive, le règlement de cette affaire — s'il estime régulière la façon dont il a été procédé pour l'achat d'un matériel inutilisable au moment de son « appropriation » par le département, et, le tout, dans les conditions ci-dessus rappelées au moyen des actes officiels qui en établissent l'authenticité. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — La fourniture d'un avion amphibie « Seabee », à laquelle il est fait allusion dans la question écrite de l'honorable parlementaire, a fait l'objet du règlement au fournisseur américain la firme Smith, Kirk-Patrick et Co, 42 Broadway 4NY, d'une somme de 11.000 dollars, par l'intermédiaire de la Banque de la Guyane et de la French American Banking Corporation. La contrevaleur en francs de cette somme ainsi que les commissions et intérêts afférents à l'opération ont été remboursés à la banque intéressée par deux mandats, l'un portant le n° 9586 et la date du 10 décembre 1947, s'élevant à 1.341.096,80 francs acquitté le 5 janvier 1948, et l'autre portant le n° 10911 s'élevant à 8.214 francs acquitté le 19 janvier 1948. Les deux mandats ont été imputés sur les crédits du chapitre 18 B (Aéronautique) de la partie du budget de l'ancienne colonie de la Guyane française, financée par une avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. En ce qui concerne les conditions d'acquisition de l'appareil, il appartient au ministre de l'intérieur, qui exerce la tutelle administrative sur le département de la Guyane, de faire connaître les considérations de fait propres à établir qu'il y avait eu réellement intention d'acquérir l'avion de la part des autorités locales avant sa destruction; ainsi la cession ne pourrait être considérée comme fictive et destinée à masquer une indemnisation versée à la coopérative aurifère guyanaise pour la perte, au cours de son utilisation par des services administratifs, d'un avion lui appartenant. Quant à l'administration des finances, si cette intention est nettement établie, elle admettra que l'absence d'un acte de cession constitue une irrégularité de forme à laquelle il peut être pallié par la production d'un certificat administratif du préfet exposant les circonstances de l'affaire, ou à défaut d'une copie des correspondances échangées entre les services de l'intérieur, de la préfecture de la Guyane et des finances donnant tous éclaircissements utiles sur lesdites circonstances.

10393. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 7 février 1953 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés par des décisions du gouvernement de Vichy a édicté des délais impératifs s'élevant à neuf mois à partir de sa promulgation, aussi bien pour l'examen des cas particuliers que pour les décisions à intervenir après avis des commissions instituées à cet effet; que lesdites commissions ont à peine commencé leurs travaux; que, notamment, celles qui concernent les agents du ministère des finances ne se réunissent que tous les quinze jours et, qu'à ce rythme, elles risquent de mettre plusieurs années pour aboutir à des conclusions. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les délais prévus par la loi soient respectés; 2° s'il ne conviendrait pas d'imposer aux commissions l'examen par priorité du cas des fonctionnaires et agents évincés de leurs emplois par mise à la retraite anticipée, étant donné qu'un retard apporté à l'examen de leur dossier leur est spécialement préjudiciable et présente plus d'importance qu'un retard apporté dans l'examen des dossiers de leurs collègues frappés seulement d'une mesure concernant leur avancement. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Les résultats obtenus par la commission instituée au ministère des finances pour l'application de la loi du 7 février 1953 montrent que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire n'étaient pas fondées. Si, lors de la première séance de travail de la commission, au cours de laquelle les questions de principe ont dû être tranchées, quelques dossiers seulement ont pu être examinés, en fait, la commission ayant siégé presque chaque semaine a procédé à l'examen de vingt à trente dossiers par séance. A la fin de mai 1954, plus de cinq cents requêtes lui avaient été ainsi soumises et ses travaux étaient sur le point d'être terminés puisqu'il ne lui restait à se prononcer que sur les demandes de réparation de préjudices de carrière formulées par des agents originaires des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qui sont actuellement à l'étude en raison de leur caractère particulier. Dans ces conditions, il n'est pas apparu nécessaire d'instituer une procédure spéciale en faveur des fonctionnaires et agents évincés de leurs emplois par mise à la retraite anticipée.

11613. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° dans quelles conditions de formalités douanières a été admis à l'entrée en Guyane, fin octobre 1947, un avion « Seabee », matériel américain, acheté aux Etats-Unis et arrivé des U. S. A; 2° s'il est exact qu'un contingent de dollars U. S. avait été alloué pour couvrir le fret maritime de l'appareil à l'occasion de son transport d'Amérique en Guyane et, dans l'affirmative: *a*) le montant exact de ce contingent de dollars U. S.; *b*) l'emploi qui en a été fait puisque l'appareil est arrivé à Cayenne par ses propres moyens. (*Question du 24 mars* 1954.)

Réponse. — Le service des douanes n'a eu connaissance qu'incidemment de l'importation de l'avion de tourisme « Seabee » d'origine américaine. Cet appareil avait atterri sur l'aérodrome de Rochambeau, placé à l'époque sous le contrôle exclusif des autorités militaires américaines, et où la douane n'avait pas accès. En l'absence de déclaration de douane, et des documents nécessaires au dédouanement (licence et facture), le chef du service des douanes local avait donné des instructions pour placer l'appareil, à titre conservatoire, sous le régime de l'importation temporaire. Aucune régularisation de cette importation n'a été faite par suite de la destruction de l'avion, qui a été accidenté le 8 novembre 1947. Quant à la seconde partie de la question, le département des finances n'est pas en mesure d'y répondre, le ministère de l'intérieur enquêtant pour recueillir des renseignements sur la nature exacte des dépenses en dollars facturées par le fournisseur et afférentes à la livraison en Guyane de l'avion par la voie maritime.

11901. — **M. Joseph Denais,** acte pris de la réponse faite le 11 février 1954 à la question écrite n° 10171, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur quels textes repose l'interprétation extensive de l'article 1685 du code général des impôts qui vise la cohabitation permanente des époux et non, ainsi qu'il est prétendu, leur présence sous le même toit à la date du 1er janvier. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — L'article 1685-1 du code général des impôts est ainsi conçu: « Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive ». Ce texte se borne à prescrire qu'il doit y avoir cohabitation des époux. Mais il n'exige pas que cette cohabitation soit permanente, et il ne précise pas la date à laquelle elle doit être réalisée pour que la responsabilité solidaire édictée puisse être mise en jeu. Dès lors, chacun des époux devenant débiteur de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive assises au nom de l'autre, il est normal que pour déterminer si cette obligation peut être mise en jeu on considère la situation des intéressés à la date d'établissement de ces impôts. Or, la contribution mobilière est établie d'après les éléments imposables existant au 1er janvier de l'année d'imposition (soit, par exemple, au 1er janvier 1954 pour la contribution mobilière de 1954). En ce qui concerne la surtaxe progressive, les conditions particulières de son établissement conduisent à préciser la réponse faite à la question écrite n° 10171 posée par M. Schmittlein. La surtaxe progressive est établie, en principe, compte tenu de la situation familiale du contribuable au 1er janvier de l'année de réalisation des revenus (art. 196 *bis*, 1er alinéa) du code général des impôts. Mais l'alinéa 2 du même article 196 *bis* admet qu'en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille au cours de l'année de réalisation des revenus il soit fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Pratiquement donc, la surtaxe progressive est établie en fonction de la situation familiale du contribuable au 1er janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction administrative, seule compétente en la matière, c'est à la même date que l'administration apprécie si la condition de cohabitation des époux prévue par l'article 1685 du code général des impôts est remplie pour la surtaxe progressive. Ainsi, pour la surtaxe progressive à établir en 1954 sur les revenus de 1953, sera considérée la situation au 1er janvier 1954.

12076. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi portant réforme fiscale ayant été votée postérieurement au 1er février 1954, des contribuables assujettis à la surtaxe progressive ont déjà versé un premier acompte provisionnel supérieur à l'impôt qui leur sera réclamé en 1954. Il en sera de même pour d'autres contribuables à la suite des deuxièmes acomptes dont le payement doit être effectué au mois de mai. Il lui demande si ces contribuables peuvent, de leur propre autorité: 1° se dispenser de verser un deuxième acompte au cas où le montant du premier dépasse le montant de l'impôt dont ils seront redevables en 1954; 2° verser un deuxième acompte d'un montant ne dépassant pas ce qui leur reste à payer sur la totalité de l'impôt dû en 1954. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises par l'administration afin de permettre aux contribuables de tenir compte, pour le calcul du second acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir en 1954, des aménagements apportés à la surtaxe progressive par la loi du 10 avril 1954.

C'est ainsi qu'il a été permis aux contribuables: 1° de ne pas verser de deuxième acompte lorsque le montant du premier doit suffire à acquitter l'impôt de 1954; 2° de réduire le deuxième acompte de telle façon que le total des acomptes versés représente les deux tiers du montant de l'impôt de 1954. Ces dispositions, qui ont été portées à la connaissance des contribuables par des communiqués publiés dans la presse les 24 et 26 avril dernier, répondaient parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

12103. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait exposée sous le n° 9992 (*Journal officiel* du 12 février 1954). Toutefois, il lui demande de lui indiquer en outre: 1° le nombre de brigadiers de C. R. S. en fonction à la date du 1er août 1945; 2° le nombre de sous-brigadiers de C. R. S. en fonction à la date du 1er novembre 1945 en ne faisant aucune distinction pour ces deux catégories entre ceux recrutés ou nommés après la création du corps par l'ordonnance du 7 mars 1945 et ceux provenant des ex-groupes mobiles de réserve (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre de brigadiers de C. R. S. en fonction au 1er août 1945 était de 853; 2° le nombre de sous-brigadiers de C. R. S. en fonction au 1er novembre 1945 était de 1.044.

12114. — M. Maurellet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune de plus de 20.000 habitants avait un statut local en vigueur avant le vote de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes; ce statut prévoyait les modalités d'avancement de grade et de classe, sans toutefois préciser un mode de notation quelconque. En application des divers textes découlant du classement indiciaire, la commune a modifié les conditions de nominations dans certains grades qui sont soumises maintenant aux règles de recrutement et pour lesquelles un concours est obligatoire. Dans le titre V: « Notation et avancement », le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 28 avril 1952 est ainsi libellé: « Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 92 ». La circulaire d'application AEC/PER 325 du 10 août 1952 précise: « Les éléments entrant en compte pour la détermination des notes seront fixés par le comité national paritaire. En attendant l'intervention de cet organisme, les règles statutaires actuelles continueront à être suivies ». Il lui demande si cette commune a la possibilité de modifier les règles d'avancement applicables antérieurement à la loi du 28 avril 1952, notamment en matière d'avancement de classe, et de fixer à cet effet un mode de notation sans attendre la décision du comité national paritaire (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les règles statutaires actuellement en vigueur, en matière de notation, doivent continuer à être suivies, mais le conseil municipal conserve la possibilité de les modifier, sauf à les adapter ultérieurement aux éléments de notation qui auront été arrêtés en application de l'article 24 de la loi du 28 avril 1952.

12214. — M. Jean (Léon) demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu des difficultés actuelles de logement, si le maire d'une localité n'aurait pas le droit d'acheter un lot dans un terrain appartenant à la mairie et qui serait vendu par adjudication. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 1596 du code civil interdit, sous peine de nullité, aux administrateurs de se rendre adjudicataires, par eux-mêmes ou par personnes interposées, des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins. Cette prohibition, sanctionnée en outre par les dispositions de l'article 175 du code pénal, s'oppose, en l'état de la législation, à toute dérogation à la règle ainsi posée.

12275. — M. François Benard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la procédure à suivre pour attaquer la décision d'un conseil municipal portant suppression du secrétariat de mairie d'un chef-lieu de canton et privant le titulaire de l'emploi de ses moyens d'existence, et quels sont les « actes réglementaires » visés au décret du 5 mai 1934 qui échappent à la compétence des conseils de préfecture; 2° devant quelle juridiction doit être dirigée la demande d'indemnité pour brusque congédiement et le recours en annulation pour détournement de pouvoir: *a*) de la délibération du conseil municipal; *b*) de l'arrêté du maire pris par application de la décision de cette assemblée locale. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Conformément aux termes des articles 63 et 65 de la loi municipale du 5 avril 1884, la nullité de droit d'une délibération d'un conseil municipal doit être demandée au préfet. La décision préfectorale prise à cet effet peut être attaquée devant la juridiction administrative. L'article 67 de la loi du 5 avril 1884 a prévu la compétence du conseil d'Etat. Néanmoins, depuis la publication du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et conformément à un arrêt récent du conseil d'Etat (Pechot, 10 mars 1954), la compétence du tribunal administratif a été substituée à celle du conseil d'Etat. Devant le tribunal administratif, la partie intéressée peut joindre à sa demande des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté municipal pris en application de la délibération attaquée. En tout état de cause et dans le cas de l'espèce, elle ne peut porter directement devant la juridiction administrative ledit arrêté, dès lors que celui-ci n'est entaché d'aucun vice propre (conseil d'Etat, Bilger, 16 mars 1927). Si la délibération est annulée, soit par le préfet, soit par les tribunaux administratifs, la partie intéressée doit s'adresser au maire aux fins d'être rétablie dans ses droits et de se voir éventuellement accorder une indemnité. En cas de litige, l'affaire peut être portée, pour règlement, devant le tribunal administratif.

12276. — M. Guthmuller demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a obtenu, du conseil d'Etat, l'avis qu'il a sollicité (ainsi que l'indique sa réponse du 28 décembre 1953 à la question n° 8890 relative à la taxe municipale sur l'électricité). (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, examinant, le 8 décembre 1953, la question posée, a demandé à connaître l'opinion des différents ministres intéressés à ce problème. Ces avis n'ont pas encore été formulés, et, dans ces conditions, la haute assemblée n'a pu, encore, se prononcer.

12278. — M. Tourné précise à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la réponse faite le 19 février 1954 à la question n° 10515 relative à la situation d'un ex-militaire devenu fonctionnaire municipal, parue au *Journal officiel* le 19 février 1954: 1° que l'intéressé est entré dans les cadres suivant les dispositions du statut local de son administration, vu sa qualité d'ex-prisonnier de guerre rapatrié, et en remplacement de l'agent antérieurement en fonction, décédé le 12 mai 1945. La délibération prise par le conseil municipal, constatant sa nomination et fixant son traitement, a été approuvée par le préfet; 2° l'agent ayant consulté les services de l'autorité de tutelle, il apparaîtrait que si l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable, aucune possibilité n'est donnée à son administration de procéder à son reclassement, le nouvel échelon dans son grade actuel ne pouvant être fixé; 3° il apparaîtrait également que si, aux termes de la loi du 31 mars 1928, le reclassement à titre militaire doit être effectué au moment de l'entrée dans les cadres, c'est-à-dire dans le cas de l'espèce, dans le grade de secrétaire adjoint de mairie, les administrations communales sont néanmoins libres d'accorder ou de ne pas accorder à leurs agents le bénéfice des dispositions de la loi. De ce fait, la reconstitution de carrière à laquelle peut prétendre l'agent, injustement lésé, ne devient plus une obligation. Il lui demande: 1° selon quelles modalités doit se produire l'avancement d'échelon résultant de l'application de l'article 30 de la loi du 28 avril 1952; 2° dans le cadre de la loi du 31 mars 1928, comment l'intéressé doit-il obtenir son reclassement et comment sa reconstitution de carrière doit-elle être effectuée, aucune opposition ne paraissant devoir être soulevée aux termes des paragraphes 3 et 4 de votre réponse du 19 février 1954. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° L'intéressé semble avoir bénéficié pour son recrutement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder. Dans ces conditions, et conformément à l'article 1er de la loi validée du 16 janvier 1941, s'il a été recruté à un grade et à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de ce grade, il ne peut bénéficier des règles relatives à la prise en compte des services militaires; 2° si l'intéressé a été recruté à la dernière classe de son grade, l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable et il n'y a pas d'objection à ce que son administration procède à son reclassement; 3° la reconstitution de carrière à la date d'entrée en fonctions n'aurait dû être effectuée que si le statut local avait prévu l'application de semblables dispositions. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, si le statut local ne prévoyait pas de dispositions identiques à celles fixées par la loi du 31 mars 1928, la situation de l'intéressé doit être considérée à la date du 1er mai 1952. Il convient, dès lors, de se placer, pour effectuer la revision de sa situation, à la date du 1er mai 1952. En conséquence: *a*) les bonifications et majorations d'ancienneté à attribuer doivent être décomptées à ce jour; *b*) l'ancienneté de l'agent dans la classe qu'il occupait le 1er mai 1952 doit être calculée à ce jour et majorée de la portion de bonifications ou de majorations nécessaire pour parfaire l'ancienneté minimum exigée par le statut local pour une promotion de classe. C'est dire qu'aucune application de bonifications ne pourra être effectuée dans la classe dont il s'agit si l'ancienneté minimum a été atteinte ou dépassée le 1er mai 1952 ou si la classe occupée par l'intéressé était la plus élevée de son grade; *c*) l'ancienneté dans la classe occupée le 1er mai 1952, dûment accrue des bonifications et majorations de manière qu'elle soit égale à l'ancienneté minimum exigée pour une élévation de classe, l'administration examine — dans le cas d'un système d'avancement au choix — s'il y a lieu ou non de promouvoir l'intéressé audit jour. Dans l'affirmative, tout ou partie du reliquat éventuel de bonifications sera attribué, après promotion, dans la nouvelle classe auquel l'agent a accédé, la portion utilisée desdites bonifications devant être, si l'importance de celles-ci le permet, égale au minimum d'ancienneté requis pour passer à la classe supérieure. Un nouvel avancement pourra alors être accordé et l'opération renouvelée jusqu'à épuisement des bonifications. Dans le cas d'un système d'avancement automatique à l'ancienneté toutes les élévations de classe qu'il serait possible de prononcer, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, devraient l'être au 1er mai 1952, le reliquat servant à majorer l'ancienneté des intéressés dans la classe la plus élevée qui aurait pu être atteinte; *d*) dans l'hypothèse où l'intéressé se trouverait le 1er mai 1952 à la classe la plus élevée de son grade, ou atteindrait cette classe après attribution partielle des bonifications lui revenant, il y aurait lieu de réserver lesdites bonifications ou le reliquat de celles-ci en vue d'une utilisation éventuelle dans un grade plus élevé.

12328. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut limiter le nombre des agents communaux qu'une organisation syndicale a mandatés régulièrement pour assister à un congrès syndical. En effet, l'article 17 du statut général du 28 avril 1952 prévoit que des autorisations spéciales d'absence seront accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux. Le texte ne prévoit aucune limitation, de sorte que l'on peut admettre que les représentants dûment mandatés par leurs organisations peuvent prétendre de plein droit aux autorisations spéciales d'absence nécessaires. Il est demandé si cette interprétation de l'article 17 du statut est conforme. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 28 avril 1952 n'a fait que reprendre les dispositions prévues par l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il doit donc être interprété de la même manière. La réponse à la question posée doit alors être recherchée dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. (*Journal officiel* des 26 mars, 17 et 29 avril 1950).

JUSTICE

12123. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que la libération d'Otto Abetz n'a pas été sans provoquer, dans une opinion publique pourtant assez « blasée », une légitime surprise. Il demande quels ont été les motifs invoqués et admis pour une telle libération anticipée et s'il n'y a pas une certaine coïncidence avec la possession supposée par Otto Abetz de correspondance et de « secrets » risquant d'être compromettants et gênants pour des personnages relativement en vue dans le monde des affaires et de la politique. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre à une question qui met en cause une personne dénommée.

11245. — **M. Lefèvre** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, par articles, le tarif officieux admis par le tribunal civil de la Seine pour les administrateurs judiciaires, pour leurs émoluments et leurs frais et débours, notamment de voyages. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les honoraires des administrateurs judiciaires sont appréciés, comme les honoraires d'experts, d'après la complexité et l'importance des affaires, les diligences personnelles des administrateurs, les services rendus et les résultats obtenus. Il n'existe pas, en la matière, de tarif ayant un caractère obligatoire; la fixation du montant des honoraires relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

11797. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les opérations des administrateurs judiciaires, notamment en matière de successions, sont taxées conformément à un tarif et, dans l'affirmative, où il est possible de prendre connaissance de ce tarif; 2° dans le cas où un administrateur judiciaire a été désigné pour substituer un exécuteur testamentaire décédé, s'il est normal de calculer le montant de ses droits et honoraires à compter du jour d'ouverture de la succession alors qu'un « diamant », prélevé sur l'actif successoral, a déjà rétribué les diligences accomplies de son vivant par l'exécuteur testamentaire. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — 1° Les honoraires des administrateurs judiciaires sont appréciés, comme les honoraires d'experts, d'après la complexité et l'importance des affaires, les diligences personnelles des administrateurs, les services rendus et les résultats obtenus. Il n'existe pas, en la matière, de tarif ayant un caractère obligatoire; la fixation du montant des honoraires relève de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° les honoraires de l'administrateur judiciaire désigné pour substituer un exécuteur testamentaire décédé paraissent devoir être évalués, compte tenu des diligences personnelles accomplies par l'administrateur judiciaire, à dater de son entrée en fonctions.

12196. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la majoration de plein droit instituée par l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 de toutes rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixées en numéraire s'applique à la rente viagère imposée comme charge d'un legs universel, alors que l'actif de la succession est constitué principalement par un immeuble. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12427. — **M. Michel Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la loi du 23 mars 1953, *in fine*, relative à la revision du prix des baux à ferme; et lui demande s'il est nécessaire qu'un jugement portant revision du prix de fermage soit rendu pour que l'action prévue par ladite loi soit entravée ou, au contraire, s'il suffit d'une revision amiable résultant d'un accord entre les parties. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les termes généraux employés par l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 23 mars 1953 semblent impliquer qu'une nouvelle revision du prix du bail est impossible si ce prix a déjà fait l'objet d'une première revision, que celle-ci ait été judiciaire ou contractuelle.

12461. — **M. Morève** expose à **M. le ministre de la justice** que tout ressortissant étranger installé sur le territoire français peut bénéficier de certaines lois, à la condition qu'il existe des accords de réciprocité entre la France et le pays d'origine de ce ressortissant; et demande: 1° quels sont les pays étrangers ayant signé avec la France des accords de réciprocité concernant les lois des 17 octobre 1945 et 16 avril 1946 sur le statut du fermage; 2° en l'absence d'accord de réciprocité avec la Yougoslavie, s'il existe d'autre texte permettant à des ressortissants yougoslaves d'invoquer le bénéfice de ce statut du fermage. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères.

12462. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier, qui a apposé en 1946 des scellés et qui a dû les renouveler plusieurs fois en raison d'un procès relatif à un héritage, et cela jusqu'en 1953, doit établir son état de frais sur la base des tarifs actuellement en vigueur, même en ce qui concerne les actes accomplis en 1946. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 907 du code de procédure civile, l'apposition des scellés après décès est faite par les juges de paix et non par les huissiers. Les émoluments alloués au greffier qui assiste le juge de paix pour ces opérations ont été fixés successivement par des décrets du 5 septembre 1945, du 14 février 1947, du 22 mars 1948, du 15 février 1951 et du 28 novembre 1951. Les états de frais dont le payement est actuellement demandé doivent, pour les diligences accomplies, et notamment pour les procès-verbaux d'apposition de scellés établis avant la promulgation du tarif actuel, appliquer le barème en vigueur au jour où l'acte a été dressé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11967. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° dans quelles conditions l'administration de l'Afrique équatoriale française a été amené à acquérir des machines à affranchir de fabrication anglaise et suisse, alors que la loi prescrit que lesdites machines doivent être de fabrication française; 2° si ladite administration est fondée à se couvrir de l'autorisation légale de s'adresser au commerce local en cas de nécessité urgente, étant observé que le commerce local ne disposait certainement pas du matériel dont il s'agit; 3° pourquoi ledit matériel, acheté en 1949, est demeuré enfermé dans les caisses d'expédition et quelle sera sa destination alors que des machines similaires sont maintenant commandées en France. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Si les articles 90 à 92 de la loi du 30 juin 1923 ont autorisé la mise en service de machines à affranchissement, c'est un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones du 20 janvier 1953 (*Journal officiel* du 28) qui prescrit l'achat de machines de fabrication française; les dispositions de ce texte, en la matière, ont été rendues applicables à l'administration des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française — qui relève du ministre de la France d'outre-mer — par un arrêté local du 30 juillet 1953 (n° 2494 D. S. T.). Or, l'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire paraît viser deux marchés qui concernent effectivement la fourniture de machines de fabrication anglaise et suisse, destinées à affranchir les objets ordinaires et recommandés, mais lesquels ont été passés le 18 mai et le 23 novembre 1948. Deux société françaises avaient d'ailleurs été préalablement consultées: la société Havas ne désirant pas vendre, mais simplement louer des machines, son offre n'a pu être retenue; quant à la société Satas, son représentant à Léopoldville a proposé des appareils à des prix plus élevés que les machines Frankers ou Hasler qui ont été acquises. 2° La passation de marchés à des commerçants locaux constitue une procédure normale, les commandes de matériel de l'espèce pouvant être confiées indifféremment soit aux services d'achat du département de la France d'outre-mer, soit à un intermédiaire de la place. 3° Les machines Hasler et Frankers ne sont pas demeurées en caisses et ont été réparties dans les bureaux de poste du territoire où elles sont actuellement utilisées. La fédération de l'Afrique équatoriale française n'a pas commandé en France de machines similaires. L'appareillage acquis en 1948 suffit en effet aux besoins du service.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

11411. — **M. Siefridt** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur les conditions dans lesquelles se créent, actuellement, certaines sociétés de construction et qui laissent craindre des déboires analogues à ceux dont ont été victimes les adhérents de certaines sociétés de crédit différé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les éviter, notamment en ce qui concerne la disposition des fonds versés en l'attente d'une construction. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Les dangers présentés par certaines sociétés qui recueillent les souscriptions de petits épargnants en leur promettant de faire construire avec le bénéfice des lois d'aide à la construction tiennent, en grande partie, au manque d'information des candidats constructeurs, qui ignorent surtout les conditions générales tant du financement que de la technique de construction. Dans l'immédiat, il a été demandé aux services du ministère de la reconstruction d'entreprendre l'action d'information du public qui s'impose. En effet, les sociétés de crédit immobilier, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, les groupements de reconstruction, habilités à faire de la construction, apportent aux petits constructeurs la garantie de leur technique et de leur mécanisme financier

garanti par les collectivités publiques. D'autres organismes, tels que: sociétés d'économie mixte sous le contrôle des communes ou des départements, sociétés de construction sous l'égide des communes, des chambres de commerce et des comités interprofessionnels du logement, leur offrent des concours qui ne réservent pas de mauvaises surprises. Dans cette diversité des formules et des organismes, les candidats constructeurs trouveront aisément des réalisateurs sûrs et honnêtes. Il est juste de dire que la plupart des organismes ou sociétés strictement privés offrent aussi les garanties indispensables: garanties de sincérité et de loyauté dans les contrats; garantie de bonne exécution des contrats; garanties contre toute escroquerie ou tentative d'escroquerie. Si cette action d'information du public ne suffisait pas et si les poursuites ou menaces de poursuites faites sur la base de la législation existante ne garantissaient pas un assainissement du marché, des mesures législatives seraient proposées. Déjà, la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, dans son article 37, autorise le Gouvernement à imposer par décret à certaines sociétés de construction l'obligation de contresigner les fonds reçus de leurs souscripteurs. Mais cette disposition s'avère, à l'examen, d'une application délicate par suite de la très grande difficulté à caractériser les entreprises en cause et de la nécessité de ne pas entraver l'activité et la rapidité de la construction par les entreprises saines. C'est pourquoi l'étude de cette question, poussée depuis plusieurs semaines par les services compétents, a abouti à la mise au point d'un projet de loi tendant à assurer, à peine de sanctions pénales, les garanties dont les petits constructeurs ont besoin. Ce texte est actuellement soumis à l'avis des ministres intéressés.

11918. — **M. Bèche** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** de vouloir bien préciser, et ceci afin d'éviter d'éventuels conflits entre propriétaires de locaux à usage d'habitation et locataires, que le décret n° 53-760 du 9 août 1953, portant prorogation des majorations semestrielles prévues par la loi du 1er septembre 1948, ne s'applique pas aux loyers des dépendances et terrains réglementés par le décret du 15 juin 1949. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 ne vise que les locaux d'habitation et à usage professionnel, à l'exclusion des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement à ces locaux. Le décret n° 54-610 du 11 juin 1954, publié au *Journal officiel* du 12 juin et modifiant le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, proroge les majorations semestrielles prévues par le décret du 15 juin 1949 en ce qui concerne les dépendances.

12133. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que le règlement des dommages de guerre afférents aux pommiers détruits se fait actuellement en deux tranches, une première tranche couvrant uniquement le coût de la plantation, payable immédiatement, et une deuxième tranche, correspondant au solde de l'indemnité relative aux pommiers, payable au bout de huit ans de plantation. Lorsque la créance du sinistré est définitivement chiffrée, elle laisse apparaître la somme correspondant à chaque tranche qu'il y ait eu plantation ou non. Or, le propriétaire qui a replanté tout ou partie de ses pommiers détruits doit attendre huit ans, depuis le jour de leur plantation, pour toucher sa deuxième tranche d'indemnité. Au contraire, celui qui n'a pas replanté peut toucher sans délai non seulement la somme correspondant à la première tranche mais aussi celle correspondant à la seconde, s'il en fait la demande et à condition qu'il ait effectué des achats de matériel agricole ou amélioré ses bâtiments agricoles et qu'il fournisse des justifications. Le règlement effectué dans ces conditions constitue une injustice vis-à-vis des propriétaires soucieux avant tout d'employer leur indemnité conformément à sa véritable destination et qui ont effectué ou effectuent la replantation de leurs arbres. Il lui demande s'il serait possible que le propriétaire qui a replanté ses pommiers soit réglé sans délai au même titre que celui qui délaisse ses plants uniquement, dans la plupart des cas, pour percevoir immédiatement la totalité de son indemnité. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Dans la réponse à une question antérieure (cf. question écrite n° 11117, *Journal officiel* du 7 avril 1954, débats parlementaires [Assemblée nationale, page 1837]), il a été précisé à l'honorable parlementaire les motifs qui contraignent l'administration à attendre la huitième année, à compter du début de la création des éléments de remplacement, pour procéder à la liquidation du montant global des indemnités dues aux sinistrés à raison de leurs plantations de pommiers détruites et les conditions dans lesquelles est susceptible d'intervenir le règlement desdites indemnités (1re et 2e fraction). Les dispositions de l'article 23 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 étant applicables, sans aucune restriction, aux cultures et peuplements pluriannuels sinistrés, il ne saurait donc être envisagé d'adopter à l'égard des sinistrés ayant eu des plantations de pommiers détruites, d'autres règles que celles qui subordonnent la liquidation des indemnités prévues par le texte précité à la reconstitution effective des éléments détruits. La première fraction de l'indemnité définie par le texte en cause étant destinée à couvrir les frais d'installation des biens de remplacement à la date de la création de ces biens et les frais de mise en état normal de productivité exposés par la suite jusqu'à l'époque de la reconstitution effective, les sinistrés intéressés sont donc à même, s'ils le désirent, de reconstituer leurs éléments détruits et d'amener les éléments de remplacement de même nature à l'époque précitée sans engagement de deniers personnels. Quant à la deuxième fraction de l'indemnité, celle-ci a pour objet de couvrir les sinistrés de la perte de valeur que les intéressés ont subie par suite de la destruction de leurs plantations et qui n'a pas été indemnisée au titre de la première fraction de l'indemnité, l'ensemble étant apprécié en valeur de l'époque de la reconstruction effective. Le règlement par anticipation de cette partie de l'indemnité risquerait d'être préjudiciable aux sinistrés dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité déterminé dans le cadre de la législation devrait être rajusté en augmentation du fait de l'évolution des prix entre l'époque de ce règlement et celle de la reconstitution effective. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a voulu mettre les intéressés à l'abri d'une telle situation en décidant que les indemnités destinées à la réparation des dommages causés aux cultures et peuplements pluriannuels serait définitivement fixées au moment où ces biens seraient effectivement reconstitués. D'autre part, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les sinistrés qui emploient leurs indemnités à la création ou à l'acquisition des biens de nature différente ne bénéficient nullement d'un régime plus favorable que les sinistrés qui reconstituent lesdites plantations sous la même forme. En effet, les intéressés ne peuvent percevoir leurs indemnités que dans la mesure où les autorisations prévues à l'article 31 modifié de la loi du 28 octobre 1946 leur ont été données et, de surcroît, le montant de ces indemnités est fonction des dates de reconstitution des biens de remplacement. En outre, dans les cas de l'espèce, seule la première fraction de l'indemnité est rajustée, s'il y a lieu, compte tenu de l'époque de la reconstitution, la deuxième fraction de l'indemnité étant, pour sa part, arrêtée une fois pour toutes en valeur de l'époque où la demande d'autorisation de changement d'affectation de l'indemnité a été acceptée par l'administration.

12137. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un versement à fonds perdu par une société à responsabilité limitée à un gérant minoritaire est admis comme une des formes d'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction de logements. Certes les textes actuels admettent les versements ou prêts effectués aux salariés, mais en l'espèce, le gérant minoritaire n'a pu obtenir son immatriculation à la sécurité sociale en raison du lien de parenté existant avec les autres associés (son père et ses frères). Or, les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, même non immatriculés à la sécurité sociale, bénéficient fiscalement, tant en ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur les salaires qu'en ce qui concerne leur imposition personnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du régime fiscal des salariés. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'octroi d'une subvention à fonds perdu par une société à responsabilité limitée au profit d'un gérant minoritaire, en vue de la réalisation d'un logement, constitue effectivement un investissement valable au regard de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 quels que soient les liens de parenté existant entre les autres associés et le bénéficiaire, dès lors que celui-ci est soumis au régime fiscal des salariés. Il y a lieu de préciser, toutefois, que dans le cas où le logement excéderait les normes de surface et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré, ou les logements économiques et familiaux, la subvention ne pourrait être prise en compte que dans la limite de 20 p. 100 du coût de la construction, prix d'achat du terrain compris, et sous réserve que le bénéficiaire contracte un emprunt auprès d'une société de crédit immobilier ou du Crédit foncier.

12284. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les faits suivants sont normaux: un fonctionnaire attitré de la reconstruction de Chalon-sur-Saône a ordonnancé et payé, en septembre 1951, sur le vu (dûment visé par un architecte habilité) d'un dossier établi par lui-même, la somme de 62.000 francs pour réparations effectuées dans un appartement sinistré. En date du 17 juin 1953, un autre fonctionnaire de la reconstruction départementale (Mâcon), revisant d'autorité les tarifs antérieurs (légaux, normaux en 1951 cependant), a réduit le montant de l'ordonnancement de 20.000 francs et en réclame le remboursement. Ce fonctionnaire est-il fondé à modifier ce qui a été établi par ses services d'arrondissement (disparus depuis) mais qui, à l'époque où ils ont dressé leurs devis et les ont réglés, jouissaient d'un pouvoir normal couvert d'ailleurs par l'autorité départementale. (*Question du 1er mai 1954.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de se prononcer en connaissance de cause sur la validité des opérations rapportées. Celle-ci est, en effet, fonction de la nature de la décision initiale et des motifs et circonstances qui ont conduit à modifier cette décision dans le sens d'une annulation partielle. Afin de permettre une réponse précise à la question posée, il apparaît nécessaire que soient communiqués aux services du ministère de la reconstruction et du logement tous renseignements utiles à l'identification du dossier dont il s'agit, notamment: le nom et l'adresse actuelle du sinistré; l'adresse de l'immeuble endommagé; si possible, le numéro d'enregistrement du dossier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11803. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation particulièrement pénible de plusieurs ex-agents de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières, qui, ayant, au 1er janvier 1948, dépassé la limite d'âge de leur emploi, n'ont pu bénéficier d'une pension. Ces ex-agents ne disposent actuellement, comme seules ressources, que de la modeste allocation aux vieux travailleurs. Elle lui demande si des dispositions transitoires ne pourraient être envisagées en faveur de ces agents dont la plupart comptent plus de vingt années de services dans ce même établissement. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Il est exact que les anciens agents des hôpitaux psychiatriques autonomes qui avaient dépassé au 1er janvier 1948 la limite d'âge de leur emploi n'ont pu bénéficier d'une pension. Le ministère des finances n'a pas cru devoir envisager à l'égard de ces agents l'application d'une mesure transitoire, et les dossiers de pension des fonctionnaires de ces établissements encore en fonctions au 1er janvier 1948 n'ont pas été acceptés par la direction de la dette publique. Pour remédier à ce regrettable état de chose une indemnité représentative de reposance cumulable avec la rente des vieux travailleurs a pu être allouée à certains d'entre eux.

11851. — M. Gaumont, se référant à la réponse faite le 6 octobre 1953 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question n° 8042, prend acte de ce que c'est le 19 novembre 1951 que la vedette sanitaire *Professeur-Le-Dantec* a été accidentée et non « mise hors d'usage » ainsi qu'il est précisé dans ladite réponse avec un grand souci de nuances. Il demande: 1° où se trouve actuellement cette vedette; 2° quels services elle a rendus depuis cet accident qui n'a pas eu — heureusement — pour effet de la mettre hors d'usage ; 3° quelles dépenses exactes, par années, ont été effectuées pour le *Professeur-Le-Dantec* du 20 novembre 1951 au 28 février 1954, avec la précision des services faits ou des fournitures qui les motivent. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La vedette se trouve actuellement au mouillage à l'appontement du port de Cayenne; 2° les pièces nécessaires à la réparation de cette vedette ayant été fournies avec un gros retard, les réparations ne sont pas actuellement terminées. Il est envisagé, par ailleurs, de transformer ce bâtiment en remplaçant les moteurs d'aviation, dont il est actuellement équipé, qui sont d'un fonctionnement extrêmement onéreux, par des moteurs Diesel. Pour ces raisons le bâtiment n'a donc pu être utilisé depuis son accident; 3° les dépenses exactes effectuées pour la vedette *Professeur-Le-Dantec* se sont élevées, sur les différents exercices budgétaires, aux sommes suivantes:

Du 20 novembre au 31 décembre 1951	516.893
Du 1er janvier au 31 décembre 1952	7.961.971
Du 1er janvier au 31 décembre 1953	4.911.772
Du 1er janvier au 28 février 1954	227.303
Soit un total de	13.617.939

Il convient de remarquer qu'une grande partie de ces dépenses n'ont pas été consacrées uniquement à la vedette sanitaire, comme il avait été signalé dans la réponse à la question écrite n° 8042 posée le 10 juin 1953 par l'honorable parlementaire. En effet, afin de réduire les dépenses de personnel, les mécaniciens de la vedette étaient employés, en dehors des heures de sortie de celle-ci, à un atelier départemental qui assure la réparation de tous les moteurs hors bord. Après l'accident de la vedette, une partie du personnel de son équipage a été progressivement licencié, mais non immédiatement. La ventilation des heures de travail consacrées exclusivement à l'entretien ou au fonctionnement de la vedette est difficile à évaluer avec exactitude. Les dépenses relatives aux réparations effectuées au bâtiment après l'accident se sont élevées à un montant de l'ordre de 9 millions, suivant les factures payées à la Société des transports aériens de la Guyane. Chaque facture, dont le grand nombre ne nous permettrait pas d'analyser le détail en fournitures et services, ont été soumises, préalablement à leur mandatement, au bureau « Véritas » chargé du contrôle des travaux. Il faut cependant tenir compte essentiellement des circonstances locales qui, en raison d'un recrutement insuffisant en personnel spécialisé et des difficultés matérielles de réparation du bâtiment, n'ont pas permis à celui-ci de rendre les services que l'on pouvait en attendre pendant la période considérée. La transformation prévue de ce bâtiment, notamment en remplaçant les moteurs d'aviation par des moteurs Diesel classiques, permettra d'envisager pour l'avenir un rendement normal de la vedette par une adaptation plus conforme aux ressources locales, en personnel et en matériel, tout en abaissant sensiblement les frais de fonctionnement.

12139. — M. Cagne exposé à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives et assemblées compétentes aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices prévoit des indemnités pour les agents appelés à exécuter des travaux particulièrement pénibles et dangereux ou insalubres ne bénéficiant pas à ce titre de traitements spéciaux. Ledit article énumère un certain nombre d'emplois considérés comme particulièrement insalubres, pénibles ou dangereux. Les trésoriers-payeurs généraux en tirent argument pour refuser d'approuver des délibérations accordant, par analogie, toutes primes aux agents que les commissions administratives ou assemblées compétentes considèrent comme effectuant des travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles. Il lui demande: 1° si les agents des hôpitaux publics non compris dans les échelles de traitement de matelassiers ou matelassières effectuant ou étant susceptibles d'effectuer la réfection des matelas, ainsi que le ramassage et le transport, peuvent bénéficier de la prime de 30 francs par jour pour la manipulation de linge souillé, ces éléments de literie étant très souvent souillés ou contaminés; 2° si les agents servants ou auxiliaires de service exécutant, dans les hôpitaux publics, des remplacements ou faisant fonction d'aides-ouvriers étant appelés à aider des ouvriers professionnels toutes catégories dans leurs fonctions, à effectuer des travaux autres que sur une corde à nœuds, sur une marquise ou toiture, mais, par contre, exécutant des travaux sur des échafaudages ou sur des échelles ou bien construisant lesdits échafaudages, peuvent bénéficier des primes prévues à l'arrêté précité; 3° si les agents auxiliaires de service faisant fonction d'aides-ouvriers ou de soutiers dans les chaufferies des hôpitaux publics étant appelés à entrer à l'intérieur des chaudières, soit pour le ramonage, soit pour aider dans leurs fonctions les ouvriers mécaniciens ou chaudronniers de 1re ou 2e catégorie à travailler à l'intérieur ou l'extérieur sur des échafaudages ou à l'intérieur des appareils auxiliaires des chaudières destinés à la manipulation mécanique du charbon ou à la distribution et au réchauffage des combustibles liquides, peuvent bénéficier, eux aussi, d'une des primes prévues à l'arrêté précité, pour travaux particulièrement salissants, insalubres, dangereux. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les agents remplissant les fonctions de matelassières ou matelassiers dans les hôpitaux et hospices publics ne sauraient bénéficier de façon constante de l'indemnité prévue à l'article 14 (3°) de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il peut cependant être envisagé de leur attribuer cette indemnité à l'occasion de certains travaux effectués sur du matériel souillé (réfection des matelas d'un service de gâteux par exemple); 2° et 3° les indemnités prévues à l'article 14 (5°) de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952 ne peuvent être allouées que pour les travaux exécutés sur des toitures ou marquises ou à l'aide d'une corde à nœuds.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10887. — M. Cagne exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Peyrieu (Ain), bénéficient d'une indemnité horaire de demi-salaire, mais que cette indemnité est refusée sous le prétexte de manque de crédits à des stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Celleneuve (Hérault) pourtant agréé lui aussi par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si cette mesure discriminatoire n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement du centre de Celleneuve; 2° les mesures qui ont été envisagées par le ministère pour le fonctionnement de ce centre, lors de son agrément, en octobre 1953; 3° les mesures envisagées pour le fonctionnement de ce centre, en 1954, l'agrément ayant été donné en 1953. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'agrément respectif des établissements de rééducation professionnelle pour le placement des bénéficiaires des législations sociales en application de l'article 92 du décret du 31 décembre 1946 et de l'arrêté du 16 mars 1950 et des centres de formation professionnelle des adultes au titre du décret du 9 novembre 1946, reposent sur des textes différents et n'ont pas les mêmes effets juridiques. En particulier, c'est seulement dans le cadre de ce dernier texte qu'est prévue la prise en charge par l'Etat, sous forme de subventions, des rémunérations allouées aux stagiaires. Les ressortissants des législations de sécurité sociale placés dans les centres agréés en application de ces législations ne sont pas pour autant privés de toute indemnité. C'est ainsi, notamment, que les victimes d'accidents du travail ont droit, en application de l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946, durant toute la période de rééducation, soit au maintien de l'indemnité journalière prévue à l'article 45 de ladite loi si leur état n'est pas consolidé, soit dans le cas contraire, au bénéfice de la rente d'incapacité permanente prévue à l'article 18 de la même loi. En outre, lorsque la victime ne reçoit aucune rémunération durant le stage de rééducation professionnelle, il lui est attribué par la caisse de sécurité sociale une indemnité complémentaire destinée à porter l'indemnité journalière ou la rente au montant du salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée. 2° et 3° l'agrément ou l'autorisation de gestion, au titre des législations de sécurité sociale repose sur la constatation que les conditions techniques exigées dans l'intérêt des bénéficiaires de la rééducation professionnelle se trouvent remplies. Il ne confère pas au ministre du travail et de la sécurité sociale le pouvoir d'intervenir directement dans le fonctionnement du centre. Une enquête est en cours en vue de déterminer quelle est exactement la situation de chacun des stagiaires du centre de Celleneuve et d'examiner, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'être prises afin d'éviter que les intéressés se trouvent défavorisés par rapport aux stagiaires d'autres centres réservés aux diminués physiques agréés au titre de la formation professionnelle par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

11195. — M. Patinaud exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme, victime d'une amputation, qui a dû abandonner son ancien métier et se trouve actuellement en centre de rééducation de la sécurité sociale à Celleneuve (Hérault). Ayant demandé à bénéficier de l'indemnité de demi-salaire et s'étant vu opposer un refus, il a voulu s'informer et connaître ses droits en la matière. Par lettre en date du 22 décembre 1953, le directeur de la main-d'œuvre du ministère du travail, répondant au directeur de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier, s'exprimait ainsi: « Le centre de rééducation professionnelle de Peyrieu (Ain) que vous citez, est un centre agréé au titre du décret du 9 novembre 1946. Dans ce centre, les stagiaires bénéficient, en effet, d'une indemnité horaire de demi-salaire. De cette indemnité sont déduites les pensions, rentes ou allocations servies par la sécurité sociale ou les collectivités publiques. Je ne puis, à l'heure actuelle, vu la limitation des crédits dont je dispose au titre de la formation professionnelle 1954, envisager d'accorder cette indemnité à de nouveaux centres. » Il lui demande: 1° en application de quels textes des stagiaires sont privés du demi-salaire; 2° quelle mesure il entend prendre pour remédier d'urgence à cette situation. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'agrément respectif des établissements de rééducation professionnelle pour le placemenet des bénéficiaires des législations sociales en application de l'article 92 du décret du 31 décem-

bre 1946 et de l'arrêté du 16 mars 1950 et des centres de formation professionnelle des adultes au titre du décret du 9 novembre 1946, reposent sur des textes différents et n'ont pas les mêmes effets juridiques. En particulier, c'est seulement dans le cadre de ce dernier texte qu'est prévue la prise en charge par l'Etat, sous forme de subventions, des rémunérations allouées aux stagiaires. Les ressortissants des législations de sécurité sociale placés dans les centres agréés en application de ces législations ne sont pas pour autant privés de toute indemnité. C'est ainsi notamment que les victimes d'accidents du travail ont droit en application de l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946 durant toute la période de rééducation soit au maintien de l'indemnité journalière prévue à l'article 45 de ladite loi si leur état n'est pas consolidé, soit dans le cas contraire, au bénéfice de la rente d'incapacité permanente prévue à l'article 48 de la même loi. En outre, lorsque la victime ne reçoit aucune rémunération durant le stage de rééducation professionnelle, il lui est attribué par la caisse de sécurité sociale une indemnité complémentaire destinée à porter l'indemnité journalière ou la rente au montant du salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée; 2° une enquête est en cours en vue de déterminer quelle est exactement la situation de chacun des stagiaires du centre de Celleneuve et d'examiner, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'être prises afin d'éviter que les intéressés se trouvent défavorisés par rapport aux stagiaires d'autres centres réservés aux diminués physiques, agréés au titre de la formation professionnelle par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

11207. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le problème de la liberté syndicale de la presse. Il constate, devant les nombreux cas d'embauchage ou d'interdiction d'embauchage imposés par la C. G. T. que seuls, les journaux ayant l'investiture de la fédération cégétiste pourront paraître si tel est le bon plaisir de ceux qui font appliquer cette dictature. Il rappelle que, dans les entreprises de presse où ce monopole intolérable a été dénoncé, tous les ouvriers du livre, aussi bien les adhérents de la fédération cégétiste que ceux des autres fédérations, jouissent d'un égal droit au travail alors que la réciprocité n'est pas vraie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et si, notamment, ne pourrait pas être envisagée, dès maintenant, la constitution d'une commission paritaire d'embauche où seraient représentées toutes les organisations syndicales pour mettre fin au monopole d'embauche de la C. G. T. et assurer la défense du droit le plus cher aux Français, celui de la liberté. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale devant se prononcer prochainement sur la proposition de loi n° 7716, qui a été déposée le 19 mars 1954 par M. Moisan et plusieurs de ses collègues et qui tend à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs, il ne me paraît pas opportun de procéder à la création de la commission paritaire envisagée par l'honorable parlementaire. L'institution de cette commission serait, au surplus, contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, qui réservent aux services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre le monopole du placement des travailleurs.

12150. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles limites et par quelles voies peut s'exercer son autorité sur la direction générale de la sécurité sociale et sur ses différents organismes. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La direction générale de la sécurité sociale étant une des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministre exerce son autorité sur cette direction et sur ses services extérieurs (directions régionales de la sécurité sociale) dans les mêmes conditions que sur les autres directions et services extérieurs du ministère. Au contraire, les organismes de gestion de la sécurité sociale et des allocations familiales: caisses primaires, caisses régionales, caisses régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et caisses d'allocations familiales sont, selon la définition qui en a été donnée par le conseil d'Etat, des organismes privés chargés d'assurer un service public. Ces organismes sont autonomes et sont seulement soumis au contrôle et à la tutelle du ministère du travail et de la sécurité sociale. L'objet de ce contrôle, ses modalités et sa portée ont été précisés dans le rapport au président du conseil des ministres qui précède le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 tendant à renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (*Journal officiel* du 26 mars 1949). L'honorable parlementaire est prié de se reporter à ce document qui comporte tous les éléments de réponse à la question posée. Toutefois, il y a lieu d'ajouter que depuis cette date, trois nouveaux textes sont intervenus en ce qui concerne le contrôle des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ce sont: le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières (*Journal officiel* du 3 octobre 1949) dont l'article 7 étend le champ d'application aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales; la loi du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (*Journal officiel* du 4 janvier 1950); et enfin, la loi du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (*Journal officiel* du 28 août 1950) qui a abrogé et remplacé le décret précité du 25 mars 1949.

12229. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une petite fille âgée de dix ans devient orpheline de son père divorcé qui en avait la garde. Le père percevait l'allocation de salaire unique. L'orpheline est prise en charge par son unique sœur qui en devient tutrice légale. L'allocation de salaire unique lui est du coup supprimée; il lui demande si la mesure prise n'est pas due à une mauvaise interprétation et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour remédier à cet état de choses qui choque le bon sens. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, l'allocation de salaire unique est attribuée aux personnes ou ménages ayant au moins un enfant à charge et ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ou se trouvant dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée. Cependant elle n'est due pour un enfant unique de plus de dix ans que si cet enfant est à la charge d'un allocataire isolé, ou d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer la charge de cet enfant. En conséquence, un enfant de dix ans orphelin ne peut ouvrir droit à l'allocation de salaire unique que: s'il est recueilli par une personne vivant seule, salariée ou se trouvant dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée; ou s'il est recueilli par un allocataire salarié dont le conjoint est malade ou infirme; ou s'il est recueilli par un ménage ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée et ayant déjà au moins un enfant à charge. Au surplus, l'honorable parlementaire aurait intérêt à donner des précisions sur le cas d'espèce dont il s'agit afin de permettre son instruction, au besoin après enquête, par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

12291. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des cheminots retraités ou de veuves de cheminots qui, du fait d'une occupation dans le secteur privé, cessent d'être affiliés au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour cotiser et être assurés du régime général de droit commun de sécurité sociale et lui demande si rien ne s'oppose légalement à ce que les intéressés, sur demande, continuent de verser, en plus des cotisations du régime général, celles au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour pouvoir bénéficier, non d'une double assurance et toucher deux fois les mêmes prestations, mais pour bénéficier d'un supplément de prestations en ce sens qu'ils pourraient faire appel au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français dès que les prestations du régime général auront cessé de leur être payées, soit partiellement, soit totalement. Il semblerait que l'on puisse répondre par l'affirmative, étant donné que la loi ne prohibe que la double assurance pour les mêmes risques, alors que dans l'espèce visée il ne s'agit que d'un complément de risques. En tout état de cause, cette assurance complémentaire se pratique fréquemment auprès des mutuelles. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — La réglementation actuelle de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français ne prévoit pas la possibilité d'une assurance complémentaire en faveur des retraités de la société nationale des chemins de fer français qui, occupant un emploi salarié, relèvent du régime général des assurances sociales. Dans ces conditions, les intéressés ne peuvent obtenir de prestations complémentaires qu'en s'affiliant à une société mutualiste.

12370. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services de la sécurité sociale ont le droit d'exiger, des assujettis, la preuve qu'ils ont réglé intégralement les honoraires de leur médecin ou chirurgien avant de les leur rembourser, notamment lorsque le payement des honoraires a fait, entre l'assujetti et le praticien, l'objet d'accord pour un règlement en plusieurs versements, et lorsque le dernier versement est postérieur à la demande de remboursement. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 25, 1er alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la part garantie par les caisses de sécurité sociale des frais exposés est remboursée à l'assuré. En aucun cas elle ne peut excéder le montant des frais exposés. Par ailleurs, l'article 11 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 précise qu'en ce qui concerne en particulier les honoraires médicaux, ceux-ci doivent être payés directement par l'assuré au praticien qui a donné ses soins, le remboursement étant effectué par la caisse sur le vu des signatures portées sur les feuilles de maladie par celui-ci. Ces signatures ont pour but d'attester d'une part, le fait que les soins ont été donnés, et d'autre part, le payement de l'acte médical. En cas de versements échelonnés des honoraires, le praticien ne peut donc apposer sa signature qu'après avoir été réglé intégralement.

12401. — M. Golvan rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que sa réponse écrite n° 4956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1952) indiquait que les allocations familiales étaient insaisissables. Il lui signale que, malgré les nombreuses lettres échangées avec son administration, une mère de famille de sept enfants n'a pas reçu les prestations dues pour 1948, 1949, 1950 au titre de femme d'employeur. Pour les années 1951 et 1952, la commission d'appel de Nantes a décidé que l'intéressée était salariée et l'affaire est portée devant les tribunaux. Il ne s'agit donc que des années 1948, 1949 et 1950 restées impayées et pour lesquelles aucune contestation n'est possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application stricte de la loi et si le retard du payement des allocations familiales donne droit à une indemnité ou à des intérêts de retard. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Les prestations auxquelles cette mère de famille peut prétendre au titre de salariée de son mari lui ont été payées à la date du 5 mars 1954 pour la période du 1er janvier 1951 au 30 juin 1952. Pour la période antérieure, ainsi qu'il a été précisé dans la correspondance échangée sur cette affaire et dans les réponses aux questions écrites posées à ce sujet par l'honorable parlementaire, la situation du ménage au regard des prestations familiales a été définitivement régularisée entre le mari de l'intéressée, allocataire en vertu des règles normales de priorité applicables aux prestations familiales et la caisse d'allocations familiales du Morbihan. Cette régularisation a d'ailleurs été reconnue tant par la commission de première instance de Vannes que par la commission régionale d'appel de Nantes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12162. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'on peut espérer, dans un délai assez rapproché, la suppression du passage à niveau situé entre Vanves et Malakoff. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Il existe, entre Vanves et Malakoff, deux passages à niveau: le passage à niveau n° 3 à la traversée de la rue Diderot (Vanves) et Hoche (Malakoff); le passage à niveau n° 6 au croisement de la rue de Châtillon (Vanves) et de la voie de Vanves (Malakoff). L'initiative de la suppression de l'une ou de l'autre de ces traversées ne peut être prise que par les municipalités intéressées, car les passages à niveau dont il s'agit sont situés sur des voies urbaines.

12164. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'instruction ministérielle n° 2300 EMA/BREH/R du 21 octobre 1952 a restauré l'instruction militaire obligatoire à la date du 1er janvier 1953 dans les écoles citées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les dispositions qui y sont contenues imposent des périodes bloquées qui, dans la région parisienne, vont s'effectuer au camp de Monthléry; pendant les périodes, les étudiants soumis à la préparation militaire supérieure seront traités comme des militaires régulièrement incorporés. De ce fait, les étudiants qui sont convoqués du 10 au 17 avril vont se trouver privés du bénéfice de billets collectifs qui leur assurait une réduction importante dans leurs frais de déplacement pour se rendre à leurs séjours de vacances. L'autorité militaire consultée répond que les règlements et accords avec la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas de faire bénéficier de billets à tarif militaire des jeunes gens qui ne sont pas normalement incorporés. La Société nationale des chemins de fer français, à laquelle il a été demandé de maintenir le bénéfice des billets collectifs pour ceux qui sont soumis à la période bloquée, répond qu'il ne lui est pas possible d'accorder des réductions qui ne résulteraient pas de l'application des tarifs dûment homologués. Si bien qu'une pénalité pécuniaire plus ou moins importante sera pour de nombreux étudiants la conséquence de cette période militaire, à une époque où ces étudiants rencontrent les plus graves difficultés matérielles. Si l'on désire que ces obligations soient acceptées par les étudiants et élèves des grandes écoles, n'y a-t-il pas lieu, tout au moins en ce qui concerne les déplacements qui en sont la conséquence, de les assimiler aux réservistes régulièrement convoqués pour une période réglementaire. (*Question du 5 mai* 1954.)

Réponse. — Ni le cahier des charges de la S. N. C. F., ni ses tarifs homologués, qui sont d'application stricte, ne permettent à cette société d'accorder une réduction aux élèves des grandes écoles astreints à la préparation militaire supérieure. D'une part, ces jeunes gens ne peuvent être assimilés aux « militaires et marins voyageant isolément, soit à titre personnel, soit pour les besoins du service » qui, aux termes de l'article 22 du cahier des charges sont « sur présentation des pièces militaires régulières, assujettis seulement au 1/4 du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires ». D'autre part, convoqués individuellement, ils ne peuvent, dans la plupart des cas, bénéficier du tarif des voyageurs en groupes. Si des réductions de tarifs spéciales devaient être créées en faveur de ces jeunes gens, elles devraient être assorties du versement par l'Etat à la S. N. C. F. d'une indemnité compensatrice. Ce serait au ministère de la défense nationale et des forces armées d'examiner éventuellement la question en liaison avec le ministère des finances.

12166. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** qu'une grande compagnie aérienne, sous prétexte de vente de ses appareils D. C. 4, vient de licencier vingt-deux navigants affectés à ces appareils, sans tenir compte de leur ancienneté et sans leur avoir donné la possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires aux appareils conservés ou acquis par l'entreprise; parmi les licenciés se trouvent les délégués du personnel. Considérant que les règles usuelles de débauchage n'ont pas été respectées, que la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 juin 1950 n'a pas été appliquée, et qu'il s'agit là d'un moyen commode pour se débarrasser des délégués du personnel au mépris des prescriptions du code du travail, il lui demande ce qu'il compte faire pour obliger cette compagnie aérienne à respecter la loi et à reprendre le personnel injustement remercié. (*Question du 5 mai* 1954.)

Réponse. — Le licenciement de vingt-deux navigants, par une compagnie aérienne, a été opéré conformément à la procédure légale. Dans sa demande d'autorisation de licenciement adressée à l'inspection du travail du ministère des travaux publics, le 9 mars 1954, le chef d'entreprise exposait que la vente des trois appareils D. C. 4 rendait disponible la totalité de l'effectif du personnel navigant technique constituant la section D. C. 4. Le service de l'inspection du travail, après s'être assuré auprès de la direction des transports aériens du secrétariat d'Etat à l'aviation civile: que la vente desdits appareils était réellement effectuée; qu'il n'y avait pas la possibilité d'affecter tout ou partie des navigants intéressés sur d'autres types d'appareils, au sein de l'entreprise, se trouvait donc en présence d'une demande de licenciement collectif, motivée par des considérations d'ordre économique, et ne pouvait qu'émettre l'avis favorable donné le 13 mars 1954. En conséquence, le licenciement des trois délégués du personnel, compris dans la liste des licenciés globaux, ne présente aucun caractère abusif. En effet, une circulaire du ministre du travail, portant référence M/O/50/48 du 31 mars 1948, prescrit « qu'il serait contraire à l'équité d'appliquer à des salariés, faisant partie d'un même mouvement collectif, une procédure différente suivant qu'ils sont ou non délégués du personnel ou membres du comité d'entreprise. Il convient d'appliquer à tous les salariés figurant dans un même licenciement collectif, la même procédure ». Au surplus, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet aux ministres d'imposer la réintégration du personnel licencié, d'autant que les intéressés ont accepté et perçu les indemnités de préavis, licenciement, etc., auxquelles ils avaient droit.

Le service de la main-d'œuvre, en accordant les licenciements, avait demandé à l'employeur de favoriser l'embauchage de ses anciens navigants dans des entreprises similaires. D'après les renseignements recueillis, tous les personnels licenciés le 13 mars 1954 étaient engagés, dès le mois d'avril, dans d'autres sociétés de transport aérien.

12549. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en matière de retrait du permis de conduire, les commissions d'appel peuvent légalement être présidées par le médecin ordinaire de la commission de retrait départementale qui a déjà eu personnellement à connaître de l'affaire et à donner son avis sur l'état physique de l'automobiliste dont le retrait de permis est demandé. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — Le docteur en médecine désigné dans chaque département pour faire partie de la commission départementale de retrait des permis de conduire doit obligatoirement être membre de la commission médicale d'appel instituée par l'arrêté du 23 janvier 1933 pour l'examen médical des candidats au permis de conduire. Aucun règlement ne s'oppose à ce que le médecin assume la présidence de cette dernière commission, composée d'un médecin de médecine générale et de quatre ou cinq spécialistes.

12577. — **M. Signor** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet de reconstruction du pont suspendu sur la Rance dit « pont du Port-Saint-Jean » détruit par bombardement le 12 juin 1944. (*Question du 2 juin* 1954.)

Réponse. — L'ouvrage dont il s'agit, détruit par faits de guerre, doit être reconstruit sur place, avec les mêmes caractéristiques générales que l'ancien (pont suspendu à trois travées de 330 mètres de portée). Il n'a pas été possible, en raison de l'extrême limitation de l'autorisation de programme accordée cette année à l'administration, pour les opérations nouvelles de reconstruction des ouvrages d'art détruits, d'inscrire au programme de 1954 la reconstruction dudit pont, dont le coût est évalué à 250 millions de francs.

Errata

Au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *mai* 1954.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2392, 1re colonne,

Question n° 12325 de M. Verdier à M. le ministre des finances:

7e et 8e ligne, **au lieu de:** « ... titulaires d'une pension de retraites et de rémunérations publiques ».

Lire: « ... titulaires d'une pension de retraite servie par une collectivité publique, étaient soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, relatives aux cumuls de retraites et de rémunérations publiques... ».

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 juin* 1954.

a) QUESTIONS ÉCRITES

Page 2834, 1re colonne,

Question n° 12601 de M. Rabier à M. le ministre des finances:

3e ligne: **au lieu de:** « ... tue accidentellement, à cette époque, un gendarme... ».

Lire: « ... a tué, accidentellement, à cette époque, un gendarme... ».

b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2836, 1re colonne,

18e ligne de la réponse à la question n° 12002 de M. Burlot à M. le ministre de l'agriculture:

Au lieu de: « loi du 25 septembre 1945... ».

Lire: « loi du 25 septembre 1946... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2530)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement.

Nombre des votants 429
Majorité absolue 215

Pour l'adoption 421
Contre 8

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabiut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebelier (Eugène).
Pellre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vernenil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhla.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aumeran.
Denais (Joseph).
Gaillemin.
Grousseaud.
Legendre.
Mcatti.
Patria.
Salvre (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).

Christiaens.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Huel.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mouchet.
Neroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Bricout.
Carlini.
Deshors.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Gaubert.
Georges (Maurice).
Goubert.
Halleguen.
Hénault.
Herriot (Edouard).
July.
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lefranc.
Mignot.
Montiilot.
Morève.
Pluchet.
Puy.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Toublanc.
Valle (Jules).
Vendroux.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Boisdé (Raymond).
Brusset (Max).
Commergue.
Fonlupt Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Mutter (André).
Pinay.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 456
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 433
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bignon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 17 *juin* 1954.
(*Journal officiel* du 18 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2529) sur la motion de M. Yvon Delbos tendant à investir M. Pierre Mendès-France, président du conseil désigné :

M. Ranaivo, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Sourbet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Pierre Hénault, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Deshors, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Ait Ali (Ahmed), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire